UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Département des Sciences sociales

Analyse critique des dispositifs actuels en matière de gestion des réfugiés.

Les défis que pose le statut des réfugiés climatiques

Présenté par Crystal Vincent-Boulay

> Travail présenté à Ndiaga Loum

Mémoire de maîtrise présenté en Sciences sociales en vue de l'obtention du grade Maîtrise en Sciences sociales du développement (M. Sc.) concentration en développement international

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

Faculté des études supérieures

\sim	,	•	•	. • .	1 /
Ce	mém	orre	11	ıtıtu	lė

Analyse critique des dispositifs actuels en matière de gestion des réfugiés.

Les défis que pose le statut des réfugiés climatiques

Présenté par Crystal Vincent-Boulay

Jury:

Mathieu Dufour, président du jury, Université du Québec en Outaouais Ndiaga Loum, directeur de recherche, Université du Québec en Outaouais

Date de dépôt initial 19 octobre 2020 Date de dépôt final 28 avril 2021



UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire ou de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire « Autorisation de reproduire et de diffuser un rapport, un mémoire ou une thèse ». En signant ce formulaire, l'auteur concède à l'Université du Québec en Outaouais une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de son travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, l'auteur autorise l'Université du Québec en Outaouais à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de son travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits moraux ni à ses droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, l'auteur conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont il possède un exemplaire.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a pu être possible grâce à plusieurs individus qui ont su me soutenir durant ce moment et à qui je dois une reconnaissance.

D'abord, je souhaite remercier mon directeur, Ndiaga Loum, pour tout ce qu'il a pu faire pour moi. Il a su m'appuyer tout au long de cette rédaction et me donner des conseils judicieux afin que je puisse réaliser et réussir ce document de façon adéquate. J'aimerais le remercier pour sa patience, sa disponibilité et son ouverture d'esprit. Il fut la première personne ayant confiance en mon projet et je ne peux être plus reconnaissante. Merci, je ne pouvais demander mieux comme directeur de recherche.

Ensuite, je souhaite remercier mes parents, Louise Vincent et Alain Boulay, pour le soutien intellectuel, financier et moral tout au long de ce cheminement universitaire. Grâce à vous, j'ai pu m'engager dans cette aventure qui fut fort enrichissante en réflexion et en apprentissage. Je ne peux exprimer la sincère gratitude que j'ai envers vous. Merci.

Finalement, je souhaite remercier mon conjoint, Emmanuel Jean, de m'avoir soutenue moralement et intellectuellement tout au long de mes études. Il a su être patient et m'appuyer lorsque j'en avais besoin. Sans lui, je crois que je n'aurais pas eu autant de facilité à m'engager dans ce projet scolaire. C'est sa curiosité et son intérêt pour ma recherche qui m'ont encouragée à aller plus loin. Merci d'avoir été une personne aussi formidable et qui a su m'appuyer plus que le nécessaire pour que je puisse passer à travers de cette épreuve si pertinente de la vie.

RÉSUMÉ

Depuis quelques années, le réchauffement planétaire est un sujet de préoccupation de plus en plus important pour la communauté scientifique. Les travaux menés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ont contribué à modifier la perception en insistant sur la dégradation de l'environnement et en montrant l'inquiétude que génère la récurrence des catastrophes naturelles. Si ces travaux du GIEC ne portent pas directement sur la cause de ces répercussions, ils démontrent tout de même que les changements climatiques (CC) d'origine anthropique ont des conséquences réelles sur les milieux de vie. Notre étude porte surtout sur les flux migratoires entraînés par la dégradation de ces milieux de vie. Nous pouvons constater cette situation dans des pays comme le Bangladesh ou encore les petites îles de l'océan Pacifique. Ces déplacements, autant internes qu'externes, posent des défis auxquels sont confrontés autant le droit national que le droit international. Notre étude s'intéresse particulièrement à la migration externe, celle qui concerne les réfugiés climatiques. Un des objectifs de notre étude est de faire l'état des lieux de tous les mécanismes juridiques et/ou politiques qui offriraient des réponses plus ou moins concrètes à la situation de ces demandeurs d'asile. La perspective épistémologique envisagée et la méthodologie explorée sont la recherche théorique et l'analyse de contenu. L'analyse essentiellement documentaire fera appel à des sources variées et de natures différentes : études faites par la communauté scientifique (articles, rapports d'experts et d'institutions); analyse des instruments juridiques internationaux à vocation universelle (la Convention de Genève de 1951), la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Droit international de l'Environnement (DIE)). Le choix de la recherche théorique est pertinent ici puisque la situation des réfugiés climatiques est actuelle et très peu étudiée. Par ailleurs, l'approche préconisée ici ne se prête guère à une étude de type empirique. Trois concepts clés serviront de points d'appui à notre analyse : la protection des réfugiés, la gouvernance internationale incluant le processus de régulation et le statut de citoyenneté. Il apparaît qu'il n'existe que très peu d'instruments juridiques et/ou politiques qui permettent de traiter spécifiquement la question des réfugiés climatiques. Comment est-il alors possible de combler ce manque juridique ? Comment peut-on envisager rigoureusement un processus de régulation qui implique autant les États nationaux que la communauté internationale? Comment la combinaison des deux compétences (nationale et internationale) apportera-t-elle des réponses efficaces et concrètes ?

Mots clés: Changements climatiques, droit international, droit national, environnement, gouvernance internationale, instruments internationaux, partage de responsabilités, processus de régulation, protection des réfugiés, réfugié climatique et statut de citoyenneté.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	iv
RÉSUMÉ	v
LISTE DES FIGURES	X
LISTE DES ACRONYMES, SYMBOLES ET SIGNES	
INTRODUCTION	
CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE	
1.1. Définition des changements climatiques et impacts sur les sociétés modernes	
1.1.1. Changements climatiques : histoire, recherches et préoccupation internationale	4
1.1.1.2. Histoire, recherches et création d'instances concernant les changements climatiques	8
1.1.1.2.1. Histoire et recherches menant au concept des changements climatiques	8
1.1.1.2.2. Création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	
1.1.1.2.3. Les transformations futures du système climatique	
1.1.1.3. Préoccupation internationale : la naissance du Droit international de l'environnement	11
1.1.1.3.1. Les premiers Sommets de la Terre	
1.1.1.3.3. Actions menées à la suite du Sommet de la Terre à Rio	
1.1.1.3.4. La gouvernance internationale en matière d'environnement	
1.1.2. Impacts des changements climatiques sur l'écosystème et les sociétés modernes	18
1.1.2.1.1 Impacts des changements climatiques sur les ecosystemes	
1.1.2.1.2. Impacts des changements climatiques sur notre écosystème	
1.1.2.2. Impacts des changements climatiques sur les sociétés modernes	
1.1.2.2.1. Impacts sur les systèmes humains	
1.1.2.2.2. Responsabilisation : l'impact direct et indirect des changements climatiques sur nos sociétés m	odernes
	21
1.2. Type de statut possible lié à la migration	23
1.2.1. Définition de divers types de migrations	23
1.2.1.1. Les immigrants	23
1.2.1.2. Les résidents permanents	
1.2.1.3. Les émigrants	24
1.2.1.4. Les déplacés	
1.2.1.5. Les réfugiés	
1.2.1.6. Les réfugiés climatiques, écologiques ou environnementaux	
1.2.1.7. Les demandeurs d'asile	
1.2.1.6. Les apaulues	
1.2.2. Instruments internationaux existant en matière de migration et de protection humaine	
1.2.2.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme	
1.2.2.2. Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951	
1.2.2.3. La responsabilité de protéger	
1.2.3. Déplacé climatique versus réfugié climatique, le choix pour la recherche	30
1.3. Les réfugiés climatiques, un nouveau concept à aborder dans le monde de la migration	30
1.3.1. Qu'est-ce qu'un réfugié climatique ?	30
1.3.1.1. Définition du concept de « réfugié climatique »	30

1.3.1.2. La difficulté du choix de la terminologie	33
1.3.2. Pertinence conjoncturelle de la problématique de la migration environnementale	37 39 41 des
1.3.3. Situation future ?	
CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE ET OBJECTIFS DE RECHERCHE	
2.1. Cadre théorique d'analyse	
2.1.1. Positionnement de la recherche	
2.1.2. Présentation des théories et concepts sélectionnés	
2.1.2.1. Protection des réfugiés	48
2.1.2.1.1. Mise en contexte	
2.1.2.2. Gouvernance internationale	
2.1.2.2.1. Le processus de régulation	
2.1.2.2.2. Approche critique de la gouvernance et de l'application de la règle en matière d'environnement : u question difficile	56
2.1.2.2.3. Existe-t-il une gouvernance climatique internationale?	
2.1.2.3. Statut de citoyenneté	
2.2. Les objectifs et la question de recherche	
2.3. Pertinence de la recherche en sciences sociales	
CHAPITRE 3 : MÉTHODOLOGIE	
3.1. Le type de recherche envisagé et sa justification	
3.1.1. Recherche théorique	61
3.2. Pertinence scientifique	63
3.3. La méthode de recherche et les outils préconisés	65
3.3.1. L'analyse de contenu	65
3.3.2. L'école de l'exégèse	65
3.3.3. Technique d'analyse pour appuyer la méthode de recherche valorisée	66
3.3.4. Opérationnalisation	67
3.4. Choix du corpus	68
3.5. Limites et biais anticipés dans la recherche	68
CHAPITRE 4 : ANALYSE – PRÉSENTATION, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	
4.1. Présentation des résultats de l'analyse	
4.1.1. Traitement des données collectées	
4.1.2. Présentation du matériel d'étude	
4.1.2.1. Textes de droit international sélectionnés	71
4.1.2.1.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	71

4.1.2.1.2. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés	
4.1.2.1.3. Le Droit international de l'Environnement	
4.1.2.3. Doctrines consultées	
4.2. Interprétation et discussion des résultats de l'analyse	87
4.2.1. Rappels de la question de recherche et des hypothèses	87
4.2.2. Les principaux constats de l'analyse	88
4.2.2.1. Incomplétude normative des instruments internationaux	
4.2.2.1.1. Une Convention de Genève limitée	
4.2.2.1.3. La faible application des lois internationales en matière d'environnement	
4.2.2.1.4. Un droit international inadapté	104
4.2.2.2. Le manque de coordination dans l'évolution juridique	
4.2.2.2.1. Le défi que le manque de coordination pose aux Organisations internationales et aux Organisation gouvernementales	
4.2.2.3. Le « détournement » de règles internationales grâce à la souveraineté des États	
4.2.2.4. Action menée par les nations à l'égard de la migration environnementale	
4.2.2.4.1. L'action de l'Union européenne et de certains pays de l'Europe en matière de migration	117
environnementale	
4.2.2.4.3. Un exemple de régulation nationale ayant du potentiel pour les réfugiés climatiques : le cas de la	
Nouvelle-Zélande	120
4.2.2.5. Partage de responsabilité	
CONCLUSION	126
BIBLIOGRAPHIE	130
ANNEXE	142
ANNEXE A : Présentation des variables climatiques essentielles (50) et la sous-division des trois domaines	142
ANNEXE B : Les diverses dimensions du problème lié aux changements climatiques, solutions pos	
	143
ANNEXE C : Schéma du développement durable (DD)	144
ANNEXE D : Application du Protocole de Kyoto par pays	145
ANNEXE E : Objectifs de développement durable (ODD)	146
ANNEXE F : Présentation de la localisation des changements climatiques dans le monde	147
ANNEXE G : Le réchauffement climatique dans le monde, impacts et capacités d'adaptation	148
ANNEXE H : Carte géographique du Bangladesh	149
ANNEXE I : Présentation géographique des îles de Tuvalu	150
ANNEXE J : Les zones les plus à risque	151

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

Figure 1.3. Schéma d'impacts des changements climatiques comme sources possibles de conflits ... 48

LISTE DES ACRONYMES, SYMBOLES ET SIGNES

CC Changements climatiques

CCNUCC Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

CICR Comité International de la Croix-Rouge ou Croissant-Rouge

COP Conférence des parties
CO2 Dioxyde de carbone

DD Développement durable

DI Droit international

DIE Droit international de l'environnement

DIH Droit international humanitaire

DIP Droit international public

DUDH Déclaration universelle des droits de l'homme

GES Gaz à effet de serre

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

IDMC Internal Displacement Monitoring Centre

NU Nations Unies

ODD Objectifs de développement durable

OI Organisation internationale

OIM Organisation internationale pour les migrations

OIR Organisation internationale pour les réfugiés

OMD Objectifs du millénaire pour le Développement

OMI Organisation météorologique internationale

OMM Organisation météorologique mondiale

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations Unies

OQLF Office québécois de la langue française

OUA Organisation de l'unité africaine

PAC Pacific Access Category

PED Pays en voie de développement

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et aux politiques

PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PGM Première Guerre mondiale
PNG Papouasie Nouvelle-Guinée

PNUE Programme des Nations Unies pour l'environnement

SDN Société des Nations

SGM Seconde Guerre mondiale

S.D. Sans date

TPS Temporary Protected Status

UA Union africaine
UE Union européenne

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNHCR / HCR Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

INTRODUCTION

« Tout ça a commencé il y a plusieurs années Alors que mes ancêtres étaient obnubilés Par des bouts de papier que l'on appelait argent Qui rendaient certains hommes vraiment riches et puissants Et ces nouveaux dieux ne reculant devant rien Étaient prêts à tout pour arriver à leurs fins Pour s'enrichir encore ils ont rasé la terre Pollué l'air ambiant et tari les rivières Mais au bout de cent ans des gens se sont levés Et les ont avertis qu'il fallait tout stopper Mais ils n'ont pas compris cette sage prophétie Ces hommes-là ne parlaient qu'en termes de profits C'est des années plus tard qu'ils ont vu le non-sens Dans la panique ont déclaré l'état d'urgence Quand tous les océans ont englouti les îles Et que les inondations ont frappé les grandes villes Et par la suite pendant toute une décennie Ce fut les ouragans et puis les incendies Les tremblements de terre et la grande sécheresse Partout sur les visages on lisait la détresse »

- Les Cowboys Fringants, 2004, Plus rien

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous intéressons à comprendre le phénomène de la migration environnementale qui est davantage observable depuis la parution d'études¹ qui portent sur les changements climatiques (CC). En effet, d'après certains chercheurs en science de l'environnement, les CC entraînent plusieurs problématiques concernant l'état de la biosphère dont la dégradation de l'environnement², une récurrence des catastrophes³ naturelles⁴ et les flux migratoires associés à ce phénomène (Costi, 2011 ; Gemenne et Alex, 2016). Nous inscrivant en sciences sociales, il est important pour notre recherche d'aborder un sujet qui répond à notre discipline. Pour ce faire, nous nous intéressons à la migration environnementale, plus précisément aux réfugiés climatiques. Comme ce phénomène est nouvellement étudié, il nous semble intéressant de l'aborder, car ces migrants climatiques vivent plusieurs difficultés, notamment juridiques. En

_

¹ Depuis la fin du 18^e siècle.

² La dégradation de l'environnement désigne la « détérioration, provoquée par l'homme, des conditions de vie pour les personnes, les animaux et les plantes » (World (The) Energy Conference, 1978).

³ La notion de catastrophe présente deux sens : large et spécifique. Le sens large fait référence à « une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie [...], aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine [...] » (Parfait Poumo Leumbe, 2016, p. 125-126). Le sens spécifique désigne « une situation de grande détresse entraînant la perte de vies humaines, ou des dommages [collatéraux] causés par un phénomène naturel [...] ou un accident technologique [:] hydrocarbures, substances toxiques ou radioactives. » (Ibid., p. 127).

⁴ Une catastrophe naturelle est « un phénomène naturel qui entraîne des conséquences dramatiques [...]. [Elles] sont multiples et mettent en jeu des éléments naturels aussi divers que la roche (séisme), le feu (volcanisme), l'eau (inondation), l'air (cyclone, tornade, etc.), le vivant (épidémie, invasion d'espèces, etc.) » (Universalis, 2019 p. 1). Les catastrophes naturelles peuvent aussi être présentées comme une catastrophe biologique (ex. épidémie) ou climatique (sécheresse, inondation et cyclone) (Universalis, 2019).

effet, outre les répercussions environnementales, sociales, économiques et politiques, ces réfugiés vivent des complications à cause des lois internationales et nationales qui sont en vigueur. Confrontés à un problème de statut, leur situation se complique. À cet effet, nous cherchons à comprendre comment ces réfugiés vivent leur situation ainsi que la réponse actuelle de la communauté internationale et des nations à cet égard. Notre but dans cette recherche est de comprendre les garanties de protections offertes en droit international (DI). Pour ce faire, nous analyserons les instruments internationaux existants en matière de protections ainsi que les actions menées par les États. Nous pourrons ainsi voir les contraintes dans le droit existant et les solutions possibles pour contrer ces limites.

Pour arriver à répondre à cet objectif dans notre recherche, nous avons divisé notre travail en quatre chapitres : la problématique, le cadre théorique, la méthodologie et l'analyse. Dans la problématique, nous détaillons la situation actuelle concernant les CC. En plus d'exposer les données ainsi que des observations faites par les scientifiques, nous présentons d'ailleurs un historique de l'ensemble des actions qui ont été menées à l'international afin de pouvoir régler, en partie, le problème. Suivant les informations détaillées sur les CC, dans ce même chapitre, nous apportons diverses définitions et informations pour mieux comprendre la population visée dans cette étude : les réfugiés climatiques. Il nous a semblé judicieux de dresser un portrait sur la situation des CC avant d'aborder notre sujet puisque ces derniers sont la cause de l'apparition de ce type de réfugiés. Dans le chapitre portant sur le cadre théorique, nous exposons les trois théories qui vont nous guider pour cette étude : la protection des réfugiés, la gouvernance internationale et le statut de citoyenneté. Dans cette partie, nous détaillons l'ensemble des théories afin de montrer la relation que ces dernières ont avec notre sujet et la direction que nous souhaitons prendre pour cette étude. Pour la méthodologie, notre étude s'inscrit dans une recherche théorique. Le choix de la recherche théorique est pertinent ici puisque la situation des réfugiés climatiques est actuelle et très peu étudiée. Nous utilisons l'analyse de contenu ainsi que l'exégèse afin de collecter nos données. Nous avons choisi l'analyse de contenu puisque nous souhaitons faire un état des lieux de l'ensemble des mécanismes juridiques et/ou politiques qui peuvent possiblement répondre à notre sujet. De plus, puisque notre sujet renvoie à des informations juridiques, l'exégèse est la méthodologie employée en sciences juridiques afin d'analyser les textes de loi. Pour le chapitre portant sur l'analyse, nous allons exposer l'ensemble des articles de lois pouvant répondre possiblement à notre sujet ainsi que discuter, par la suite, des principaux résultats tirés de l'analyse des données.

CHAPITRE 1: PROBLÉMATIQUE

Nous allons définir ce que sont les CC afin de comprendre davantage pourquoi ce phénomène amène plusieurs enjeux dans nos sociétés actuelles. Lorsque nous parlerons des CC, nous présenterons un historique de ceux-ci avec d'importantes recherches qui ont été faites en la matière, certaines contributions qui ont été apportées au niveau international concernant l'environnement⁵ ainsi que des statistiques sur cette problématique. La question des réfugiés climatiques est directement liée aux CC, d'où l'importance de discuter de la notion des CC. Ensuite, nous allons définir les divers types de statuts liés à la migration. Dans cette partie, nous allons nous intéresser aux types de statuts possibles lors d'une migration et aux lois qui sont en vigueur. Nous allons faire une différenciation entre un déplacé interne et un réfugié. Nous allons également expliquer pourquoi nous nous intéressons davantage au cas des réfugiés climatiques plutôt qu'à la migration environnementale en général. Finalement, nous allons définir ce qu'est un réfugié climatique en présentant les divers problèmes que pose son statut actuel. À la suite de cette définition, nous allons montrer, à l'aide de chiffres et d'exemples récents, la motivation des départs, la situation problématique concernant l'absence de statut et la situation future si l'inaction persiste en matière de droit.

1.1. Définition des changements climatiques et impacts sur les sociétés modernes

Depuis bien longtemps, la question des CC intéresse plusieurs sphères scientifiques dont l'économie, la politique, les sciences sociales, le droit, les sciences naturelles et les sciences environnementales. Ce phénomène, désormais observable, présente des répercussions considérables sur nos systèmes, d'où l'intérêt accru de la communauté scientifique pour la question. Il est difficile, pour le moment, de dire avec précision l'impact que les CC amèneront sur nos sociétés futures (Gemenne *et al.*, 2016). Néanmoins, des spécialistes en sciences naturelles et en environnement affirment qu'il y aura des événements néfastes, tels que le réchauffement planétaire (Gemenne *et al.*, 2016; IPCC, 2018; Solon, 2017).

_

⁵ D'après Barros Leal (2017), l'environnement est un « cadre naturel formé par la biosphère, avec toutes ses ressources renouvelables et non-renouvelables, duquel toutes les espèces vivantes de la Terre en dépendent, en incluant l'humanité. » (p. 55).

1.1.1. Changements climatiques : histoire, recherches et préoccupation internationale

1.1.1.1. Qu'est-ce que les changements climatiques ?

Nous entendons régulièrement dans les médias que les CC sont désormais présents et ancrés dans nos sociétés. Néanmoins, malgré l'information divulguée à cet égard, il est difficile de savoir ce que sont réellement les CC. Selon Davidson (2018), nous parlons de CC :

Lorsque des modèles de température établis depuis longtemps commencent à se modifier. Ces changements se sont produits sur de longues périodes de temps au cours de l'histoire de la Terre; depuis la révolution industrielle, cependant, la planète se réchauffe à un rythme sans précédent. C'est pourquoi la période de changement climatique que nous vivons en ce moment est souvent appelée le « réchauffement planétaire ». Les activités humaines qui relâchent des gaz à effet de serre emprisonnant la chaleur, telles que l'utilisation de combustibles fossiles, sont en grande partie responsables de ce changement accéléré. Les implications de cette augmentation mondiale de la température ont le potentiel d'être désastreuses : des phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer et la perte des habitats de plantes, d'animaux et d'humains (p. 1).

L'Office québécois de la langue française (OQLF) (2017) ajoute que les CC sont un « changement observable des variables climatiques mondiales qui est attribuable, de manière directe ou indirecte, aux activités humaines, par l'émission de gaz à effet de serre (GES) » (p. 1). Ces définitions présentent plusieurs éléments importants qu'il est essentiel d'approfondir. Pour ce faire, il est indispensable de faire un retour sur la notion de réchauffement planétaire, le changement observable des variables climatiques mondiales et les émissions de GES.

D'abord, il faut revenir sur la théorie du réchauffement planétaire pour mieux comprendre son apport dans les CC. Quoiqu'il y ait quelques ressemblances entre les CC et le réchauffement planétaire, il faut dire qu'il y a une distinction entre ces deux théories. En effet, bien que certains scientifiques interprètent ces notions de façon similaire, voire comme des synonymes, il faut dire que ces deux concepts présentent des divergences. Pour l'Encyclopédie canadienne (2015), à la différence des CC, le réchauffement planétaire est « traduit par une hausse des températures moyennes de l'air près de la surface terrestre par rapport à une température de référence. » (p. 1). Cela signifie que le réchauffement climatique est la constatation d'une augmentation de la température moyenne de la Terre, et ce, sur de longues périodes selon une température référentielle de base (Agence Parisienne du Climat, 2018). La distinction à faire entre les CC et le réchauffement planétaire est que le réchauffement planétaire est la cause (ou l'effet) de ce changement de climat constaté depuis l'ère

industrielle⁶. Les CC sont les conséquences du réchauffement planétaire du fait que l'augmentation de la température moyenne entraîne certains problèmes pour la biodiversité⁷ où des changements sont désormais observables comme l'élévation du niveau de la mer et la fonte des glaciers (Costi, 2011). Toutefois, les CC pointent des phénomènes spécifiques qui vont au-delà de la définition du réchauffement planétaire ordinaire. En vérité, le réchauffement planétaire est un phénomène qui est naturellement observable. À l'inverse, les CC peuvent se présenter comme étant naturels ou non. Comme on l'observe dans leur définition, les CC défendus dans cette recherche sont liés aux activités anthropiques, c'est-à-dire que nous parlons ici des répercussions des activités humaines sur l'état de la biosphère, voire les risques systémiques (Gemenne *et al.*, 2016). Les activités humaines contribuent au réchauffement planétaire, mais leur causalité directe n'est pas encore scientifiquement établie de façon indubitable. Lorsque nous faisons référence aux CC, la définition de ces derniers comprend les activités humaines : la déforestation, la consommation des énergies fossiles, l'agriculture excessive, etc. Ces activités sont encouragées par le système économique mondial actuel (Costi, 2011 ; Davidson, 2018). Ces activités anthropiques sont estimées comme étant la cause de cette période de CC d'où un réchauffement planétaire accéléré est observable.

Outre le changement global de la température et la pression mise de l'avant par les activités humaines, les CC entraînent aussi une différenciation météorologique en provoquant directement des changements dans les vents, le taux d'humidité, la modification de la pluviométrie, la longueur des saisons et la fréquence de phénomènes météorologiques extrêmes tels que les sécheresses et les inondations (Davidson, 2018 ; Gemenne *et al.*, 2016). Gemenne *et al.* (2016) ainsi que Costi (2011) précisent que les catastrophes naturelles, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les sécheresses extrêmes et le stress hydrique sont tous liés aux CC associés au réchauffement planétaire. Ces problèmes climatiques entraînent diverses conséquences au niveau environnemental et humain⁸. À la différence du réchauffement planétaire qui est présenté comme étant un phénomène mondial, les CC, bien qu'ils soient aussi perçus ainsi, peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une analyse régionale ou

-

⁶ La Révolution industrielle est un « ensemble des phénomènes qui ont accompagné, à partir du XVIIe siècle, la transformation du monde moderne grâce au développement du capitalisme, des techniques de production et des moyens de communication. Cette période, dite aussi décollage ou *take off*, est caractérisée par le caractère progressif de l'industrialisation, par l'enracinement du phénomène dans des structures agraires et par l'existence d'une phase précédant l'industrialisation proprement dite » (Larousse encyclopédie, 2019, p. 1). C'est l'apparition des progrès techniques.

⁷ La biodiversité est « [1'] ensemble des organismes vivants d'une région donnée, considérés dans la pluralité des espèces [végétales ou animales], la diversité des gènes au sein de chaque espèce et la variabilité des écosystèmes » (OQLF, 2015, p. 1).

⁸ Les conséquences environnementales seront davantage perçues suivant la disparition d'espèces végétales et animales menacées par les CC ce qui mènera à un déséquilibre naturel. Pour l'humain, ces CC auront des « conséquences significatives, tant du point de vue de sa santé [...], son habitat, ses moyens de subsistance » (Pirlot, 2015, p. 5). À cet effet, les humains devront s'ajuster et s'adapter à leur nouvel environnement afin de continuer leurs activités.

même encore locale (Dadvison, 2018). D'ailleurs, les CC, contrairement au réchauffement planétaire, se présentent comme étant des épisodes (voire des ères) qui ont engendré des réchauffements ou des refroidissements de façon naturelle, et ce, avant l'ère industrielle. Cependant, depuis l'ère industrielle, on parle de CC anthropiques (soit non naturels) incluant la notion de réchauffement planétaire, car l'épisode de réchauffement que nous vivons actuellement est une conséquence (un résultat) des activités humaines (Klein, 2014).

Ensuite, dans la définition des CC, il est fait mention du changement observable des variables climatiques mondiales. Ces variables ont été créées afin de soutenir les recherches scientifiques en sciences naturelles portant sur le climat. Elles ont pour but d'observer les changements du climat en analysant la variation des températures et de vérifier l'impact que cela a sur l'écosystème. Actuellement, plus de 50 variables sont existantes pour évaluer le climat et elles sont réparties en trois domaines: l'atmosphère, l'océan et la terre (Fellous, 2013)9. Ces variables ont été créées pour appuyer les analyses faites par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC¹⁰), qui est un comité scientifique expert en environnement créé en 1988. Il est alors désormais possible, à l'aide de ces variables, de comprendre les impacts environnementaux (écosystème et biologie humaine) ainsi que les systèmes humains (politique, économique, social) (Gemenne et al., 2016). C'est ce que le GIEC tente de présenter dans son analyse sur l'évolution du climat (Cometti, 2010). À la suite des analyses météorologiques combinées avec les objectifs internationaux pour l'amélioration des sociétés dites en développement, par exemple les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les Objectifs de développement durable (ODD), le GIEC présente des résultats liés aux dérèglements climatiques au niveau mondial (IPCC, 2018). Les recherches montrent que la variation du climat découle, en partie, de la mondialisation, car celle-ci a encouragé l'impact des activités humaines sur l'état de la biosphère (Cometti, 2010; OMM, 2011). Selon Arbour et Parent (2006), la mondialisation est un « concept [qui] réfère généralement à l'intégration des économies nationales au sein d'un seul marché mondial, grâce notamment aux échanges commerciaux, aux mouvements de capitaux et aux transferts technologiques. » (p. 27). Klein (2014) ajoute qu'on devrait analyser l'impact des activités humaines comme l'ensemble des systèmes mis

⁻

⁹ Voir les détails dans l'ANNEXE A.

¹⁰ Le GIEC est une OI regroupant 195 pays membres (Petit, 2019).

en place pour encourager la mondialisation¹¹ incluant le capitalisme¹². Selon l'auteur, le capitalisme est le vecteur des CC, car c'est un système qui amène les individus à vivre dans une société de surconsommation où le marché occupe une place prépondérante dans les activités humaines. Diamond (2000) va plus loin en parlant de destruction massive de notre environnement, voire de l'effondrement de celui-ci. Tout comme Klein (2014) et Diamond (2000), Solon (2017) estime qu'il est important de repenser nos systèmes afin d'améliorer notre approche envers la nature. Les rapports du GIEC illustrent cette constatation.

Finalement, la définition des CC prend en compte la notion d'émission de GES. Nous aborderons plus loin dans le texte la dimension historique des CC en lien avec la théorie du GES. Le GES est un

gaz présent dans l'atmosphère, d'origine naturelle ou résultant de la présence humaine, qui absorbe et renvoie les rayons infrarouges en provenance de la surface terrestre. La concentration accrue des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, comme le dioxyde de carbone et le méthane, contribue au réchauffement climatique (Multidictionnaire, 2019, p. 1).

Selon les Nations Unies (NU)¹³ (2019), l'effet de serre en soi est indispensable à la vie humaine et à celle des espèces, car ce phénomène naturel « piège dans une couche de gaz située à basse atmosphère une partie de la réverbération des rayons du soleil sur la Terre, en évitant ainsi que ces rayonnements infrarouges soient renvoyés vers l'espace. » (p. 1). Le GES permet à la Terre de connaître des variations climatiques qui sont bénéfiques pour sa biodiversité, car il permet de maintenir une température moyenne de 15 °C (Davidson, 2018). Toutefois, depuis l'ère industrielle, la contribution des activités humaines à ce cycle naturel a amené une cumulation de GES dans l'atmosphère, ce qui amène une augmentation moyenne de la température de la Terre et présente un danger pour la vie terrestre (Cometti, 2010 ; Nations Unies, 2019).

¹

¹¹ La mondialisation a des effets néfastes sur l'environnement, car les mécanismes que cette dernière encourage amènent « l'explosion du secteur des transports internationaux [qui] engendrent l'augmentation des émissions de GES [qui] provoquent des perturbations […] du climat » (Paquet, 2009, p. 4).

¹² Le capitalisme est un « système économique fondé sur les principes de la libre entreprise, de la possession privée des biens de production, de l'acceptation du profit comme moteur de l'activité économique […]. » (OQLF, 1985, p. 1).

¹³ Les NU ont pour mission de « préserver les générations futures du fléau de la guerre [...]; proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites; créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international; favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie [...]. » (Fomerand, Lynch et Mingst., 2019, p. 1). L'ONU possède d'autres objectifs comme le développement des relations amicales entre les nations et la mise en œuvre de coopération internationale (Ibid.). Son système est composé de six organes (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de Tutelle, Cour internationale de justice et Secrétariat) pour mener à bien sa mission.

1.1.1.2. Histoire, recherches et création d'instances concernant les changements climatiques 1.1.1.2.1. Histoire et recherches menant au concept des changements climatiques

Depuis le début de l'ère industrielle (1750), on remarque différents facteurs liés aux activités anthropiques qui modifient le bilan thermique du globe (Jouzel, 2019). L'explication de ces différents facteurs est reliée aux changements de flux énergétique et est traduite en termes de « forçage radiatif » (Ibid.). En 1824, de premières recherches ont été menées pour expliquer ces modifications thermiques. Jean-Baptiste Joseph Fournier mit en évidence le rôle de l'écran atmosphérique dans le bilan thermique du globe (Cometti, 2010). Les recherches de Fournier ont amené une première description de ce qu'est l'effet de serre (Documentation française, 2011). À la suite de ces recherches, en 1861, John Tyndall vient introduire des études sur la transparence des gaz et des vapeurs à la chaleur, en particulier la chaleur de l'absorption de la vapeur de l'eau (Moyen, 2019). Tyndall imaginait déjà, à l'aide de cette découverte, la variation de la température atmosphérique liée au cycle naturel de l'eau. C'est à la suite de ces premières recherches qu'apparaîtra une première organisation internationale (OI). L'Organisation météorologique internationale (OMI) fondée en 1873, désormais connue sous le nom d'Organisation météorologique mondiale (OMM) depuis 1950, est l'une des premières OI à s'intéresser à « l'état et l'évolution de l'atmosphère terrestre, l'interaction avec les terres et les océans, le temps et le climat et la répartition des ressources en eau» (OMM, 2019, p. 1). Cette organisation, qui est encore très active de nos jours, contribue aux recherches concernant les CC.

Par la suite, en 1896, Svante Arrhenius fonda la théorie de GES (Cometti, 2010). En s'appuyant sur les travaux de Fournier et Tyndall, Arrhenius a compris que les gaz carboniques causés par la combustion des énergies fossiles réchaufferaient la température moyenne de la Terre (Ibid.). C'est un peu plus tard, en 1957, que certaines recherches ont été menées pour mesurer la variation du CO2 dans l'atmosphère (Ibid.). Ces études ont été régies par Charles David Keeling. Keeling était persuadé que la variation du CO2 était reliée à l'augmentation de la consommation des énergies fossiles et de la déforestation. En 1967, une première prévision concernant le réchauffement planétaire est présentée, montrant que celui-ci est provoqué par les émissions de GES qui sont d'origine humaine (Morin, 2003). Dans cette prévision, on parle de « doublement de la concentration de CO2 », et ce, d'ici le début du XXIe siècle ainsi que d'une « élévation de la température moyenne de 2,5 degrés » (Documentation française, 2011 ; Morin, 2003). À la suite de ces études, en 1972, une autre OI a été créée : le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le but du PNUE est de

favoriser et de coordonner les activités à dimension environnementale dans le système des NU et d'assister les pays dans la mise en œuvre de politiques en matière d'environnement (PNUE, 2019). Aujourd'hui, outre cette responsabilité, le PNUE cherche à intégrer la dimension environnementale dans la notion de développement en faisant la promotion du développement durable (DD).

1.1.1.2.2. Création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

En 1988, l'OMM et le PNUE ont mis en place un groupe d'experts qui aura pour but de comprendre, d'analyser et de transmettre des rapports d'évaluation sur la situation climatique (Cometti, 2010). La principale activité du GIEC est « d'élaborer des rapports qui analysent et synthétisent les travaux menés dans le monde entier et publiés dans la littérature scientifique afin de présenter, tous les cinq à sept ans, l'état actuel des connaissances sur le changement climatique, ses conséquences sur la société et l'environnement et les possibilités de le maîtriser. » (Petit, 2019, p. 1). La mission du GIEC est de préparer, sur une base de données, un état de la situation des CC et de ses impacts en incluant des informations de nature scientifique, technique et socio-économique (Équiterre, 2013; Petit, 2019). Après avoir recueilli cette information, le GIEC propose des stratégies d'adaptation et d'atténuation pour contrer ou contrôler les problèmes liés aux CC.

Le GIEC fait la publication de nombreux rapports qui ont pour but de présenter des scénarios probabilistes liés au dérèglement climatique. Il établit un premier rapport en 1990 afin de présenter et de souligner les impacts des activités humaines sur l'état de la biosphère (Cometti, 2010). Ce rapport était présenté sur des prédictions de business-as-usual, c'est-à-dire qu'il présentait les conséquences que nos modes de vie et nos productions ont sur le climat (Costi, 2011). Ce rapport dresse un bilan sur l'existence des CC et les répercussions possibles que les activités humaines exercent sur l'environnement, l'économie et la société (Documentation française, 2011). Ce premier rapport a encouragé l'adoption de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Petit, 2019). En 1992, six autres scénarios furent élaborés par le GIEC en tenant compte de la croissance démographique et économique, de la déforestation, des réserves énergétiques ainsi que des efforts entrepris pour protéger l'environnement (Costi, 2011). En 1995, le GIEC s'ajusta et publia un deuxième rapport officiel qui confirme que l'activité humaine a une influence considérable sur les CC et qu'elle amènera un réchauffement moyen de 1 à 3 degrés d'ici 2100 et une augmentation moyenne du niveau de la mer de 15 à 95 centimètres (Documentation française, 2011). Ce rapport a servi de base pour les négociateurs lors du Protocole de Kyoto de 1997 (Petit, 2019). Ensuite, entre le troisième (2001) et le quatrième (2007) rapport, il y a eu un rapport spécial qui a été établi pour déterminer des scénarios de « prospectifs d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, tenant compte des prévisions de la croissance démographique et des pratiques sociales. » (Ibid., p. 4). Dans le quatrième rapport, le GIEC conçoit une hausse de la température moyenne passant d'une estimation de 1,8 à 4 degrés à une augmentation pouvant aller jusqu'à 6,4 degrés d'ici 2100 par rapport à 1990 (Documentation française, 2011). En 2013, le GIEC clarifie le rôle des activités humaines sur les CC. Les conclusions tirées sont que les CC sont réels et que les activités humaines sont en partie les causes de ce phénomène (Nations Unies, 2019). Cette constatation a amené de nouveaux objectifs qui seront fixés par les politiques de la COP 15 (Copenhague en 2009) et a d'ailleurs servi de base de discussion pour la COP 21 (Conférence de Paris en 2015), dont l'établissement d'un objectif limite d'une augmentation de réchauffement planétaire de 2 °C (Petit, 2019). En octobre 2018, un autre rapport spécial a été présenté afin de discuter des effets du réchauffement planétaire (Nations Unies, 2019). Le rapport montre que le fait de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C permettrait d'avoir une société plus durable et plus équitable (Ibid.).

En somme, le GIEC publie de nombreux rapports soulignant des sujets complexes tels que l'émission de GES, l'augmentation des aléas naturels d'origine hydrométéorologique, la dégradation de l'environnement, la récurrence des catastrophes naturelles, la sécheresse et l'élévation du niveau des mers (Costi, 2011). Dans ces rapports, il est mentionné que les États et la communauté internationale sont les premiers à être jugés responsables dans l'élaboration de solutions pour l'amélioration du climat (Cambrézy, 2013). Le GIEC encourage l'établissement de politiques climatiques par la communauté internationale. Les politiques climatiques sont des mesures prises par le pouvoir public, que ce soit au niveau international, national ou régional, afin d'améliorer la situation climatique, dont le réchauffement planétaire (Tirole, 2009). Elles sont établies suivant les grandes constatations du GIEC concernant les problèmes qu'engendrent les CC pour la biodiversité. Il est alors essentiel de divulguer certaines constatations qui nous semblent importantes pour notre recherche. Le GIEC insiste sur le fait que le dérèglement climatique renvoie à la responsabilité humaine et étatique.

1.1.1.2.3. Les transformations futures du système climatique

Selon les rapports fournis par le GIEC, notre monde va connaître un changement radical de son système climatique actuel. D'après Jouzel (2019), si les émissions de GES se poursuivent, ceci va :

Entraîner un réchauffement supplémentaire et provoquer des changements à long terme dans l'ensemble des composantes du système climatique. Les projections des émissions de GES d'origine anthropique couvrent un éventail très large de scénarios, fonction à la fois du développement socio-économique et des politiques climatiques. Ces émissions dépendent principalement de la démographie, de l'activité économique, du mode de vie, de la consommation d'énergie, de l'utilisation des terres, de la technologie et de la politique climatique (p. 3-4).

Selon Jouzel (2019), au cours des vingt prochaines années (2016-2035), le réchauffement sera augmenté de 0,3 à 0,7 °C par rapport à la période 1906-2006. À la fin du XXIe siècle, ce réchauffement est susceptible d'augmenter à 2,6 et 4,8 °C (Ibid.). D'ailleurs, le volume global des glaciers devrait être en diminution, l'élévation du niveau moyen de la mer se poursuivra, et la hausse atteindra probablement de 0,26-0,55 à 0,82 mètre, par rapport à 1986-2005 (Ibid.).

Les CC peuvent être divisés en trois grandes catégories. Vlassopoulos (2008) énumère trois problématiques : la dégradation de l'environnement, la récurrence des catastrophes naturelles et la migration environnementale¹⁴. Le réalisateur Thomas Aders (2018) met en évidence dans son documentaire *Les damnés du climat* la raison pour laquelle les catastrophes naturelles sont plus désastreuses. Avec la hausse de la température terrestre, nous pouvons observer un problème majeur dans le Nord de la Russie. Le pergélisol (sol gelé en permanence) est en train de fondre. Or, il contient énormément d'éléments nocifs comme le méthane (DiCaprio, 2016). Le sol qui dégèle devient mou et provoque l'effondrement des habitats (Bélanger et Walther, 2018 ; Solon, 2017). Ce phénomène pousse les individus de ces endroits à migrer vers d'autres régions. Cette migration est communément appelée la migration environnementale.

1.1.1.3. Préoccupation internationale : la naissance du Droit international de l'environnement

Depuis plus d'une quarantaine d'années, la question environnementale et ses conséquences deviennent davantage une préoccupation politique (Cambrézy, 2013). Entre ces événements historiques concernant la recherche sur le climat et l'établissement d'OI travaillant sur la situation environnementale, il y a eu un ensemble d'actions au niveau international qui s'est concrétisé pour lutter contre ce problème. Comme le souligne Costi (2011), un ensemble « d'initiatives politiques, juridiques et environnementales ont été mises en place afin d'en atténuer les effets négatifs, et le GIEC et ses travaux ont gagné en crédibilité. » (p. 392). Ces actions se présentent sous forme de conférences, de conventions, de protocoles et de sommets qui se sont, pour la plupart, intégrés dans

-

¹⁴ Voir ANNEXE B.

des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement. L'instrument principal est le Droit international de l'environnement (DIE)¹⁵. Le DIE découle des préoccupations internationales concernant la protection de l'environnement. Cet instrument présente l'ensemble des traités internationaux et nationaux qui ont été adoptés en matière d'environnement (Beurier, 2017). De plus, cet outil concerne l'élaboration de l'ensemble des règles établies à la suite des grandes conférences et des sommets sur la protection environnementale. À cet effet, pour mieux comprendre les origines du DIE, il est intéressant de passer en revue les diverses actions internationales en matière de climat pour comprendre les préoccupations concernant les CC. Il faut spécifier que les initiatives présentées comptent uniquement des actions internationales à vocation universelle et non régionale (car au niveau régional, cela exclut certains États ne faisant pas partie du consensus). Notre but dans cette partie du travail est de présenter des actions qui ont demandé la participation de l'ensemble des acteurs nationaux pour encourager un changement en faveur de notre environnement. Nous ne nions pas le fait qu'il y a d'autres conventions qui sont fort pertinentes en la matière, mais nous souhaitons présenter de l'information qui sera pertinente pour l'ensemble de cette recherche.

1.1.1.3.1. Les premiers Sommets de la Terre

1972 – CONFÉRENCE DE STOCKHOLM

Cette conférence peut être considérée comme le début d'une prise de conscience dans les préoccupations internationales en matière d'environnement. Elle est en fait la base du DIE que nous connaissons de nos jours. Appuyée par 113 pays sur 132 membres à cette époque, la conférence de Stockholm marquera le premier pas d'un grand engagement concernant la préservation de l'environnement (Garnier, 2019; Nations Unies, 2018). Cette conférence est mise en place pour faire suite à des constatations « des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants, des perturbations profondes de l'équilibre écologique de la biosphère et la destruction de ressources irremplaçables » (Arbour *et al.*, 2006, p. 482). À cet effet, cette conférence proclame que la protection et l'amélioration de notre environnement sont d'importance majeure et qu'il est du devoir de tous les gouvernements de la garantir, car les États sont seuls à pouvoir mettre en place des politiques de conservation de l'environnement, parce qu'ils sont les responsables souverains de leur

_

¹⁵ Le DIE « entretient une étroite relation avec la protection des droits de l'homme puisque la conservation de l'environnement, dans une perspective de développement soutenable, conditionne la qualité de vie des individus, des peuples et de toute l'humanité, au point que la pratique des libertés fondamentales dépend de la bonne gestion de la maison commune. » (Barros Leal, 2017, p. 55). Donc, le DIE semble ne pas pouvoir se dissocier des droits de l'homme (Billet, 2003; Kiss, 1976).

territoire (Ibid.). C'est à la suite de cette conférence que va naitre l'une des premières organisations entièrement vouées à la situation de l'environnement : le PNUE.

1979 – PREMIÈRE CONFÉRENCE MONDIALE SUR LE CLIMAT À GENÈVE

Le PNUE et l'OMM ont été invités à mettre en place une conférence sur le climat, car le réchauffement planétaire devenait de plus en plus une préoccupation mondiale. Cette conférence avait pour but d'établir certaines recommandations concernant la situation du climat (Documentation française, 2011). Ce fut la première conférence où la totalité des membres (152) était dans l'obligation de proposer des initiatives pour améliorer la situation (Nations Unies, 2018).

1.1.1.3.2. Le Sommet de la Terre à Rio

1992 – CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT À RIO

Cette conférence est l'une des plus grandes jamais organisées. Plus de 178 pays y ont participé (Nations Unies, 2018). Sur ces 178 pays, il y a 105 États qui vont s'engager à mettre en place des stratégies sur le DD suivant cette conférence (Meakin, 1992; Nations Unies, 2018). Plusieurs des éléments qui ont été présentés lors de cet événement furent repris dans la théorie du DD inscrite désormais dans l'Agenda 21 qui avait pour mission de concrétiser la prise de conscience sur l'importance d'inclure le DD dans nos activités humaines (Documentation française, 2011; Nations Unies, 2013). Le DD est « un mode de croissance économique qui respecte les limites écologiques de la planète et qui ne met pas en danger les systèmes naturels qui nous font vivre. » (Arbour *et al.*, 2006, p. 489)¹⁶. Pour arriver à ce type de développement, il faut que les pays développés fassent davantage d'efforts, car ils ont les moyens pour y parvenir.

Cette conférence a encouragé l'aboutissement de plusieurs autres actions, dont une convention sur la biodiversité biologique, l'adoption de la CCNUCC et la naissance de la Conférence des parties (COP). La CCNUCC a pour objectif de stabiliser la concentration atmosphérique de GES à « un niveau qui empêche toute perturbation humaine dangereuse du système climatique. » (Documentation française, 2011, p. 1) C'est un instrument fort important en développement surtout lorsqu'il est question de DD, car il a été mis sur pied pour faciliter « les transferts technologiques pour aider les pays en voie de développement à prendre des mesures d'adaptation aux changements climatiques »

-

¹⁶ Voir ANNEXE C.

(Costi, 2011, p. 392). La CCNUCC est le principal accord international portant sur les CC (Conseil de l'Union européenne, 2018).

La COP a pour but de discuter du climat et des moyens à envisager pour lutter contre les CC. Plus d'une vingtaine de COP existent et certaines sont plus importantes. Celles qui nous semblent importantes seront présentées dans cette recherche.

1997 – TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE À KYOTO

Lors de la troisième conférence des NU sur les CC, un protocole fort connu dans l'histoire des actions internationales en matière de climat prit naissance. Le Protocole de Kyoto, aussi appelé COP 1, fut mis en place afin d'avoir l'engagement des pays industrialisés de réduire les émissions de GES, et ce, de 5,2% en moyenne d'ici 2012 par rapport à 1990 (Arbour *et al.*, 2006 ; Documentation française, 2011). Ce protocole a « instauré des objectifs de réduction des émissions juridiquement contraignants pour les pays développés. » (Conseil de l'Union Européenne, 2018, p. 1). Cela signifie que seuls les pays développés sont tenus de réagir et de prendre des mesures pour réduire les émissions de GES. Les États-Unis suggèrent, à ce moment, des mécanismes plus flexibles « permettant à un pays de remplir ses obligations non pas en limitant ses émissions, mais en finançant des réductions à l'étranger. » (Documentation française, 2011, p. 2)¹⁷. Cette proposition fut acceptée, mais le maintien de la réduction de GES fut aussi retenu.

En 2001, la septième conférence des NU sur les CC tenue à Marrakech (COP 7) permet de mettre en forme juridiquement les termes du Protocole de Kyoto (Documentation française, 2011). Des moyens techniques et financiers se débloquent pour les pays en voie de développement (PED) connaissant des problèmes d'ordre climatique (Ibid.). De plus, à l'article 2 du protocole, nous pouvons lire des engagements que les pays visés sont tenus de respecter pour réduire ou limiter leur consommation et promouvoir le DD. Il leur est demandé d'appliquer et/ou d'élaborer des politiques et des mesures en tenant compte de leur situation nationale, de « renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées. » (Nations Unies, 1998, p. 2).

prévenir et ces changements sur leur territoire et s'y adapter.

14

¹⁷ Puisque cette conférence cible uniquement les pays industrialisés, les États-Unis tentent de répondre à cette idée en apportant une approche plus flexible et en valorisant la continuité des activités promues par les pays du Nord. L'idée est de ne pas limiter leur émission de GES, mais bien d'offrir des moyens notamment financiers afin d'appuyer des méthodes d'adaptation et de prévention des CC aux pays les plus propices à connaître des enjeux liés à ce phénomène. Par exemple, au lieu de payer un tarif pour l'émission de carbone (aussi appelé taxe carbone), les États-Unis suggèrent d'offrir des outils aux pays les plus vulnérables aux CC afin que ceux-ci puissent

En février 2005, le protocole entre en vigueur (COP 11) après que l'exigence a été respectée : une ratification 18 par 55 pays industrialisés (Arbour *et al.*, 2016).

En 2006, une douzième conférence des NU sur les CC a été tenue à Nairobi. Le but de cette conférence était de corriger les imperfections notées dans le protocole de Kyoto. La conférence centre ses interventions sur ces points :

Le renforcement des mécanismes de soutien aux pays en développement, avec la mise en œuvre du mécanisme de développement propre, qui permet à des pays industrialisés d'investir dans des pays du Sud pour contrebalancer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que sur les modalités de fonctionnement du Fonds d'adaptation, destiné à parer aux impacts du réchauffement dans les pays pauvres (Documentation française, 2011, p. 2).

En 2010, plus de 183 pays ont signé ce protocole; 175 l'ont ratifié (Nations Unies, 2012)¹⁹.

2009 – LE SOMMET DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (COP15) : L'ACCORD DE COPENHAGUE

L'Accord politique de Copenhague avait pour but de prendre le relais du Protocole de Kyoto. Cet accord a encouragé les pays à s'engager à ne pas dépasser les 2°C d'augmentation de la température moyenne de la Terre et puis à « financer la prévention de la déforestation et de la dégradation des forêts et à soutenir les mesures d'adaptation tout en octroyant davantage de financement. » (Costi, 2011, p. 392). Contrairement au Protocole de Kyoto, cet accord ne comporte aucun engagement chiffré par rapport à la réduction de l'émission de GES (Documentation française, 2011). Les préoccupations venant des nations seront désormais tournées vers la température moyenne de la Terre. C'est à partir de cet accord que les limites de la température atmosphérique deviennent une préoccupation. Ce sommet réunissant plus de 192 dirigeants dans le monde a su mettre en exergue les problèmes liés à l'environnement et aux CC afin d'encourager les pays à passer à l'action (Équiterre, 2009). Plus de 116 États ont signé et ratifié le document (France diplomatie, 2009).

Les négociations sur cet accord se sont poursuivies lors du Sommet de Cancún sur le climat en 2010. Lors de ce sommet, un texte fut adopté par les pays membres de la CCNUCC (175) ayant pour but de présenter une série de mécanismes financiers pour lutter contre les CC (Documentation française, 2011).

15

¹⁸ Le processus de ratification est très important, car il oblige l'État ratifiant un document à respecter les dispositions stipulées dans le document ratifié. La ratification est une « approbation, accord formel d'un organe (politique, administratif), indispensable à la validité d'un acte. [C'est un] acte par lequel la procédure de conclusion d'un traité international est close. » (Le Grand Robert, 2019, p. 1). Lors de l'établissement d'un traité international, la majorité des pays membres se doit d'être en accord avec celui-ci en premier lieu. Lorsque c'est le cas, les États membres doivent signer le traité et ensuite le ratifier pour l'intégrer dans leur système juridique national.
¹⁹ Voir en ANNEXE D.

1.1.1.3.3. Actions menées à la suite du Sommet de la Terre à Rio

2012 – CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, RIO+20

Cette réunion avait pour but de concrétiser les objectifs promus lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992. Elle avait aussi pour mission de vérifier quels étaient les objectifs de DD qui n'avaient pas été réalisés. De nouveaux engagements furent notés, par exemple « l'économie verte [ou] l'éradication de la pauvreté, indispensable au développement durable » (Cournil, 2017, p. 73). De cette réflexion émerge l'établissement des ODD. Les ODD sont « un appel à l'action de tous les pays afin de promouvoir la prospérité tout en protégeant la planète. Ils reconnaissent que mettre fin à la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies qui développent la croissance économique et répondent à une série de besoins sociaux [...] tout en luttant contre le changement climatique et pour la protection de l'environnement. » (Nations Unies, 2019a, p. 1).

Il est important de faire mention de ce détail, car tous les pays se sont engagés à respecter les ODD. Cet engagement prouve la volonté d'avancer vers un changement. D'ailleurs, c'est la première fois qu'un objectif fait une mention directe de la lutte contre les CC. En effet, parmi les 17 objectifs établis en la matière, l'ODD 13 énonce la lutte contre les CC en spécifiant que :

Les changements climatiques affectent [...] tous les pays sur tous les continents. Cela perturbe les économies nationales et affecte des vies, coûte cher aux personnes, aux communautés et aux pays aujourd'hui [...]. Les conditions météorologiques changent, le niveau de la mer monte, les phénomènes météorologiques deviennent plus extrêmes et les émissions de gaz à effet de serre sont maintenant à leur plus haut niveau de l'histoire. [...] Les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus touchées. [Les CC sont] un problème qui nécessite des solutions qui doivent être coordonnées au niveau international pour aider les pays en développement à évoluer vers une économie à faibles émissions de carbone (Nations Unies, 2016, p. 1).

Cela veut dire que l'optimisme à cet égard prend peu à peu son envol et la réalité des CC se voit davantage reconnue. Cette observation va nous mener vers l'Accord de Paris sur le climat (2015) qui est le point de départ de la mise en œuvre des ODD.

2015 – CONFÉRENCE DE PARIS SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (COP21) : L'ACCORD DE PARIS SUR LE CLIMAT

L'objectif de cet accord est de réduire la température moyenne établie lors de l'Accord de Copenhague qui était de 2 °C à 1,5 °C. Les principales demandes pour l'établissement de ce nouvel accord sont les suivantes : une contribution des pays à concevoir un plan d'action national sur le climat ayant pour but de réduire leurs émissions ; de plus, les gouvernements doivent offrir un état

des lieux publics tous les cinq ans sur l'évolution de leurs actions et l'atteinte de leurs objectifs ; cette conférence demande une solidarité venant des pays développés concernant le financement de la lutte contre les CC pour aider les PED « à la fois à réduire leurs émissions et à renforcer leur résilience face aux effets du changement climatique » (Conseil européen, 2018, p. 1).

Cet accord va se décliner en quatre volets : un accord universel (respectant l'ambition de limiter la température), une contribution nationale, un volet financier pour soutenir les PED et un engagement des acteurs de la société civile (République française, 2018). Tous ces objectifs vont nous conduire vers un nouvel agenda *post 2015* où on voit le début de la mise en application des ODD. Dix-sept objectifs sont mis de l'avant et quelques-uns d'entre eux touchent directement les conditions environnementales et climatiques. On parlera de l'objectif 13 qui encourage les mesures relatives à la lutte contre les CC, de l'objectif 14 qui encourage la préservation de la vie aquatique et de l'objectif 15 concernant la protection de l'environnement comprenant l'ensemble de la vie terrestre²⁰ (Nations Unies, 2016). En 2016, l'Accord de Paris sur le climat entre en vigueur.

1.1.1.3.4. La gouvernance internationale en matière d'environnement

À la suite du Sommet de la Terre à Rio, en 1992, une gouvernance internationale en matière de l'environnement a pris naissance et, au fil du temps, elle est de plus en plus connue. Elle est similaire à la gouvernance en général, mais elle ajoute une dimension écologique à sa définition. La gouvernance est un processus de négociation et de décision à visée normative qui cherche à s'inscrire dans les transformations du contexte général d'action collective, qui favorise des interactions négociées entre une pluralité d'acteurs concernés par la régulation d'un problème commun (Salles et Leroy, 2013). La gouvernance est « fondée sur une coopération élargie, plus horizontale que hiérarchique, plus conventionnelle ou contractuelle que réglementaire. Elle fonctionne comme un principe directeur partagé pour rechercher des accords, à vocation de résolution pragmatique et décentralisée de problèmes, au plus près de leur expression et des acteurs concernés. » (Ibid., p. 1).

Cette gouvernance intègre la dimension de la régulation, c'est-à-dire un processus qui inclut un ensemble de règles, de pratiques et d'institutions ayant l'art de gouverner (Le Petit Robert, 2019). La gouvernance internationale comprend un « ensemble d'autorités et des réglementations mises en place à l'échelle planétaire » (Ibid. 2019, p. 1). Conformément à ces définitions, la gouvernance internationale de l'environnement intègre les problèmes écologiques en proposant des droits et des

-

²⁰ Voir ANNEXE E.

obligations concernant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles (Salles *et al.*, 2013). Ces règles, politiques, normes, lois et institutions définiront la façon dont les humains doivent interagir avec l'environnement en favorisant la protection de celui-ci (ONU Environnement, 2019). D'ailleurs, la gouvernance environnementale est mobilisée pour analyser les instruments des gouvernements, en particulier leurs procédures d'engagement à l'égard de la protection de l'environnement (Salles *et al.*, 2013). Salles *et al.* (2013) montrent que la gouvernance environnementale fait la promotion des régulations internationales en matière environnementale concernant le climat, la biodiversité, l'énergie et les pôles. C'est l'une des raisons pour lesquelles les principes de la gouvernance environnementale sont souvent évoqués lors des sommets internationaux concernant les CC, car ceux-ci permettent d'apporter des préventions concernant certains soucis qu'engendrent les CC et les activités humaines sur l'environnement (Ibid.). Cette gouvernance internationale en matière d'environnement s'inscrit dans le DIE. Le DIE est un instrument institutionnel indispensable à cette gouvernance (Tirole, 2009).

1.1.2. Impacts des changements climatiques sur l'écosystème et les sociétés modernes

Les CC ont des impacts directs sur l'écosystème et les sociétés modernes. On peut même parler d'effondrement de ceux-ci (Diamond, 2000 ; Solon, 2017). Il faut dire qu'au cours des dernières décennies, les CC ont eu des conséquences sans précédent sur les systèmes naturels et humains (DiCaprio, 2016 ; Jouzel, 2019). Les États se retrouvent affaiblis face à cette situation (CIISE, 2001).

1.1.2.1. Impacts des changements climatiques sur les écosystèmes

1.1.2.1.1. Définition de l'écosystème

On parle régulièrement d'effondrement de notre écosystème lorsqu'on traite les CC. Les écosystèmes comprennent : « [l'] ensemble organisé des êtres vivants (animaux, végétaux, bactéries) et des éléments inanimés d'un milieu naturel » (Multidictionnaire, 2019a, p. 1). Par effondrement de nos écosystèmes, on entend tous les problèmes concernant les milieux naturels. Tous ces milieux naturels (humains, végétaux et animaux) ont un rôle spécifique à jouer dans notre écosystème (DiCaprio, 2016).

1.1.2.1.2. Impacts des changements climatiques sur notre écosystème

Jouzel (2019) précise « [qu'] une grande partie des espèces font face à un risque accru d'extinction à cause du changement climatique projeté au cours du XXIe siècle et au-delà de ses interactions avec d'autres facteurs de stress comme la modification de l'habitat, la surexploitation, la

pollution et la prolifération des espèces envahissantes. » (p. 5). 20% à 30% des espèces seront menacées chaque année d'ici 2100 (Davidson, 2018). À cet égard, Jouzel (2019) note que de nombreuses espèces ont modifié leurs comportements en réponse aux CC en cours. Ces espèces ont peu de choix de s'adapter aux CC si elles veulent survivre. Pour mieux comprendre l'impact des CC sur notre écosystème, il est important de noter la problématique fortement défendue par les scientifiques : l'élévation du niveau des mers.

ÉLÉVATION DU NIVEAU DES MERS

Le réchauffement planétaire influence grandement les processus hydrométéorologiques, car, plus la température est chaude, plus le niveau des mers augmente (Cometti, 2010). L'élévation du niveau des mers encouragée par la fonte des glaciers et le réchauffement des océans est un phénomène dévastateur pour la vie humaine (Davidson, 2018). D'après Cometti (2010), il y a deux phénomènes liés à la température qui expliquent son influence sur le niveau des mers : l'expansion thermique de l'eau et l'échange d'eau entre les océans et les autres réserves d'eau. Pour l'expansion thermique, l'auteur explique « [qu'] avec la chaleur, l'eau subit une dilatation thermique et augmente en volume ; autrement dit, si l'océan se réchauffe, l'eau monte, et s'il se refroidit, l'eau baisse. » (Ibid., p. 19). Pour les échanges d'eau, Cometti (2010) enchaine en expliquant qu'à cause du réchauffement, « la fonte des glaciers ou des glaces qui ne sont pas dans la mer contribue à l'élévation du niveau de la mer. » (p. 19). Pour ce faire, le cycle naturel de l'eau, voire l'augmentation ou la diminution de l'eau dans les océans, se voit modifié. En effet, étant donné que les glaces terrestres ne sont pas présentes dans le cycle naturel de l'eau provenant des mers et océans, lorsqu'elles fondent, elles se déversent dans les océans et les mers, et le niveau de ces derniers augmente automatiquement. Malheureusement, ce phénomène lié aux CC entraîne certaines répercussions sur l'écosystème. Deux répercussions sont connues. Lorsque l'océan ou la mer sort de son lit, cela peut engendrer des inondations dévastatrices (Gemenne et al., 2016). Ces zones, désormais inondées, restent affectées pour toujours. Elles sont exposées à un taux élevé de salinisation, donc cela affecte autant l'agriculture que la vie végétale. Le deuxième phénomène concerne la modification de l'écosystème marin lié à l'augmentation de la température terrestre qui aura pour conséquence la disparition de certaines espèces. Puisque la température terrestre augmente, les océans se réchauffent et s'évaporent. Or, l'augmentation de la température des eaux entraîne des problématiques importantes pour la vie marine puisque certaines espèces ne peuvent vivre dans ces circonstances.

1.1.2.2. Impacts des changements climatiques sur les sociétés modernes

1.1.2.2.1. Impacts sur les systèmes humains

Les CC entraînent des répercussions autant systémiques que météorologiques. À cet effet, on peut parler de risque systémique. Ce risque systémique découlerait de l'effondrement éventuel du système économique, politique, social, juridique, etc. (Diamond, 2000). Gemenne *et al.*, (2016) expliquent le risque systémique en proposant un exemple :

Un pays fortement dépendant d'une infrastructure portuaire ou énergétique aurait sans nul doute beaucoup à perdre si celle-ci devait être frappée par un aléa climatique majeur. La même notion s'applique à des territoires restreints comme les petits États insulaires qui sont véritablement exposés à un risque systémique : leur disparition. [...] L'idée est de prendre en compte les facteurs naturels et humains, car tous deux influent sur le risque : la production alimentaire dépend en partie des ressources hydriques disponibles, qui dépendent également des politiques de gestion de l'eau, tout comme les feux incontrôlés dépendent des conditions météorologiques et des politiques d'agroforesterie (p. 12).

Nous pouvons constater des impacts sur le système humain concernant « les ressources et les activités liées (agriculture, pêche, etc.); sur les infrastructures de transport [...]; [et sur les] infrastructures énergétiques (centrales, réseaux de distribution, plates-formes pétrogazières) » (Ibid., p. 12). Jouzel (2019) identifie d'autres risques liés aux CC pour le système humain. Il spécifie que « les systèmes côtiers et les zones de faible altitude sont menacés par l'élévation du niveau des mers qui se poursuivra pendant des siècles même si la température mondiale est stabilisée. Cela va amener des problèmes au niveau des infrastructures en place et de la qualité de vie humaine » (Ibid., p. 4). Il poursuit en évoquant que les CC devraient aggraver les risques concernant la sécurité alimentaire, et même conduire à un « appauvrissement sensible des ressources renouvelables en eaux de surface et en eaux souterraines dans la plupart des régions subtropicales arides, ce qui exacerbera la concurrence pour les ressources hydriques entre les secteurs » (Ibid., p. 4). Il ajoute :

Jusqu'au milieu du XXIe siècle, le changement climatique exacerbera les problèmes de santé existants et devrait provoquer une détérioration de l'état de santé dans de nombreuses régions, en particulier dans les pays en voie de développement. [D'ailleurs], la combinaison des conditions de température et d'humidité élevées devrait, d'ici à 2100, entraver les activités humaines normales – notamment l'agriculture ou le travail à l'extérieur – dans certaines régions à certaines périodes de l'année. [Pour] les zones urbaines, le changement climatique devrait accroître les risques sur les personnes, les biens, les économies et les écosystèmes (Ibid., p. 4).

Au final, tous ces problèmes liés aux CC risquent de provoquer une augmentation des déplacements des populations ainsi qu'engendrer, indirectement, plusieurs conflits violents liés à la gestion des ressources (Ibid.).

Bien que ces considérations soient des suppositions, il y a déjà certains impacts qui sont observables actuellement. La plupart des observations sont d'origine hydrométéorologique, ce qui inclut « un processus ou phénomène de nature atmosphérique, hydrologique ou océanographique, susceptible de provoquer des pertes en vies humaines, des dommages corporels ou autres atteintes à la santé, des dommages matériels, la perte de moyens de subsistance et des services, des perturbations sociales et économiques, ou une dégradation de l'environnement » (Cometti, 2010, p. 18). Jouzel (2019) ajoute que dans « de nombreuses régions, l'évolution des précipitations ou de la fonte de la neige et de la glace modifie les systèmes hydrologiques, affectant les ressources en eau en termes de quantité et de qualité. » (p. 4). Ce problème de ressources engendre des répercussions importantes sur la santé humaine. En effet, sans eau, certaines activités humaines ne peuvent continuer (Davidson, 2018). Gemenne et al. (2016) expliquent que « Chaque année, en moyenne, 26,4 millions de personnes sont déplacées par des catastrophes naturelles. Parmi celles-ci, 86% sont de nature hydrométéorologique [représentées par] les inondations et les tempêtes qui sont essentiellement responsables des déplacements. » (p. 13). Malheureusement, ces conséquences engendrées par les CC ne bouleversent pas uniquement la qualité de vie humaine telle que la santé, mais aussi les installations (infrastructures).

Selon Petit (2019), ce sont les pays pauvres et les communautés défavorisées qui seront les plus atteints par ces problèmes climatiques, car le système mis en place par ceux-ci n'est point efficace pour contrer ce dilemme. Les pays développés ne sont pas pour autant épargnés (Ibid.). Tous les pays seront différemment touchés par ce problème d'ordre climatique, ce qui amènera un bouleversement de leur système bien établi. Ces risques systémiques incluent trois enjeux majeurs : sociopolitiques (comme la sécurité nationale et internationale), environnementaux (adaptation, prévention et responsabilité étatique) et juridiques (comme un droit en faveur de la protection de l'environnement et des personnes) (Costi, 2011). Pour contrer ces risques, DiCaprio (2016) propose l'adoption de certaines solutions, dont la taxe carbone ou les énergies vertes.

1.1.2.2.2. Responsabilisation : l'impact direct et indirect des changements climatiques sur nos sociétés modernes

Qui est responsable ? La réponse est encore floue à ce jour. Il est difficile de déterminer à qui revient réellement la responsabilité de la gestion de ces CC. Est-ce que ce sont les pays du Sud qui doivent s'adapter à la dégradation de leur environnement ou les pays du Nord qui doivent ajuster leur système qui n'a point changé depuis l'ère industrielle et qui, pourtant, s'avère le modèle qui est le

plus polluant ? Bien que les actions internationales amorcées par les différents accords et protocoles en matière climatique pointent la responsabilité des pays industrialisés, il s'avère injustifié que ceux-ci puissent être considérés entièrement responsables de cet enjeu. Tous les États souverains²¹ ont une part de responsabilité à assumer comme l'a indiqué déjà la CCNUCC (Arbour *et al.*, 2006).

Pourquoi parlons-nous des effets directs ou indirects des impacts des CC sur la planète? Ces effets font référence aux pays étant les plus touchés directement ou indirectement par les problématiques qu'engendrent les CC. Selon les recherches, les pays les plus touchés par les aléas du climat sont ceux du Sud (Gemenne *et al.*, 2016). En effet, ces pays sont directement touchés par les enjeux d'ordre climatique, car ils vivent des problèmes liés à la récurrence des catastrophes naturelles, à la dégradation de l'environnement, aux migrations liées aux répercussions du climat, mais aussi aux problèmes d'adaptation face à ces changements. Selon Costi (2011), les endroits les plus affectés par les CC sont l'Asie, l'Afrique, l'Arctique et les petits États insulaires²². L'auteur explique que ces continents et États seront davantage perturbés d'ici 2100. Un État comme le Bangladesh²³, par exemple, qui subit plusieurs expositions aux catastrophes naturelles compte tenu de ses caractéristiques géophysiques et hydrologiques, sera plus vulnérable aux CC (Poncelet, 2010).

Par ailleurs, les problèmes que vivent les pays du Sud ont un lien avec les activités humaines menées en grande partie par les pays du Nord. En effet, les activités humaines provenant du Nord sont liées au modèle capitaliste qui encourage ces enjeux. Ces pays du Nord sont les plus grands producteurs d'émission de GES compte tenu de leur activité économique (Klein, 2014). Toutefois, les pays du Nord ne seront pas épargnés par les conséquences amenées par leurs propres activités économiques. Ils seront indirectement touchés, car, même si leur environnement ne subit pas de dégradation ou de catastrophes naturelles, ils devront accueillir en grande partie les migrants des pays du Sud qui vivent des problèmes liés aux CC. Donc, aucun pays ne sera épargné par les problèmes liés aux CC (Choquette et Duval, 2006). Les répercussions sont multiples et de natures diverses (économiques, politiques et sociales) (Klein, 2014). C'est cette dépendance mutuelle engendrée par le système capitaliste et la mondialisation qui préoccupe un auteur comme Klein.

²¹ La souveraineté est un « caractère d'indépendance inhérente à l'État, de telle sorte qu'il n'est soumis à aucun autre État et à aucune autre autorité interne ou externe » (Filion, 2018, p. 1). Tous les États sont connus comme étant souverains, car ceux-ci peuvent émettre des politiques, lois et règlements sans aucune contradiction. Or, malgré leur souveraineté, les pays faisant partie de la communauté internationale et ayant accepté d'impliquer leur pays dans certaines dispositions internationales sont dans l'obligation de respecter cette entente. L'implication étatique ici fait référence à la ratification d'un texte de loi international. Lorsqu'elle est établie, l'État devra intégrer ces normes dans son droit national.

²² Voir ANNEXE F et G.

²³ Voir ANNEXE H.

Par ailleurs, il faut souligner l'absence de consensus sur le diagnostic. Si on ne s'entend pas au niveau étatique sur les conséquences des CC, comment pourrait-on aborder efficacement la question de la responsabilité ? Les *climatosceptiques* ont les moyens de s'opposer aux solutions envisagées. Comment pouvons-nous rendre efficaces des mesures sur les CC si un État comme les États-Unis n'est pas impliqué par exemple ?

1.2. Type de statut possible lié à la migration

Sachant que les CC amènent plusieurs problématiques, comme les réfugiés climatiques, il est essentiel de comprendre, avant d'introduire le point central de notre travail, les types de migrations existantes afin de bien présenter le problème. Pour comprendre les statuts reliés à ces types de migrations, il faut définir ce qu'est un statut. Dans ce mémoire, nous allons davantage nous positionner sur le statut juridique (droit civique et obligations) plutôt que sur le statut social (classe sociale, économique et groupe culturel déterminés par une société). Un statut juridique comprend tous les textes juridiques attribuant des droits aux individus ainsi que les obligations que ceux-ci devront respecter au sein de leur nation. Le statut juridique est :

L'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires fixant les garanties fondamentales (droits et obligations) accordées à une collectivité publique ou à un corps de fonctionnaires ou d'agents publics (statut général de la fonction publique, statut des magistrats). [La] législation applicable à une justiciable en fonction de sa nationalité ou de son domicile (statut personnel), en fonction du lieu de l'objet litigieux (statut réel) ou application en un lieu du territoire ou aux personnes originaires de ce lieu (statut territorial) (Larousse, 2019, p. 1).

Ce statut permet de pratiquer pleinement les droits offerts dans une société. Il génère une responsabilité et un engagement de respecter les obligations, lois et règlements mis en place sur ce territoire. Ceci est applicable pour tous les individus vivant dans cet État.

1.2.1. Définition de divers types de migrations

Un travail de définition est indispensable pour la suite de cette recherche. En effet, plusieurs concepts présentés ici seront repris dans ce mémoire pour faire la distinction entre diverses terminologies qui peuvent prêter à confusion.

1.2.1.1. Les immigrants

Un immigrant est une personne entrant dans un pays étranger afin de s'y établir (Multidictionnaire, 2019b). Il décide de son plein gré de s'établir ailleurs, et ce, de façon permanente. Il n'a aucune obligation de fuir son pays d'origine. C'est par ses pulsions qu'il décide de changer de

territoire, car il voit un intérêt à s'y installer. Cet intérêt peut être lié à divers facteurs, dont l'accessibilité d'emploi, le niveau économique ou des raisons familiales. Il y a bien d'autres intérêts, mais ceux-ci sont les plus souvent soulignés dans les études portant sur les flux migratoires (CIC, 2017). De plus, pour pouvoir intégrer le pays d'accueil, l'immigrant devra faire une demande d'immigration afin de jouir des mêmes droits que la population vivant dans ce pays. Donc, il fera de longues démarches avant de s'y installer et de pouvoir avoir accès à toutes les ressources nécessaires pour une bonne intégration. On dira de cet immigrant qu'il arrive muni du statut de résident permanent (Lacroix, 2004).

1.2.1.2. Les résidents permanents

Un résident permanent se définit comme étant un individu qui peut résider dans un pays d'accueil, mais dont il n'est pas encore citoyen. Les résidents permanents sont des citoyens provenant d'autres pays (CIC, 2017). Le statut de résident permanent²⁴ est attribué aux individus qui intègrent un pays autre que leur pays d'origine. Ce statut leur permet d'obtenir une vie décente dans la communauté d'accueil tout en pouvant jouir de tous les droits perçus sur ce territoire (à l'exception de certains droits, par exemple le vote) incluant le droit de s'instruire, de travailler, d'avoir un logement, d'être protégé, de bénéficier d'une sécurité, etc. (Ibid.). Ce statut demande la participation et la responsabilisation de ces individus au même titre qu'un citoyen de ce territoire. Le statut de résident permanent est la transition entre le statut d'immigrant et celui de citoyen qui peut être généralement demandé après plus de cinq ans d'habitation sur un territoire d'accueil²⁵.

1.2.1.3. Les émigrants

Un émigrant n'est pas très différent d'un immigrant. Contrairement à un immigré qui est quelqu'un entrant dans un pays étranger pour s'y établir, un émigrant est une personne qui quitte son pays d'origine afin d'aller vivre à l'étranger (Multidictionnaire, 2019b). Les pulsions de départ sont sensiblement les mêmes que celles d'un immigrant. Les démarches sont aussi les mêmes que pour l'immigrant.

1.2.1.4. Les déplacés

Un déplacé n'est pas très loin d'un réfugié. Dans les documentations scientifiques et médiatiques consultées, la distinction est plus ou moins faite entre ces deux notions. Les deux vivent

²⁴ Ces informations sont valables dans la situation canadienne.

²⁵ Ces informations sont valables dans la situation canadienne.

généralement les mêmes problèmes. Cependant, il est important de ne pas les confondre, et donc de les distinguer. Effectivement, un déplacé est quelqu'un qui se déplace à l'intérieur de sa nation pour des raisons similaires à celles des réfugiés, par exemple les conflits armés, la violence généralisée, la violation des droits humains auxquels s'ajoutent les problèmes d'ordre climatique liés aux catastrophes naturelles (Nations Unies et assistance humanitaire, 2019). Donc, un déplacé se déplace au sein de sa nation et ne traverse pas les frontières voisines (Ibid.). Même s'il a fui pour les mêmes raisons internes que celles des réfugiés, il reste encore sous la protection de son gouvernement. Le paradoxe est que ce gouvernement peut être parfois la cause de sa fuite. « En tant que citoyens, les déplacés internes conservent l'ensemble de leurs droits, dont celui à la protection en vertu des droits humains et des principes de droit international humanitaire (DIH). » (Ibid., p. 1).

1.2.1.5. Les réfugiés

Selon la Convention de Genève de 1951 à l'article premier, paragraphe A alinéa 2, le statut de réfugié est offert à toute personne :

Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner (Convention de Genève, 1951, p. 16).

Un réfugié est alors une personne qui fuit son pays d'origine vu que les conditions présentes dans sa nation sont un danger réel pour sa vie. Le réfugié est alors dans l'obligation de quitter son pays. Feller, Türk et Nicholson (2003) affirment que la notion de réfugié s'applique uniquement lorsqu'on parle de « Persecution²⁶ = serious harm²⁷ + the failure of State protection » (p. 329). Cela veut dire que toute personne se trouvant face à une situation de persécution et craignant pour sa vie fait partie de cette définition. Il est important de souligner le manque de contrôle venant de l'État, car celui-ci, étant souverain et ayant des devoirs face à sa communauté, est dans l'obligation de protéger ses citoyens. Si l'État faillit à ce devoir, ces individus seront alors protégés par les lois internationales. Les lois internationales ne peuvent être applicables lorsqu'un État pratique pleinement sa souveraineté

-

²⁶ La persécution est un « traitement injuste et cruel infligé avec acharnement » à l'individu (Le Petit Robert, 2019a, p. 1).

²⁷ Le concept de *Serious harm* peut être utilisé dans différentes circonstances. En général, il fait référence à un danger entraîné par la persécution (violence physique et psychologique). Or, ce concept peut aussi être interprété selon les sexes, soit des violences faites aux femmes, ce qui inclut : « physical, sexual, and psychological violence occurring in the family, including battering, sexual abuse of female children in the household, dowry-related violence, marital rape, female genital mutilation and other traditional practices harmful to women, non-spousal violence, and violence related to exploitation » (Feller *et al.*, 2003, p. 330).

et ne vit pas un manque de contrôle. Si l'État ne manque pas à son devoir de contrôle, il est difficile pour les individus vivant dans cet État de réclamer le statut de réfugié.

D'autres raisons peuvent justifier le statut de réfugié : les crises économiques ou politiques. Le principal problème que rencontre un réfugié est de se faire admettre sur le territoire d'une autre nation (Arbour *et al.*, 2006). En effet, comme il est mentionné dans le recueil de Turp (2015) au chapitre deux (condition juridique) à l'article 12 au paragraphe 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, « Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence. » (p. 196). L'État d'accueil est dans l'obligation de fournir « un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à ses propres nationaux » ou « un traitement comparable à celui qu'il accorde généralement aux étrangers » (Arbour *et al.*, 2006, p. 475). À l'inverse, le réfugié doit respecter les lois en vigueur dans le pays d'accueil (Turp, 2015).

1.2.1.6. Les réfugiés climatiques, écologiques ou environnementaux

À la différence des réfugiés politiques ou économiques, les réfugiés climatiques, aussi appelés réfugiés écologiques et environnementaux, n'ont pas de statut juridique reconnu par la communauté internationale. Les chercheurs s'intéressant à cette problématique ont décidé de mettre en place une définition pour expliquer cet enjeu. El-Hinnawi (1985) fut le premier à offrir une définition de ce qu'est un réfugié environnemental. Plusieurs autres définitions découlant de celles-ci ont été faites après. D'après El-Hinnawi (1985), un réfugié environnemental est « toute personne forcée de quitter son habitat traditionnel, temporairement ou de façon permanente, en raison d'un problème environnemental conséquent qui menace son existence et/ou affecte sa qualité de vie. » (p. 8). Ces réfugiés vivent des difficultés similaires à celles des réfugiés politiques ou économiques à la différence que les problèmes liés à leur déplacement sont associés au climat, aux catastrophes naturelles ou encore à la dégradation de leur environnement. Leur déplacement peut être aussi lié au manque de ressources naturelles disponibles sur leur territoire afin de répondre à leurs besoins primaires.

1.2.1.7. Les demandeurs d'asile

Un demandeur d'asile est « une personne qui sollicite une protection internationale hors des frontières de son pays, mais qui n'a pas encore été reconnue comme réfugié. » (Amnesty International France, 2019, p. 1). Selon le Haut Commissariat des NU pour les réfugiés (UNHCR ou HCR) (2019), c'est « une personne qui dit être un réfugié, mais dont la demande est encore en cours d'examen. »

(p. 1). Lorsqu'un réfugié souhaite l'asile dans un pays étranger, il doit en faire la demande. Chaque pays met en place un système permettant de gérer les demandes d'asile. Il faut toutefois souligner qu'il existe un principe juridique de non-refoulement, ce qui signifie « que personne ne devrait être contraint de retourner dans un pays où sa vie ou son bien-être est susceptible d'être menacé. » (Amnesty International France, 2019, p. 1). Pour garantir la situation des demandeurs d'asile, l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte en 1967 la *Déclaration sur l'asile territorial de 1967* (UNHCR, 2017). Cette déclaration oblige tous les États qui refusent une demande d'asile à motiver leur décision.

1.2.1.8. Les apatrides

Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), il est spécifié que « tout individu a droit à une nationalité » (Arbour *et al.*, 2006, p. 477). Néanmoins, il faut noter que ce droit n'est pas quelque chose d'inné, car celui-ci relève de la souveraineté des États du fait que seuls ceux-ci peuvent émettre une nationalité. Offrir une nationalité inclut la reconnaissance d'un statut de citoyenneté, ce qui amène une garantie de protection et de droits, car ces personnes deviennent alors des citoyens de cette nation. Lorsqu'un individu obtient sa nationalité, son existence est reconnue au sein de son pays. Un apatride est quelqu'un qui se voit sans nationalité légale, car il l'a perdue et n'en a tout simplement pas acquis une autre (Larousse, 2019a). Cela dit, n'ayant pas de nationalité, il ne peut bénéficier d'un statut, c'est-à-dire d'une protection. Les causes qui expliquent l'apatridie sont diverses et relèvent souvent de la « seule divergence des lois nationales relatives à l'attribution de la nationalité » (Arbour *et al.*, 2006, p. 477). Par exemple, la perte de nationalité peut être décidée par un État en s'appuyant sur le système de *jus sanguinis*²⁸ pour déterminer l'attribution d'une nationalité (Ibid.). Une personne peut aussi perdre sa nationalité après une sanction politique ou juridique prise par son État à la suite d'un trop long séjour à l'étranger (Ibid.). Le DI prévoit un statut juridique pour les apatrides afin qu'ils bénéficient d'une protection à l'aide d'un statut temporaire.

²⁵

²⁸ En droit, le *jus sanguinis* est un principe lié au sang. Selon l'Université Oxford (s.d.), « The principle that the nationality of children is the same as that of their parents, irrespective of their place of birth. This contrasts with jus soli, whereby nationality is dependent on place of birth. In states in which the jus sanguinis principle applies (i.e. France and Germany), a conflict of jurisdiction may arise when a child is born of parents who are citizens of another state. For example, a child born in the United States of French parents is an American citizen jure soli, but a French citizen jure sanguinis. His effective citizenship will depend upon the jurisdiction within which he happens to be in; in the United States he is a US citizen; in France, a Frenchman; in any other country he is both. Conflicts resulting from the simultaneous presence of these contrasting claims of allegiance are generally settled between states by deferring jus sanguinis to jus soli when the state asserting its primary claim of allegiance has de facto jurisdiction of the individual in question. » (p. 1).

1.2.2. Instruments internationaux existant en matière de migration et de protection humaine

Pour avoir une protection, il faut avoir un statut. Pour ce faire, la communauté internationale s'est chargée d'intégrer dans le DI certains droits associés aux divers types de migrants. À cette étape, nous allons présenter les conventions, pactes et lois qui encadrent ces types d'individus.

1.2.2.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme

À la suite de la Seconde Guerre mondiale (SGM), dans la foulée de l'établissement de l'ONU, une première déclaration est proposée afin d'établir un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations » (Amnesty International, 2019, p. 1). Préparée par la Commission des droits de l'homme et adoptée par l'Assemblée générale des NU en 1948, la DUDH sera la première déclaration qui garantit la dignité humaine, le droit des personnes et qui fait la promotion de la liberté, de la justice et de la paix (Arbour *et al.*, 2006).

Dans les trente articles de la DUDH, il est exposé l'ensemble des droits civils, sociaux, politiques, économiques et culturels qui seront fondamentaux à tous les êtres humains (Amnesty International, 2019). Ceux-ci seront divisés en deux grandes catégories : les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels²⁹. Dans la première catégorie de droits, il est exigé que l'État s'abstienne de toute action qui pourrait brimer les libertés (Arbour *et al.*, 2006). Ces droits permettent aux individus de se défendre contre tout abus promu par l'État. Dans la deuxième catégorie, on demande, au contraire, à l'État d'offrir une intervention politique et juridique pour que l'exercice des droits soit reconnu (Ibid.). Cette deuxième partie a pour but « d'assurer à chacune et chacun la satisfaction de ses besoins de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel. Ce sont les droits à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à la formation, à la protection de la famille, des enfants. » (Amnesty International, 2019, p. 1).

On dira de ces droits qu'ils sont inaliénables, interdépendants et universels. Ils sont inaliénables, car personne ne peut être privé de ces droits (Amnesty International, 2019). Cela signifie que toute nation a le devoir de respecter ces droits internationaux qui sont applicables à l'ensemble des individus habitant sur cette planète. Ils sont interdépendants, car tous ces droits sont de même valeur et nul ne prévaut sur un autre (Ibid.). Ils sont universels, car ces droits s'appliquent à tous, et ce, partout dans le monde (Ibid.).

²⁹ Deux Pactes internationaux voient le jour pour préciser ces droits : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

1.2.2.2. Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951

Les guerres sont des événements désastreux qui présentent plusieurs problématiques. L'une de ces problématiques est qu'elles entraînent des mouvements de population importants. Avant la SGM, peu de mécanismes de protection furent mis en place pour offrir un soutien à ces réfugiés de guerre. Quelques années suivant la SGM, en 1950, le HCR fut créé (Arbour *et al.*, 2006). Le HCR doit « sauvegarder et promouvoir les principes de protection des réfugiés » (Ibid., p. 476). Par ailleurs, le HCR encourage l'admission des réfugiés sur le territoire des États (Ibid.). Le HCR a un rôle de facilitateur concernant « la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés et en secondant les initiatives des pouvoirs publics en ce qui concerne leur rapatriement librement consenti ou leur assimilation dans les pays d'accueil. » (Ibid., p. 476).

La Convention de Genève créée en 1951 fixe quatre conditions à remplir par le demandeur d'asile : il doit avoir franchi une frontière ; avoir été persécuté ou avoir des raisons fondées qui incitent à croire qu'il sera persécuté ; il faut que cette persécution porte atteinte à ses droits fondamentaux et enfin, il faut qu'il ne puisse pas réclamer la protection de l'État dont il détient la nationalité (Bringuier, 2019).

Cette convention entra en vigueur en 1954 et elle fut appelée la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (Bringuier, 2019). De cette Convention découle un protocole : le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

1.2.2.3. La responsabilité de protéger

En dépit de leur souveraineté, les États sont dans l'obligation de respecter et d'appliquer les lois provenant du DI. Ces lois sont présentées comme étant dominantes, voire supérieures, à toute loi nationale lorsqu'elles sont ratifiées. La responsabilité de protéger, aussi appelée la R2P, est une norme non négociable provenant du DI que tous les États sont dans l'obligation d'appliquer (CIISE, 2001). Discutée en 2001 et établie en 2005 lors du Sommet mondial de 2005, la R2P indique la responsabilité juridique des États d'apporter une protection à leur population contre toutes représailles (Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, 2018). On y voit alors deux principes de base :

[Article premier]

Paragraphe A. La souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État luimême qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple.

Paragraphe B. Quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'État ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'État en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances

ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention (CIISE, 2001, p. XI).

Lorsqu'une intervention provenant de l'international est nécessaire pour demander le retour à la paix, trois types de responsabilités sont établis : la responsabilité de protéger (apporter une aide adéquate afin de faire un retour à la sécurité humaine et la promotion des droits), la responsabilité de réagir (apporter des mesures autres que militaires) et la responsabilité de reconstruire (les lieux affectés) (CIISE, 2001).

1.2.3. Déplacé climatique versus réfugié climatique, le choix pour la recherche

Plus de 18.8 millions de personnes se sont déplacées pour des raisons liées au climat (IDMC, 2018). À la vue de la problématique, et en voyant le besoin d'assistance humanitaire³⁰, le HCR s'intéresse à la question environnementale, et ce, depuis 1990 afin d'apporter un soutien et une aide aux victimes des aléas du climat (UNHCR, 2009). La migration environnementale est un concept qui inclut autant le déplacement interne que les réfugiés. Pour ce mémoire, nous souhaitons analyser la situation des réfugiés climatiques plutôt qu'inclure les déplacements dans leur ensemble, et ce, pour diverses raisons³¹.

Nous souhaitons en effet analyser la situation des réfugiés climatiques, c'est-à-dire ceux qui quittent leur État pour se réfugier dans un autre pays pour des raisons liées à la dégradation de l'environnement ou aux catastrophes naturelles. Notre travail ne s'intéresse pas aux déplacés nationaux qui bénéficient de la protection de leur État. Notre travail s'intéresse plutôt aux réfugiés climatiques qui quittent leur territoire, ce qui explique que nous nous focalisons plus sur les instruments internationaux de protection. En revanche, il n'est pas rare que les déplacés demandent, par la suite, un statut de réfugié lorsque les conditions environnementales se dégradent.

1.3. Les réfugiés climatiques, un nouveau concept à aborder dans le monde de la migration

1.3.1. Qu'est-ce qu'un réfugié climatique ?

1.3.1.1. Définition du concept de « réfugié climatique »

Selon Gemenne (2016), le déplacement des populations lié aux conditions environnementales est un phénomène historique. Ce déplacement ne date donc pas d'aujourd'hui. Toutefois, l'apparition

³⁰ L'assistance humanitaire vise à sauver ainsi qu'à protéger les victimes connaissant une persécution associée à une guerre ou suivant une catastrophe naturelle. Cette aide (menée par des organisations humanitaires sans objectifs politiques, commerciaux et militaires) comble des besoins physiques et matériels (UNHCR, 2017).

³¹ Ces multiples raisons seront détaillées dans les pages qui suivent.

des CC accélèrent et amplifient le mouvement migratoire (May et Crépeau, 2017). Bien que défini brièvement plus haut, il est essentiel de revenir de façon détaillée sur ce concept qui est central dans notre étude.

La notion de réfugié climatique est quelque chose qui semble encore flou. Il est difficile d'émettre une définition propre de celui-ci, car c'est un enjeu qui ne fait pas encore l'objet de préoccupations politiques en ce moment. Quoiqu'il n'y ait pas de consensus sur le nombre réel de déplacés pour le futur, il est prouvé avec certitude que les CC vont entraîner des flux migratoires de type environnemental importants. Une bonne partie de la communauté scientifique qui analyse le problème est convaincue de la réalité des CC. Selon plusieurs chercheurs, il est difficile d'isoler les CC de l'observation des flux migratoires (Gemenne, 2016; Gemenne et al., 2016; May et al., 2017 ; Vlassopoulos, 2010). May et al. (2017) appuient cette observation en soulignant que les CC font pression sur l'environnement et les ressources naturelles. Face à la diminution de ressources, les populations se déplacent pour trouver réponse à leurs besoins, d'où l'importance de souligner la migration environnementale. La dégradation environnementale résultant des CC peut même anéantir des habitats et affecter la sécurité humaine (Koïbé Madjilem, 2017). Cela explique la corrélation faite par certains scientifiques entre la dégradation environnementale provoquée par les CC et la migration forcée. Cependant, même si beaucoup de scientifiques font la corrélation entre la dégradation de l'environnement et la migration forcée, il faut reconnaître que la migration en général reste une affaire complexe³².

Il est nécessaire toutefois d'apporter des définitions claires. La définition d'El-Hinnawi (1985) mentionnée plus tôt est intéressante. Plusieurs auteurs ont repris cette dernière afin de guider leurs pensées sur la situation. C'est le cas de Myers (1993) qui enrichit les propos d'El-Hinnawi (1985) en expliquant que les réfugiés climatiques sont « des personnes ne pouvant plus avoir une vie sûre sur leurs lieux d'habitation quotidiens en raison de sécheresses, érosion du sol, désertification et autres problèmes environnementaux » (cité dans Vlassopoulos, 2010, p. 2). Pour Bates, les réfugiés climatiques sont « des personnes qui migrent de leurs lieux de résidence habituels en raison de changements dans leur environnement non humain » (cité dans Vlassopoulos, 2010, p. 2). Toutefois, ces définitions ne parlent pas explicitement des CC. C'est ce que leur reproche Cournil (2012) qui

³² May *et al.* (2017) explique que « La migration est par nature un phénomène complexe, qui peut être influencé par une multitude de facteurs de dissuasion et d'attraction » (p. 35). Koïbé Madjilem (2017) poursuit en disant que « les causes migratoires sont complexes en raison de l'interdépendance des motifs de départ » (p. 67). Puisque les motifs de départ peuvent représenter une multitude de raisons (économique, politique, sociale, ethnique ou environnementale), il est alors difficile de présenter le phénomène de dégradation de l'environnement de façon isolée.

estime qu'il est important de parler des CC, car la migration environnementale, qui devient de plus en plus constatable avec le temps, est principalement liée aux conséquences du climat. Selon l'auteur, les réfugiés climatiques « désignent les personnes obligées de quitter la région ou le pays où elles habitent, à la suite de la dégradation de leur environnement ou de catastrophes naturelles liées au dérèglement climatique. » (p. 34). Pour Timmerman (2016), les réfugiés climatiques sont des personnes qui « fuient donc des dégradations lentes et progressives de leur écosystème ou des événements climatiques soudains et extrêmes³³. De là provient la difficulté de catégoriser ces déplacés qui subissent des situations multiples et complexes » (p. 3).

Des exemples concrets vont permettre d'illustrer ces définitions et de démontrer l'ampleur du problème. C'est ce que nous ferons dans les pages qui vont suivre. Il faut tout de même mentionner qu'il y a un événement en particulier qui a encouragé ce problème de migrations environnementales : il s'agit du phénomène de la mondialisation. En effet, les mécanismes de la mondialisation, comme l'intégration des économies capitalistes et du modèle de développement qui lui est rattaché, ont des conséquences importantes sur le milieu naturel (Paquet, 2009, p. 4). D'après Paquet (2009), «L'accroissement du commerce régional, international et l'interdépendance grandissante entre les États constituent des facteurs importants de dégradation de l'environnement et de l'aggravation des problèmes environnementaux », car ces activités encouragent l'augmentation des émissions de GES (p. 4). Il poursuit en disant que « ces émissions provoquent des perturbations importantes sur le climat. [D'ailleurs,] le développement industriel de certains pays émergents fait craindre une accélération du phénomène des changements climatiques » (Ibid., p. 4). Selon Klein (2014), la consommation dans les pays développés est en grande partie responsable des émissions de GES sur la planète. La consommation excessive abime notre habitat naturel et conduit à des problématiques comme la migration environnementale. Les lieux d'habitation où ces exploitations sont faites sont souvent devenus partiellement ou officiellement inhabitables.

³³ Pour mieux comprendre les concepts « soudain et extrême » ainsi que « lent et progressif », McLeman et Brown (2011) expliquent que la migration environnementale se voit divisée en deux. Premièrement, on parle de *distress migration* lors d'événements climatiques soudains et extrêmes (inondations, ouragans, tornades, séismes). Cela entraîne des déplacements forcés d'un grand nombre d'individus, au même moment, sans avertissement préalable. Deuxièmement, on parle d'*adaptive migration* lorsqu'il est question d'une adaptation graduelle des populations à l'égard des changements environnementaux d'un milieu de vie. Pour sa part, ce changement se fait de façon lente et progressive puisque l'environnement se détériore graduellement, non instantanément. Les événements climatiques ici sont plutôt perpétuels et séquentiels (élévation du niveau des mers, sécheresse, désertification, pollution, déforestation, etc.).

1.3.1.2. La difficulté du choix de la terminologie

Il est difficile d'envisager une définition lorsqu'on pose la problématique de la migration environnementale, et ce, pour diverses raisons.

D'abord, plusieurs expressions sont utilisées pour représenter ce mouvement de population lié au climat : leur utilisation ne fait pas unanimité. En effet, comme le remarque Cournil (2012), les déplacements des personnes liés à l'environnement peuvent être interprétés sous diverses expressions: réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, migrants environnementaux, éco-réfugiés, personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle, etc. Bien que ces expressions soient utilisées comme étant des synonymes (puisqu'elles font référence au même groupe d'individus), celles-ci vont tout de même amener des raisonnements différents, ce qui a pour conséquence l'apparition de débats importants au sein de la communauté scientifique. Selon Koïbé Madjilem (2017), cette « coexistence de plusieurs terminologies » pour refléter la même problématique mène à deux constats : la « pluralité de terminologie » entraîne des confusions considérables et la « pluralité d'acceptations relatives à des réalités presque similaires » (aussi nommée la représentation diversifiée des réalités proches) (p. 72). Lorsque l'auteur fait référence à la confusion liée à la pluralité de terminologie, il renvoie à l'idée de « l'absence d'unanimité du point de vue conceptuel [qui sera] liée à l'absence de critères acceptés par tous les acteurs intéressés par la question des migrations causées par le changement du climat ou de l'environnement » (Ibid., p. 73). Plusieurs grilles de classifications ont été élaborées pour diviser les diverses dénominations (les déplacés, les réfugiés, les expulsés, les évacués, les chassés et les victimes) qui présentent les personnes quittant leur lieu de résidence pour divers motifs comme la violence, la répression, la persécution, la destruction ou la dégradation de l'environnement (Ibid.). Toutefois, elles sont fort complexes à mettre en application puisque plusieurs individus peuvent se retrouver dans diverses catégories³⁴. Cela encourage l'accentuation des confusions terminologiques. Le deuxième constat de l'auteur concerne la pluralité d'acceptations relatives à des réalités presque similaires ou encore la représentation diversifiée des réalités proches. Étant donné qu'il n'existe pas de consensus à l'égard de la terminologie, plusieurs opinions sont alors exprimées en la matière, même s'il y a consensus sur l'existence de l'enjeu. Par exemple, certains chercheurs n'aiment pas l'utilisation du terme « réfugié climatique », car ce type de mouvement n'est pas uniquement généré par le climat. Ceux-ci vont

³⁴ En effet, les réfugiés climatiques vivent plusieurs problématiques, et ce, en même temps. Par exemple, la dégradation de leur environnement est habituellement motivée par des causes économiques ou politiques. Dans ce cas, les CC font uniquement amplifier le problème, car ils motivent ces déplacements.

préférer employer la terminologie « réfugié environnemental » ou bien « écologique ». Il en est de même pour l'utilisation du terme « migrant environnemental » qui est plus utilisé que le terme « réfugié climatique » même si les deux réfèrent aux mêmes individus. La raison est que le terme « réfugié » est associé à la Convention de Genève de 1951 et celle-ci ne fait pas référence à ce type de migrant environnemental. C'est cela qui explique que les juristes et les OI préfèrent ne pas utiliser les termes de réfugié climatique et optent pour le terme migrant environnemental (Gemenne, 2015). Nous reviendrons plus loin sur cette question. Toutefois, cette approche terminologique imposée par les OI et les juristes fait l'objet de contestations (OQLF, 2010). Certains experts ne sont pas d'accord avec cette proposition et expliquent pourquoi la terminologie « réfugié » serait pertinente; ils dénoncent ainsi le caractère trop limitatif de ces politiques et de ces conventions. Bref, dans ce second constat, on peut comprendre que les scientifiques s'intéressant au sujet sont d'accord sur l'existence de la problématique bien qu'ils ne partagent pas le même avis sur la terminologie à utiliser pour présenter la population vivant des représailles de l'environnement. Ce manque de consensus amène des confusions très gênantes à l'égard de la population ciblée dans leurs études.

Ensuite, outre les diverses expressions mentionnées ci-haut, il faut souligner qu'il existe un autre défi qui concerne l'utilisation ou l'interprétation appropriée de la terminologie choisie. À titre d'exemple, d'après Vlassopoulos (2012), outre le problème consensuel sur l'utilisation terminologique, certains chercheurs reprennent la même expression sans pour autant lui attribuer une définition commune. Vlassopoulos (2012) tente de faire comprendre que :

Pour certains, la migration environnementale (et/ou climatique) apparaît comme un problème autonome nécessitant la mise en place d'une politique *ad hoc*. Pour d'autres, elle apparaît comme une conséquence de la dégradation environnementale, notamment du changement climatique, qui doit être abordé par des politiques environnementales plus rigoureuses. Pour d'autres encore, elle est perçue comme une solution au réchauffement de la planète qui doit être encouragée et organisée par le haut (top-down) (p. 8).

La difficulté de mettre en place une définition commune du problème amène une complexité à envisager une politique qui pourra répondre adéquatement aux besoins de ces types d'individus. Étant donné que la communauté scientifique est fragmentée concernant l'utilisation d'une terminologie commune du sujet, il est alors difficile de mettre en place une politique en la matière. Vlassopoulos (2012) explique que :

Les politiques publiques procèdent toujours par simplification des problèmes qu'elles visent à réguler, mais pour qu'il y ait élaboration d'une politique publique, il faut de prime abord que les problèmes à traiter aient fait l'objet d'une définition claire, ne serait-ce

qu'éphémère, et qu'ils soient perçus comme politiquement et administrativement « gérables ». Les institutions n'aiment pas la complexité et l'imprécision (p. 4).

La régulation ou le processus de régulation est « [l'] action de déterminer ou de superviser les règles de conduite dans un domaine donné », c'est-à-dire de mettre en place des politiques, des lois et des règlements qui sont acceptés par le domaine où celle-ci sera appliquée (OQLF, 2002, p. 1). Dans le cas d'une communauté, ce seront des règles et des lois qui seront établies pour déterminer ce qui est juste ou injuste afin de pouvoir guider ce que cette société souhaite avoir comme fonctionnement social au sein de son territoire.

Pour pouvoir inscrire une problématique à l'agenda politique³⁵ d'un pays ou de la communauté internationale, il est important que le problème soit bien défini en présentant les causes et les conséquences de celui-ci (Vlassopoulos, 2012). Vlassopoulos (2012) nous fait part d'un détail concernant ce processus en expliquant que la définition des causes et conséquences « permet de justifier pourquoi une situation doit être perçue comme problématique et faire l'objet d'une politique publique » (p. 4). Sans cette présentation, il est difficile que des processus politiques ou juridiques soient entamés.

En outre, il faut dire qu'il y a d'autres observations qui sont faites à l'égard de l'enjeu qui motive les dirigeants étatiques à ne pas parler du problème de migration environnementale. Cournil (2012) explique bien cette démotivation: « Les facteurs environnementaux s'agrègent aux facteurs économiques déjà existants ; il est alors difficile de distinguer migration économique et migration environnementale. Les causes environnementales, politiques et socio-économiques, qui conduisent aux déplacements des populations, sont multiples, imbriquées et interdépendantes » (p. 34). Par conséquent, une parfaite compréhension de la migration environnementale ne semble pas être présente puisque les enjeux environnementaux sont connectés à d'autres problèmes. Étant donné que la problématique doit être parfaitement présentée pour qu'un intérêt et une politique suivent, les acteurs concernés préfèrent se retirer des discussions dès lors que cette exigence n'est pas acquise. L'interdépendance des facteurs économiques, politiques et climatiques explique qu'il n'y ait pas de politique de protection qui vise directement les réfugiés climatiques. Pourtant, des vies sont en jeu et exigent des protections qui, pour l'instant, sont inexistantes. Les individus migrants pour des raisons environnementales ne se déplacent pas forcément pour des motivations politiques ou économiques.

^{2.6}

³⁵ L'agenda politique, ou encore la mise à l'agenda, est un concept qui permet de concevoir, du point de vue analytique, la montée d'un problème dans l'espace public ainsi que politique (Vallot, 2015). C'est en fait la construction d'un problème public que les autorités doivent prendre en considération pour agir.

Tout cela engendre des débats scientifiques et politiques importants, voire des controverses (Cournil, 2012). Piguet, Pécoud et Guchteneire (2011) spécifient que des « désaccords persistent sur le terme à utiliser pour désigner les individus qui migrent à cause des facteurs environnementaux et des notions en vogue telles que migrants écologiques ou réfugiés climatiques ont soulevé des controverses à la fois scientifiques, universitaires et politiques » (p. 98).

Toutefois, malgré tous ces problèmes terminologiques, nous tenons à conserver le terme « réfugié climatique » pour diverses raisons. D'abord, nous avons choisi le terme « climatique » plutôt qu'écologique ou environnemental, car nous croyons fermement que ces déplacements liés à la dégradation de l'environnement sont associés aux répercussions qu'engendrent les CC. Nous croyons que cette migration est principalement liée aux phénomènes climatiques actuels. Étant donné que nous avons décortiqué précédemment le problème climatique et que nous avons ensuite discuté des enjeux de la migration liés à ce phénomène en tentant de tisser des liens entre les deux, nous croyons qu'il est approprié d'utiliser le terme « réfugié climatique » dans cette recherche. Ensuite, nous souhaitons parler de réfugiés plutôt que de migrants, car nous voulons concentrer notre étude sur les individus qui décident de dépasser les frontières nationales, et ce, pour des raisons liées au climat. D'après Bétaille (2010), la migration environnementale présente souvent uniquement le déplacement interne. Il ajoute que le dépassement de frontières nationales est un cas d'exception et c'est pour cela que cette terminologie y fait plus ou moins référence. Or, ce phénomène est observable et il est essentiel de l'aborder, car, de l'avis de divers experts traitant le sujet, ces déplacements transnationaux seront l'enjeu premier dans les années à venir. Comme nous l'avons spécifié dans ce présent travail, les individus décidant de traverser leurs frontières connaissent diverses problématiques, car ils ne sont plus sous les protections domestiques de leur État. Puisque nous voulons analyser les mécanismes internationaux afin de voir s'ils répondent adéquatement à la protection et aux besoins d'assistance des réfugiés climatiques, nous croyons qu'il est intéressant de conserver cette expression. Ensuite, avec l'appui des propos de Gemenne (2015), nous sommes d'avis que l'interprétation de migrant environnemental, qui est une expression promue par les juristes et OI, vient dépolitiser la réalité de cette migration. La persécution est un élément central pour la représentation de ce qu'est un réfugié. Toutefois, cette persécution fait référence à un problème d'ordre économique ou politique évoqué par

une personne physique ou morale³⁶. Gemenne (2015) amène une réflexion intéressante à propos de la persécution :

Renoncer au terme « réfugié climatique » revient également [...] à renoncer à l'idée que le changement climatique est une forme de persécution à l'égard des plus vulnérables et que la migration induite par le climat est une question véritablement politique, plutôt qu'une question purement environnementale. Pour cette raison [...], je pense qu'il existe des raisons tout à fait solides qui justifient d'utiliser ce terme à nouveau : parce que ce terme reconnaît que ces migrations sont avant tout et fondamentalement le résultat d'une persécution que nous infligeons aux plus vulnérables (p. 71).

Donc, pour nous, refuser de parler de réfugiés climatiques, c'est comme si l'on admettait que les CC n'entraînent pas des problèmes de vulnérabilité et d'insécurité pour les personnes vivant cet enjeu.

Vu que nous souhaitons analyser les instruments internationaux, il nous semble pertinent de nous limiter au déplacement externe, soit aux réfugiés climatiques.

1.3.2. Pertinence conjoncturelle de la problématique de la migration environnementale 1.3.2.1. Migration écologique : situation actuelle

Il va de soi que les CC sont destinés à provoquer des flux migratoires importants dans les années à venir. Selon Ferragina et Quagliarotti (2014), cette situation est liée avec « le déséquilibre croissant s'établissant entre population et ressources dans certaines régions de la planète, notamment suite à la réduction des disponibilités en eau, à la baisse de la productivité agricole et à la concurrence interne et internationale croissante pour le contrôle des terres et des ressources hydriques » (p. 193). Cette absence de ressources va mener à des déplacements sur les territoires.

Comme nous l'avons souligné, il est difficile d'apporter des statistiques précises concernant la migration environnementale parce que cette dernière chevauche d'autres problématiques. Toutefois, des chiffres approximatifs concernant ce type de migration sont fournis pour souligner l'ampleur du problème. Par ailleurs, certaines statistiques sont disponibles à la suite d'une catastrophe naturelle extrême. En effet, les États connaissant des problèmes environnementaux ont des systèmes d'enregistrement des fréquences de ces catastrophes afin d'évaluer le moment de leur apparition et les dommages qu'elles produisent sur leurs territoires.

37

³⁶ Une personne physique fait référence à un être humain libre, consenti et éclairé de ces actes. Pour la personne morale, on fait plutôt référence à l'État, au gouvernement, aux entreprises.

En 1998, il a été estimé que plus de 25 millions de personnes ont dû quitter leur domicile pour des causes de type écologique (Cournil et Mazzega, 2006). Les chiffres ne cessent de prendre de l'ampleur. À vrai dire, selon le HCR, depuis 2009, une personne par seconde est déplacée pour des raisons écologiques (UNHCR, 2009a). L'organisation poursuit en expliquant qu'en moyenne, plus de 22,5 millions de personnes se déplacent pour des problèmes liés au climat depuis 2008 (Ibid.). Entre 2018 et 2019, au total 18.8 millions de personnes se sont déplacées pour des problèmes de désastres naturels (IDMC, 2018). L'*Internal Displacement Monitoring Centre* (IDMC) identifie deux sources de désastres naturels : géophysiques (incluant les tremblements de terre et les éruptions volcaniques) ou climatiques (incluant les températures extrêmes, les glissements de terrain, les feux de forêt, les sécheresses, les inondations et les tempêtes comme les cyclones, les typhons et les ouragans). Pour les sources géophysiques, on parle de déplacements allant jusqu'à 758 000 personnes (Ibid.). Pour les sources relatives au climat, on parle de 18 millions de personnes (Ibid.). Plus de 135 pays connaissent des problèmes de migration en lien avec la dégradation environnementale et les catastrophes naturelles (Ibid.). Selon les données fournies par l'IDMC (2018), les endroits les plus touchés actuellement sont l'Afrique, le Pacifique ainsi que l'Asie³⁷.

Il est aussi intéressant d'évoquer la situation des petits États insulaires du Pacifique en prenant exemple des îles de Tuvalu. Comme Verhaeghe (2008) le fait remarquer :

Avec ses vingt-deux États insulaires, le Pacifique est considéré comme l'une des régions du monde les plus vulnérables aux effets du changement climatique. [...] Le GIEC a déclaré qu'ils étaient trois fois plus vulnérables aux effets du changement climatique que les États du Nord, et Tuvalu risque d'être le premier État à disparaître de la carte. Ce petit État insulaire connaît depuis quelques années déjà les problèmes annoncés dans le rapport du GIEC, qui a accordé une importance particulière aux systèmes côtiers et aux régions de basse altitude : ressources d'eau douce détériorées par l'intrusion d'eau salée dans les nappes, amoindrissement des réserves de poissons dû au blanchiment des coraux, menaces sur les infrastructures et érosion des côtes et des sols suite à l'intensification des événements météorologiques extrêmes, comme les inondations et les tempêtes (p. 1-2).

Les îles de Tuvalu (composé de neuf atolls³⁸), archipel au centre de l'océan Pacifique, sont l'un des premiers États connaissant plusieurs problèmes reliés au climat (Cometti, 2010 ; Verhaeghe, 2008). Ces îles étant à moins de quatre mètres d'altitude du niveau de la mer vivent plusieurs problèmes reliés aux caractéristiques morphologiques du milieu (Cometti, 2010). L'enjeu principal

³⁷ À titre d'exemple, l'Afrique subsaharienne compte 2.6 millions de déplacés environnementaux; le centre Est et le Nord de l'Afrique en comprennent 233 000; l'Asie de l'Est et le Pacifique, 8.6 millions; l'Asie du Sud, 2.8 millions et l'Asie centrale, 66 000 millions (IDMC, 2018).

³⁸ Voir ANNEXE I.

ici est l'élévation du niveau de la mer avec des conséquences extrêmes comme une augmentation d'intensité et de fréquence des inondations, une salinisation et une érosion des sols (Ibid.). Cometti (2010) ajoute qu'outre l'élévation du niveau de la mer, Tuvalu doit affronter l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des cyclones, des tempêtes tropicales et des inondations causées par les hautes marées. Ces conséquences environnementales auront des impacts importants sur ce territoire en matière de rentabilité économique, car les principales activités économiques sont associées à l'agriculture et à la pêche. Par conséquent, depuis près de 30 ans, les habitants des îles de Tuvalu sont obligés d'évacuer les lieux afin d'être en sécurité. Ils se déplacent ainsi vers des pays côtiers comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Le cas des îles de Tuvalu illustre bien les difficultés à faire accepter la terminologie des réfugiés climatiques (Cournil, 2012 ; El-Hinnawi, 1985). Tuvalu démontre bien la pertinence de l'usage de la terminologie de réfugié climatique (Ibid.). Le cas de Tuvalu est essentiel dans le cadre de notre étude, car, contrairement à tous les autres pays cités plus haut, il est ici question de migration exclusivement externe liée à la dégradation de l'environnement.

Tous les territoires évoqués dans cette partie de notre étude courent les risques de connaître des répercussions des CC, ce qui va forcément entraîner des mouvements de population. Si l'Afrique, le Pacifique et l'Asie du Sud-Est sont les plus touchés selon Anders (2018), il faut souligner qu'aucun pays n'est épargné des conséquences découlant des CC³⁹.

1.3.2.2. Motivations des départs

Il y a plusieurs causes qui peuvent expliquer les déplacements de ces individus; on serait même tenté d'établir le portrait de ces différentes causes. Comme le mentionne Paquet (2009), il y a trois catégories de migrations environnementales : les migrants environnementaux volontaires, les migrants environnementaux forcés et les réfugiés climatiques. Pour chacune de ces trois catégories, nous offrirons des exemples pour mieux comprendre la situation et en faire une meilleure distinction.

La migration environnementale volontaire est souvent associée à des causes connexes comme politiques, sociales ou économiques. Paquet (2009) explique que ce type de migrants part pour des raisons économiques et pour des problèmes liés à l'insuffisance des moyens de subsistance. Dès qu'ils se rendent compte d'une éventualité de détérioration socio-économique, ils peuvent quitter leur milieu

³⁹ Voir en ANNEXE J.

de vie et cesser ainsi leurs activités économiques habituelles (UNHCR, 2008). Donc, ils n'attendront pas que leur environnement se dégrade complètement avant de quitter les lieux.

En ce qui concerne la migration environnementale forcée, elle peut s'expliquer par des causes climatiques comme la dégradation environnementale ou l'apparition de catastrophes naturelles. Par exemple, la montée des eaux dans les zones de basse altitude peut mener à un déplacement important de population. Il en est de même si une catastrophe naturelle est apparente et que les gens décident de se rendre dans une autre région. Toutefois, il faut souligner que ce type de migration reste sous la protection domestique (nationale) du pays, car ces personnes ne franchissent aucune frontière d'un État voisin. Le Bangladesh est un bon exemple. Les régions rurales sur ce territoire sont les plus exposées aux CC. Lorsque la mer augmente, à cause de la fonte des glaciers causée par les CC, plus de 50% des terres sont inondées (Poncelet, 2010). Lorsqu'elle diminue, les sols sont contaminés et l'agriculture ne peut être faite. Il est important de souligner que plus d'environ 80% des activités économiques du Bangladesh sont associées à l'agriculture (Ibid.). Les individus vivant des problèmes qui les empêchent de mener des activités agricoles vont décider de se déplacer vers les villes plus élevées en altitude et donc mieux adaptées aux conséquences des CC. Pour un pays comme le Bangladesh, les problèmes environnementaux entraînent plusieurs conséquences spécifiques: dégradation des terres, croissance démographique non maîtrisée, urbanisation chaotique, etc. Bref, les problèmes environnementaux viennent se greffer à des enjeux socio-économiques (chômage, pauvreté, famine, etc.). Quand ces personnes décident de quitter leur pays pour aller en Inde ou en Birmanie, par exemple, elles font face à plusieurs autres problèmes tels que la prostitution, la vente d'enfants, l'esclavage, etc. (Poncelet, 2010). Le problème qui se pose ici est qu'aucune protection ne leur est offerte, car le statut de réfugié climatique n'est pas encore reconnu. Cela nous mène à la troisième catégorie de migration environnementale.

Les réfugiés climatiques sont des personnes qui sont dans l'obligation de quitter leur lieu de vie pour des problèmes liés aux CC. Étant en danger et ne trouvant pas de réponses appropriées au sein de leur nation, elles doivent alors chercher une sécurité ailleurs. À titre illustratif, nous pouvons reprendre l'exemple de Tuvalu évoqué plus haut (Choquette *et al.*, 2006).

Il faut dire que les trois types de migration peuvent se chevaucher comme le confirme d'ailleurs Gemenne (2018). Prenons l'exemple d'un agriculteur vivant en milieu rural et exposé à des problèmes d'ordre climatique : ses récoltes s'avèrent moins bonnes et le revenu familial baisse en conséquence. Constatant les risques possibles de la détérioration de sa terre, il décide de migrer vers la ville pour y

trouver du travail. Ici, on a l'exemple d'un migrant environnemental volontaire puisqu'il migre pour des raisons économiques qui, elles-mêmes, sont motivées par la détérioration de son environnement. Rendu en ville, il s'établit dans des bidonvilles, où il va connaître des problèmes d'accès à l'emploi à l'instar des personnes vivant la même situation que lui. Ce genre de personnes vivant la même situation que l'agriculteur ne sont pas à l'abri des recruteurs étrangers qui leur offrent des postes journaliers. Dans ce cas, l'agriculteur est dans une situation de migration forcée s'il accepte les postes journaliers. Même en se déplaçant dans un autre pays, il n'est pas à l'abri de catastrophes naturelles qui peuvent l'obliger, lui et sa famille, à se déplacer à nouveau vers une autre frontière. Dans cette situation décrite précédemment, l'agriculteur devient alors un réfugié climatique.

Cette représentation que nous venons de faire à travers cet exemple est atypique, mais elle décrit un phénomène courant. Toutefois, il se peut que cette présentation linéaire ne soit pas une situation commune pour tous. Il ne faut pas oublier que plusieurs États sont confrontés à des problèmes purement climatiques et environnementaux qui suffisent pour engendrer un déplacement à l'extérieur des frontières étatiques comme c'est le cas des îles de Tuvalu cité plus haut. En dehors du cas spécifique de Tuvalu où la cause des déplacements est strictement liée à l'environnement, les autres cas qui se présentent renferment plusieurs autres facteurs tels que l'économie, la politique, le droit, etc. Il sera donc difficile dans ces derniers cas d'extraire le facteur environnemental comme seul élément déterminant dans l'explication.

Tout compte fait, les déplacements peuvent être « conditionnés par la dégradation des écosystèmes à ce point que les individus ne peuvent plus survivre avec les ressources naturelles disponibles » (Charlebois et Halley, 2007, p. 93). D'où l'importance de se préoccuper des CC. Il est alors intéressant de s'arrêter sur les effets négatifs des CC quant aux déplacements des populations.

1.3.2.3. Quels enjeux vivent les réfugiés climatiques ?

Selon les rapports du GIEC (2001), les CC ont des conséquences importantes telles que les catastrophes naturelles : « Ces phénomènes naturels peuvent être directement responsables de décès et de blessures et nuire indirectement à la santé par la destruction de logements, le déplacement de population, la contamination de l'eau, la perte de récoltes (entraînant la faim et la malnutrition), l'augmentation des risques d'épidémies de maladies infectieuses (dont les maladies respiratoires et diarrhéiques) et les dommages à l'infrastructure sanitaire (degré très élevé de confiance). » (p. 47). Il apparaît que les CC posent des risques considérables au niveau de la sécurité, de la santé, de la vie et du bien-être des individus.

Si les CC ont des répercussions apparentes sur les déplacements des individus affectés, il faut dire que cela n'empêche pas pour autant la persistance du problème définitionnel comme le souligne Koïbé Madjilem (2017). Selon l'auteur, la définition du problème est une étape cruciale dans la « conceptualisation des migrations environnementales, et dans l'élaboration de politiques en réponse à ces flux » (Ibid., p. 73). Sans définition du problème, des actions politiques ne peuvent survenir malgré les constatations réelles. Nous avons pu constater des réticences au sein de la communauté internationale quant à l'acceptation du statut des réfugiés climatiques. Comme les causes des déplacements sont imbriquées et multiples, il est difficile de promouvoir des politiques spécifiques pour répondre à la question de statut de réfugiés climatiques. En plus, il semble que la préoccupation ne soit pas si urgente au niveau de la communauté internationale. Toutefois, confondre la question spécifique des réfugiés climatiques avec les autres facteurs (économiques, politiques, etc.) serait une erreur stratégique de la part des États (Charlebois *et al.*, 2007).

Toutes les questions évoquées plus haut justifient qu'on s'intéresse à l'absence du statut juridique. Il apparaît que l'absence de statut juridique est un point central lorsqu'on aborde la question de réfugiés climatiques.

D'abord, le problème central lié aux réfugiés climatiques est associé au statut juridique. Le statut juridique est l'ensemble des droits et obligations respectés par une nation pour que sa population ait accès à toutes les ressources disponibles pour répondre à ses besoins. Pour ce qui est des réfugiés en général, c'est la Convention de Genève de 1951 qui offre un statut temporaire à ces individus jusqu'à l'arrivée dans le pays d'accueil. Étant donné que cette convention est l'instrument juridique disposé à offrir un tel statut, celle-ci met en place quelques exigences afin de déterminer quels individus répondent à ces conditions et lesquels n'y répondent pas. C'est l'instrument central en DI en ce qui concerne les réfugiés.

Le problème central des réfugiés climatiques est de ne pas s'inscrire dans la définition mise de l'avant par la Convention de Genève 1951. L'un des éléments centraux de cette convention qui limite l'inscription des réfugiés climatiques concerne la persécution repérée dans sa définition à l'article premier au paragraphe A. En vérité, la persécution se réfère à des problèmes d'ordre politique ou économique d'où l'absence de son utilisation pour des circonstances climatiques et/ou environnementales, ce qui vient limiter la reconnaissance de la population étudiée ici. N'étant pas reconnue, elle se retrouve sans statut juridique. Ce vide juridique qui entoure les déplacements liés au climat nous intéresse particulièrement dans le cadre de cette étude. Quel regard porter sur le

changement de situation qui résulte du passage du statut de déplacé environnemental à celui de réfugié climatique? Si le premier a une protection offerte par l'État national, le second n'en bénéficie pas, dès lors qu'il a quitté son territoire d'origine. Les instruments internationaux existants permettent-ils d'offrir une protection efficace à ces migrants de type nouveau qui se déplacent d'un pays à l'autre pour des raisons liées au climat? Comment faire en sorte que les États recevant ce type de migrants ne soient pas dispensés de leur obligation de protéger? Faut-il changer le contenu de la convention internationale pour aborder cette question précise des réfugiés climatiques ou faudrait-il faire évoluer la mentalité des États pour qu'ils ne soient pas prisonniers des limites de cet instrument international? Un des problèmes que ce vide juridique risque de poser est celui d'apatridie. Par exemple, si le statut de réfugié est refusé, est-ce que les réfugiés climatiques retrouveront forcément un autre statut juridique comme celui d'apatride? On voit donc le problème que pose l'absence de statut juridique pour les réfugiés climatiques : sans cadre juridique défini, les réfugiés climatiques sont confrontés à des problèmes de bien-être et de protection. D'où l'urgence de revoir les normes pour leur garantir une protection. Le processus de régulation qui devrait s'ouvrir engage autant les États nationaux que la communauté internationale.

Toutes ces questions trouveront un début de réponse dans la partie analyse de notre mémoire (voir le chapitre 4). Outre les conséquences personnelles que vivent ces individus, d'autres problématiques se posent telles que celle liée au développement des pays concernés par les CC.

1.3.2.4. Le développement des pays et les enjeux systémiques : des difficultés accentuées depuis l'apparition des changements climatiques

Outre les risques individuels liés aux réfugiés climatiques, d'autres enjeux existent comme les risques systémiques. Les risques systémiques peuvent être associés aux enjeux sociopolitiques, environnementaux et juridiques. Les enjeux sociopolitiques renvoient à « l'identité », au « statut social » ou encore aux « conflits ethniques, économie incluant le capital humain, coopération et développement international, éthique, etc. » (Costi, 2011, p. 393). Pour l'enjeu environnemental, on parle de prévention, d'adaptation, de responsabilité des pays industrialisés, etc. (Ibid.). Pour l'enjeu juridique, nous faisons référence à la définition et à la création de protections appropriées aux réfugiés climatiques. Cet enjeu sera présenté un peu plus loin, dans le quatrième chapitre lorsque nous analyserons des textes internationaux relatifs au statut des réfugiés. Dans cette partie, nous nous concentrons surtout sur les facteurs sociopolitiques qui renvoient à un enjeu systémique que nous croyons tout de même capital d'aborder.

Il faut noter que les difficultés migratoires liées aux CC sont habituellement perçues dans les lieux les plus pauvres du monde. En effet, certaines localisations géographiques sont plus vulnérables que d'autres comme c'est le cas, par exemple, du Bangladesh où 17% à 20% de la superficie disparaitront à la vue de l'élévation du niveau de la mer (Picareta, 2018). C'est aussi le cas en Afrique subsaharienne, où, d'ici 2030, plus de 40% des terres cultivables seront inexploitables à cause des sécheresses (Beaudet et A. Haslam, 2014). On peut faire le même constat pour les États insulaires. Compte tenu de la démographie galopante dans ces zones et concomitamment à la réduction des espaces disponibles, on peut dire que la situation des populations concernées est forcément plus vulnérable. C'est ce que soulignent Ferragina et al. (2014) lorsqu'ils disent que « L'épuisement des ressources naturelles et les effets du changement climatique sont des phénomènes planétaires, mais les régions qui sont les plus particulièrement touchées sont aussi les régions les plus pauvres du monde, se caractérisant par une forte poussée démographique et une faible capacité de prévision et de réponse aux catastrophes naturelles et aux événements extrêmes » (p. 188). Verhaeghe (2008) ajoute que les États insulaires du Pacifique sont les moins aptes à s'adapter aux CC : « Les principales caractéristiques qui augmentent la vulnérabilité de ces États sont leur dimension limitée par rapport à l'immensité de l'océan, des ressources naturelles limitées, un isolement relatif, l'ouverture extrême propre aux petites économies très sensibles aux chocs externes et très sujettes aux catastrophes naturelles et aux événements extrêmes, une croissance démographique rapide avec de fortes densités, une infrastructure peu développée, des ressources humaines, des compétences et des fonds limités » (p. 1-2).

Selon le document de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2008), la migration environnementale vient aggraver la situation, et ce, sur divers axes. On parlera alors des conséquences concernant l'afflux urbain, les économies, l'instabilité politique, les conflits ethniques et les conditions sanitaires.

Les villes où se dirigent les migrants climatiques ne sont pas équipées pour répondre à la demande de ces individus, car leur plan d'aménagement urbain n'est pas approprié (Paquet, 2009).

Selon l'OIM (2008), « La migration massive perturbe les systèmes de productions et mine le marché intérieur » (p. 33). L'OIM (2008) souligne d'ailleurs que les CC pourraient accélérer la fuite des cerveaux « dans la mesure où ce sont habituellement ceux qui possèdent les plus grandes réserves de capital financier et social qui peuvent se permettre de partir » (p. 33).

Pour ce qui est de l'instabilité politique et des conflits ethniques, l'OIM (2008) précise que « Les grands déplacements de population redessineront la carte ethnique de nombreux pays, replaçant des groupes humains qui s'étaient séparés à proximité les uns des autres et en concurrençant pour les mêmes ressources. Dans un contexte de gouvernance médiocre, de pauvreté et d'accès facile à des armes de petit calibre, de telles situations peuvent facilement déboucher sur la violence. » (p. 33).

Par ailleurs, la migration forcée amène des problèmes importants au niveau sanitaire. L'OIM (2008) dévoile que :

Les déplacements de populations entravent la fourniture de soins médicaux et de programmes de vaccination, rendant plus difficile le traitement des maladies infectieuses qui deviennent parfois mortelles. C'est un fait avéré que les populations de réfugiés ont davantage de problèmes de santé que les populations fixées. Les migrants forcés, surtout ceux qui ont été contraints de partir en toute hâte face à une manifestation climatique brutale, sont également plus exposés aux risques d'exploitation sexuelle, de traite des êtres humains et de violences sexuelles liées au genre (p. 34).

Même s'ils ne sont pas forcément à l'origine de l'apparition des CC, les pays du Sud sont paradoxalement ceux qui en subissent les conséquences les plus dramatiques. Alex, Coldefy et Kempf (2014) le soulignent : « Une chose est certaine [...] les pays les plus pauvres seront les plus atteints : les risques sont inégalement répartis et sont généralement plus grands pour les populations et communautés désavantagées. » (p. 9). D'ailleurs, la migration environnementale vient accentuer le phénomène en rendant les États impuissants face à leur sort. Selon Koïbé Madjilem (2017), « ces situations affaiblissent les gouvernements⁴⁰ souvent démunis pour prévenir les déplacements de masse à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou pour mettre sur pied des camps ou des centres d'accueil appropriés » (p. 68). Les CC ainsi que la migration environnementale viennent remettre en question la souveraineté des États qui vivent la crise climatique, ces derniers ne pouvant pas gérer adéquatement la situation des déplacés (Ibid.). Le besoin d'assistance est donc réel.

Selon l'OIM (2008), la migration environnementale forcée gêne « le développement d'au moins quatre manières : en augmentant la pression sur les infrastructures et les services urbains, en sapant la croissance économique, en accroissant les risques de conflits et en induisant de moins bons indicateurs sanitaires, éducationnels et sociaux parmi les migrants eux-mêmes » (p. 32). Devant ces faits, un défi de conciliation de l'environnement et du développement économique s'impose (Beaudet

45

⁴⁰ Les gouvernements peuvent être dans l'impossibilité d'offrir à leurs citoyens une gestion adéquate de la migration, des garanties de protection et de sécurité, une bonne gestion des bidonvilles, une bonne gestion des violences qui peuvent être engendrées à la suite d'une situation environnementale, etc.

et al., 2014). Outre la stratégie du DD qui tente de répondre à ce nouveau défi, les États doivent penser à reconsidérer leurs systèmes, en partie leurs systèmes économiques, afin de diminuer les effets des CC sur les sociétés. De nouvelles méthodes de gestion doivent être entreprises (Klein, 2014). Selon cet auteur, il faut penser à mettre le système capitaliste de côté afin d'avoir une nette amélioration au niveau de la lutte contre la détérioration du climat. Il est certain qu'une action s'impose afin de pouvoir s'adapter à ce nouveau défi qui oblige les États à s'allier et à affronter le problème de façon collective.

1.3.3. Situation future?

Les CC vont amener plusieurs répercussions dans le futur si l'inaction des États persiste. Si les États ne s'engagent pas à respecter les objectifs formulés pour la réduction de la moyenne de la température, plusieurs problèmes vont en découler.

À ce jour, 18.8 millions de personnes se déplacent pour des raisons climatiques. L'OIM estime qu'entre 250 millions à 1 milliard de personnes bougeront pour des raisons écologiques d'ici 2050 (Ferragina *et al.*, 2014). Le HCR estime une augmentation potentielle de 200 à 250 millions de réfugiés climatiques d'ici 2050 (ONU info, 2008). Bien qu'il n'y ait pas de statistiques justes en la matière, il est évident que, tôt ou tard, une réaction sera nécessaire afin de pouvoir répondre adéquatement aux besoins de ces nouveaux réfugiés du climat.

Selon le HCR, les CC vont conduire les populations à une pauvreté et à des déplacements qui ne cesseront de s'accroître (UNHCR, 2009a). La gestion de crise pour la migration environnementale, plus précisément les réfugiés climatiques, est quelque chose de délicat, car plusieurs enjeux sont identifiés tels que l'insuffisance de la protection des réfugiés, la fragilité que cette crise engendre pour l'État (car il est dans l'impossibilité de répondre aux besoins vitaux de sa population) et le problème de contrôle des évacuations de la population affectée (Gemenne *et al.*, 2016).

Les CC amènent des enjeux considérables sur l'état des ressources naturelles : sécurité alimentaire, accès aux terres fertiles, accès à l'énergie, diminution en eau potable⁴¹, croissance de bidonvilles dans les villes (Alex *et al.*, 2014 ; France24, 2015 ; Lacharnay et Dundas, 2016). Ces enjeux peuvent mener à des tensions liées au contrôle des ressources entre les États ou bien au sein

⁴¹ Gemenne *et al.* (2016) expliquent que les CC amènent un stress hydrique qui jouera sur les ressources en eau potable : « D'une part, les nappes phréatiques seront affectées par la hausse du niveau des océans, puisque les réserves d'eau potable seront contaminées par l'eau de mer ; d'autre part, la désertification s'intensifiera dans de nombreuses régions du fait de la modification du régime des précipitations ; enfin, la fonte des glaciers induira une diminution conséquente des ressources d'eau douce de la planète. » (p. 15).

d'une même communauté. Selon Alex *et al.* (2014), la migration environnementale ne tient pas uniquement à la question de l'environnement, mais aussi à d'autres facteurs qui s'entremêlent, soit aux niveaux social, économique, politique, etc. Ces divers facteurs peuvent contribuer à l'apparition de conflits. Les auteurs présentent un schéma intéressant pour définir le phénomène :

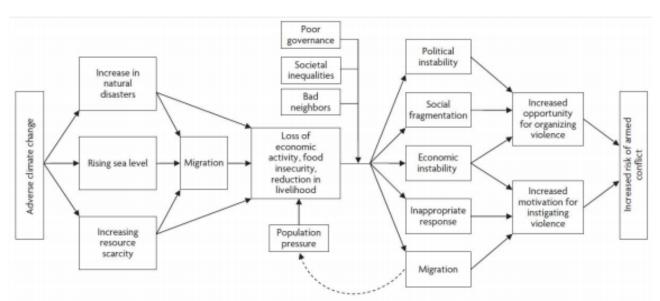


Figure 1.3. Schéma d'impacts des changements climatiques comme source possible de conflits 42

Ce tableau présente bien ce que nous tentons d'expliquer depuis le départ, c'est-à-dire la complexité de la migration environnementale : instabilité politique, remise en cause de la souveraineté de l'État, instabilité économique, liens sociaux fragmentés, réponses inadéquates pour résoudre le problème, violences, etc. (Alex *et al.*, 2014).

Résultats: ce schéma démontre la complexité que peuvent présenter les CC. Il montre d'ailleurs une composante, la migration environnementale, et son effet sur les autres composantes. Alex *et al.* (2014) font cependant remarquer que ce schéma peut être imparfait puisqu'il est difficile, à ce stade-ci, de présenter des composantes qui font unanimité dans la littérature scientifique ainsi que les liens de causalité présents dans cette chaine d'impacts puisqu'il y a encore des désaccords marqués dans la littérature. Ils remarquent aussi qu'il est « difficile de considérer que l'arrivée de populations sur un territoire ne pourrait pas augmenter les risques de violence organisée ou que l'instabilité politique ne puisse pas conduire à l'augmentation des risques d'incitation à la violence. » (Ibid., p. 39). De ce fait, bien que peu de recherches montrent cette probabilité de conflits associés au climat et à la migration environnementale, Alex *et al.* (2014) sont d'avis que les recherches doivent se poursuivre puisque, tôt ou tard, il est possible de voir des conflits surgir où l'implication de l'armée sera requise. Pour eux, « l'Afrique constitue [...] un bon laboratoire pour étudier les liens entre changement climatique, [migration] et conflit, principalement en raison de la faiblesse des États, gouvernements et services publics mais aussi de la dépendance de l'agriculture du continent aux paramètres climatiques. » (Ibid., p. 39).

Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, Denton (s.d.) remarque qu'il existe plusieurs communautés qui sont dépendantes des ressources naturelles (surtout sur le continent africain). Cherchant à répondre à leurs besoins, il est possible de voir, actuellement, des flux migratoires se dessiner. Ces communautés cherchant des ressources se retrouvent sur des territoires où des conflits de ressources peuvent s'ensuivre entre les peuples y habitant et ces migrants. Avec les CC, les sources de tension peuvent se voir accentuées. L'auteur dira que « la possession des terres ainsi que l'accès aux ressources naturelles et leur gestion ont été des sources de conflits qui, récemment, ont été aggravées par les changements climatiques. » (Ibid., p. 2) C'est ce que tente de montrer, selon notre compréhension, ce schéma d'Alex *et al.* (2014).

⁴² Source tirée de Alex, B., Coldefy, A. et Kempf, H. (2014). Conséquences du dérèglement climatique pour le ministère de la Défense. *IRIS*, p.38.

CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE ET OBJECTIFS DE RECHERCHE

Nous abordons ici le cadre théorique d'analyse, les objectifs de cette étude et la question de recherche.

2.1. Cadre théorique d'analyse

Avant de revenir sur les concepts clés de cette recherche, nous expliquerons d'abord dans quelle logique nous nous inscrivons.

2.1.1. Positionnement de la recherche

Cette recherche s'inscrit dans le courant analytique du droit international public (DIP) qui est : « l'ensemble des règles applicables aux États et autres sujets de la société internationale, tels que les organisations internationales et les ONG » (Cours de droit, 2018, p. 1). Ce droit postule que tous les hommes ainsi que les États sont égaux et ne vivent pas d'injustice. Toutes les règles internationales établies doivent respecter ces deux critères d'égalité et de justice. Lorsque la communauté internationale parle d'égalité et de justice, elle se réfère à certaines lacunes qui doivent être comblées telles que l'égalité des chances, la réduction de la pauvreté, la diminution des rapports de pouvoir, le droit d'être reçu de façon égale devant la loi, etc. (Cournil et Mayer, 2014 ; Felli, 2008). En somme, chaque personne ou État doit jouir d'un droit égal, d'une liberté égale. Le DIH s'intègre dans la même logique que le DIP en permettant de garantir le principe de précaution, de proportionnalité et de limite de dommages collatéraux des populations atteintes par des crises⁴³.

Voilà pourquoi notre analyse s'inscrit dans ce courant analytique. Pour ce faire, nous allons faire appel à trois concepts : la protection des réfugiés, la gouvernance internationale incluant le processus de régulation internationale et le statut de citoyenneté.

2.1.2. Présentation des théories et concepts sélectionnés

2.1.2.1. Protection des réfugiés

Comme nous avons pu le voir jusqu'à présent, la protection est un élément central à notre problématique. Mais qu'est-ce que la protection en DI ? Selon Koïbé Madjilem (2017), la protection

⁴³ Le principe de précaution « intervient lorsqu'une opération militaire doit être poursuivie alors qu'il existe des risques pour les civils. Il impose que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile [...] et les biens à caractère civil. » (Croix-Rouge française, s.d., p. 1). Le principe de proportionnalité est la « neutralisation ou la destruction de l'avantage militaire ennemi qui risque d'engendrer quand même des pertes et des dommages civils, ces opérations militaires doivent être réalisées en veillant à éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. » (Ibid., p. 1).

est « Un ensemble de dispositifs et stratégies mis en place et destiné à préserver les droits d'une catégorie de toute violation éventuelle » (p. 29). Le droit a pour but d'offrir à tout homme la dignité, la liberté, la sécurité et l'intégrité de sa personne (Turp, 2015). Le droit a d'ailleurs pour mission d'offrir une égalité devant la loi, c'est-à-dire que « toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi » (Ibid., p. 32). De même, dans la DUDH de 1948, l'article 7 stipule que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont le droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. » (Ibid., p. 28). Koïbé Madjilem (2017) poursuit en expliquant que la protection juridique en DI est d'ailleurs présente pour garantir une sécurité aux personnes ayant connu des pertes, des dommages et des souffrances engendrés par des problèmes vécus sur leur territoire (Ferey, 2019; Koïbé Madjilem, 2017; Valade, 2019). C'est le cas, en grande partie, des individus demandant le droit de refuge. Pour ce faire, une mise en contexte du droit des réfugiés sera établie dans cette étude, étant donné qu'il touche directement notre sujet de recherche. En effet, étant un phénomène nouvellement observable, la question du statut de réfugiés climatiques se heurte aux protections juridiques. En faisant un retour sur les instruments juridiques internationaux existants, nous essayerons de démontrer les failles ou le vide qui affectent la situation des réfugiés climatiques.

2.1.2.1.1. Mise en contexte

Le droit à la protection des réfugiés (aussi connu sous le nom de la Protection internationale des réfugiés ou encore la Convention relative au statut des réfugiés) est connu comme un concept juridique moderne depuis 1951. Adoptée à Genève, cette convention avait pour but de régler certains problèmes liés à l'apatridie et à l'asile. Selon le courant historique de cette convention, son établissement a fait suite à la SGM. Toutefois, la situation de l'asile ne date pas d'hier. En effet, plusieurs événements dans l'histoire des sociétés ont amené des populations à devoir bouger sur leur territoire ou à l'extérieur de leurs frontières pour obtenir de la sécurité. Ainsi, il est important de faire un recul historique afin de comprendre l'origine du concept sélectionné.

Le mouvement des réfugiés date d'avant le XXe siècle et est surtout présent sur le territoire européen, plus précisément en France (Bringuier, 2019). À cette période, la terminologie de «réfugié»

n'était pas encore utilisée. Généralement, à ce moment, nous parlions plus de l'asile plutôt que de réfugié. Le terme « réfugié » a vu le jour à partir de 1921 lors de l'*Initiative de Nansen*⁴⁴ (Ibid.).

Historiquement, l'asile a connu plusieurs étapes avant d'arriver à ce que nous connaissons aujourd'hui. D'abord, avant le XXe siècle, l'asile s'appuyait sur des considérations plutôt religieuses ou philosophiques et non sur une conception de droit (Bringuier, 2019; OFPRA, 2018). Comme l'explique Bringuier (2019), il est facile d'expliquer la raison pour laquelle le droit était absent à ce moment, car « la relation entre l'individu et la puissance publique (le prince ou la cité) était finalement plus personnelle que juridique, de sorte que l'essentiel était à cette époque de renouer un lien personnel de même type avec un autre prince ou une autre cité » (p. 1). L'auteur poursuit en disant que cette philosophie a changé lorsque l'État-nation devient le modèle de l'organisation politique. À ce moment, la demande d'asile ne se fait plus de la même façon. En effet, les liens personnels vont s'effacer devant les liens juridiques et les demandes pourront être traitées au seul instant que l'individu se sent en danger et qu'il ne peut plus réclamer à son État une protection (Ibid.). Dès le début du XXe siècle, la question des réfugiés et de l'apatridie au sens actuel du terme voit le jour (OFPRA, 2018). Son institutionnalisation au niveau des relations internationales remonte au lendemain de la Première Guerre mondiale (PGM) (Ibid.). Lors de la guerre et à la suite de cet événement, les déplacements forcés des populations se multiplient (Bringuier, 2019) et « des millions de personnes sont alors contraintes à la fuite et privées de la protection de leur État d'origine, et particulièrement deux groupes : les ressortissants de l'Empire russe chassés par la révolution, et les ressortissants de l'Empire Ottoman, principalement Arméniens, après le génocide de 1915 » (OFPRA, 2019, p. 2). Dès lors, dans les années 1920, la communauté internationale s'organise autour de la Société des Nations (SDN) afin qu'elle agisse pour offrir une protection aux réfugiés russes (Ibid.). Lors de la création de la SDN (qui est remplacée par l'ONU en 1945), Nansen pose pour la première fois la question du statut des réfugiés apatrides (Bringuier, 2019; Feller et al., 2003; Fomerand et al., 2019; OFPRA, 2018). L'Initiative de Nansen a permis de créer un ensemble des services internationaux à l'égard des réfugiés, ce qui rend son travail capital dans l'histoire de la protection internationale des réfugiés. Plusieurs traités internationaux vont suivre pour régler le problème de flux migratoires (Bringuier, 2019). L'auteur souligne : « C'est donc en quelque sorte au coup par

⁴⁴ Fridtjof Nansen devient le haut-commissaire pour les réfugiés en 1921. Il travaillera longtemps avec les déplacés et réfugiés victimes de la PGM. Pour arriver à offrir une protection à ces individus, il créa l'*Initiative de Nansen*. L'*Initiative de Nansen* a véritablement été révolutionnaire dans l'établissement du statut de réfugié que nous connaissons actuellement. À cette époque, cette œuvre consistait à offrir un statut légal aux réfugiés grâce à un certificat d'identité qui les protégeait contre tout refoulement ou expulsion ainsi qu'un passeport (aussi connu sous le nom « passeport Nansen ») qui permettait à ces derniers de voyager (OFPRA, 2018).

coup que la communauté internationale a élaboré, durant l'entre-deux-guerres, une réponse au défi que constituait le phénomène des réfugiés. » (Ibid., p. 2).

Bien que l'*Initiative de Nansen* soit la base de la protection juridique en matière d'asile et de réfugié, la SGM viendra bouleverser le tout, car, à ce moment, la situation des réfugiés augmente dramatiquement. Selon l'OFPRA (2018), des millions de personnes se retrouvent réfugiés. En 1946, l'Organisation internationale des réfugiés (OIR) a été créée afin de s'occuper de ces populations (Bringuier, 2018; OFPRA, 2018). L'OIR sera fonctionnelle jusqu'en 1951. C'est le HCR qui a pris le relais des activités (Bringuier, 2019).

À la suite de la SGM, une convention est signée à Genève afin de discuter de la situation des réfugiés. À ce moment, les membres des NU négocient un nouveau texte international sur la protection des réfugiés et s'engagent à offrir un statut juridique à cette catégorie d'individus. La Convention de Genève de 1951 sera le texte fondateur en matière de protection juridique des réfugiés et de la définition de ce nouveau concept. Selon la convention, un réfugié est une personne qui craint pour sa vie pour des raisons liées à la crainte des persécutions de sa race, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut pas bénéficier de protection dans son propre pays (Arbour *et al.*, 2006). Cet instrument juridique est celui qui tente de réparer les conséquences subies par ces individus.

À la suite de ces événements, les individus qualifiés de réfugiés sont ceux qui sont atteints en grande partie par des situations tragiques liées à des guerres. La Convention de Genève de 1951 prend en considération les individus connaissant des problèmes liés aux enjeux politiques ou encore économiques. Mais qu'en est-il la situation des réfugiés climatiques ? Est-ce une nouvelle catégorie de réfugiés ? Notre constat est qu'aucun texte juridique international ne vise spécifiquement ce type d'individus. Toutefois, plusieurs chercheurs s'intéressant aux CC sont d'avis que la communauté internationale doit se pencher rapidement sur la question. Comme le souligne Cournil (2012), bien que les conventions actuelles de la communauté internationale ne visent pas les réfugiés climatiques, le dérèglement climatique constitue une source grave d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique (Cournil, 2012; Koïbé Madjilem, 2017). Il faut alors des règles juridiques afin de garantir une protection à ces individus (Ibid.). Ce qui est important ici, c'est la situation d'injustice et de discrimination que vivent les réfugiés climatiques alors que le courant du DI insiste sur l'égalité et la justice. Cette contradiction nous interpelle dans cette recherche. Il est donc important de comprendre le processus d'admission ainsi que celui d'exclusion selon la convention.

2.1.2.1.2. Application concrète et critique du système de protection

Dans la pratique, le droit de protection des réfugiés est très restreint. En effet, plusieurs règles doivent être établies afin que cette protection démarre. En fait, le processus d'admission s'engage uniquement lorsqu'un individu répond, en premier lieu, à la définition de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 pour les réfugiés.

En fait, comme le mentionne la DUDH à son article 14, « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays » (Arbour et al., 2006). Comme le soulignent Arbour et al. (2006), il n'est pas évident de se faire octroyer l'asile puisque le processus d'acceptation est différent d'un État à l'autre. Même si les États doivent appliquer les règles internationales en matière d'asile, ils ont le choix d'établir des règlements internes pour appliquer les dispositions de la convention. Les auteurs pointent deux problèmes majeurs. D'abord, « certains pays refusent l'entrée à des personnes en quête d'asile ou les renvoient de force dans leur pays d'origine » (Ibid., p. 474). Ensuite, il y a un problème lié à la liberté laissée aux États pour établir le processus d'admission des demandeurs d'asile. Les auteurs expliquent que parfois, certains pays « rationalisent tellement les procédures d'admission que les méthodes adoptées rendent impossible l'examen équitable des appels avant une expulsion » (Ibid., p. 474). L'application des dispositions de la convention varie donc selon la bonne volonté des États. Pourtant l'article 33 de la Convention de Genève limite le pouvoir discrétionnaire de l'État en lui interdisant formellement l'expulsion ou le refoulement d'un réfugié s'il a fait sa demande d'admission conformément. Le problème ici, pour la communauté internationale, c'est comment appliquer ces mécanismes restreignants tout en respectant la souveraineté des États.

La convention elle-même prévoit des restrictions dans lesquelles peuvent s'engouffrer les États pour refuser le statut de réfugié (voir l'article 1F⁴⁵ aux paragraphes A, B et C de la Convention de Genève de 1951).

Au sens de l'article 1F (A), les éléments d'exclusion qui semblent prendre le dessus sont les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Pour ce faire, il est judicieux de définir ces concepts. Pour les crimes contre la paix, cela implique d'avoir « planifié,

⁴⁵ Selon l'article 1F au paragraphe A, il est question d'expulsion de personnes qui « ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. » (Turp, 2015, p. 194). Au paragraphe B, on note « qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés. » (Ibid.) Finalement, au paragraphe C, on trouve « qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. » (Ibid.).

préparé, lancé ou fait une guerre avec agressions, violations des traités, des garanties ou des accords internationaux, et avoir participé ou conspiré à l'accomplissement de ces actes. » (OFPRA, 2018a, p. 2). Pour les crimes de guerre, cela implique des « manquements graves au droit international humanitaire ou au droit coutumier applicable en période de conflit armé. » (Ibid.) Ces crimes de guerre peuvent être interprétés autant dans un conflit armé national qu'international. Pour les crimes contre l'humanité, ils portent sur « des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. » (Ibid.) Généralement, ce crime diffère de celui des crimes de guerre, car il peut être perpétré en temps de paix (Ibid.). Ce contexte de crime inclut d'ailleurs les génocides.

L'article 1F (B) fait référence aux actes de vengeance ou de terrorisme. Cette clause vise en partie les crimes qui ont été commis pour des raisons personnelles, mais également ceux qui sont commis pour un but politique et qui sont caractérisés par une gravité⁴⁶ ou une violence particulière (OFPRA, 2018a, p. 2). Le crime peut être qualifié de grave lorsqu'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle (Ibid.).

L'article 1F (C) vise les violations faites contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Donc, les violences traitées à cet alinéa doivent comprendre une dimension internationale étant donné qu'elles font référence à des instruments établis par cette communauté. Ces violations peuvent être catégorisées par des meurtres, des tortures ou des détentions arbitraires de même que des actes terroristes (OFPRA, 2018a; Feller *et al.*, 2006).

Bref, les individus faisant partie des catégories visées plus haut se voient alors refuser leur demande d'asile; ils ne méritent pas le statut de réfugié selon Feller *et al.* (2003).

2.1.2.2. Gouvernance internationale

Qu'est-ce que la gouvernance internationale ? La gouvernance est l'art de gouverner ou la manière de gouverner (Lacroix et St-Arnaud, 2012 ; Multidictionnaire, 2019c). Pour gouverner, il faut qu'un État ait un gouvernant à sa tête. Un gouvernant est celui qui applique, pilote et dirige les politiques et les lois dans une société (Gibb, 2015 ; Multidictionnaire, 2019d). Les chefs de gouvernements sont généralement appelés premiers ministres ou présidents selon les régimes politiques.

⁴⁶ Lorsque nous faisons référence à la gravité, cela tient compte de la nature du crime et du dommage qui a été causé lors de l'action. Les peines et les procédures judiciaires seront appliquées au cas par cas selon la gravité de l'événement (OFPRA, 2018a).

La gouvernance est en fait l'exercice du pouvoir basé sur des règles, des processus et des comportements d'une société. Lacroix *et al.* (2012) la décrivent ainsi :

La gouvernance est l'ensemble des règles et des processus collectifs, formalisés ou non, par lequel les acteurs concernés participent à la décision et à la mise en œuvre des actions publiques. Ces règles et ces processus, comme les décisions qui en découlent, sont le résultat d'une négociation constante entre les multiples acteurs impliqués. Cette négociation, en plus d'orienter les décisions et les actions, facilite le partage de la responsabilité entre l'ensemble des acteurs impliqués, possédant chacun une certaine forme de pouvoir (p. 26).

Cette définition s'applique à la gouvernance internationale. Cette gouvernance internationale implique l'idée de la justice globale, qui signifie le bien-être individuel et collectif, lequel s'insère dans une logique de légitimité et de légalité (Felli, 2008). Cournil *et al.* (2014) soulignent que, en ce qui concerne la gestion des CC, les mécanismes internationaux dont nous disposons souffrent de manquements en matière de gouvernance. Puisqu'il y a peu de réglementation au niveau du climat dans les lois internationales, nous pouvons alors parler d'injustice (Felli, 2008).

Selon Cournil (2012), il y a donc une rupture de droit pour les réfugiés climatiques, car ces derniers ne sont pas reconnus formellement sur la scène internationale; ils se retrouvent alors sans droits. L'auteur conclut donc que les réfugiés climatiques vivent de l'injustice dans le système de gouvernance internationale puisqu'ils n'ont pas accès à des droits formels et qu'ils sont, par conséquent, considérés comme étant inexistants selon le DI.

2.1.2.2.1. Le processus de régulation

Le concept de gouvernance internationale inclut une autre notion : le processus de régulation. La régulation peut se concevoir sous deux formes : sociale et politique. Elle est souvent marquée par un changement social, économique ou politique (Lacroix *et al.*, 2012). Le processus de régulation peut conduire vers un changement de paradigme, vers une transformation importante de l'appareil étatique, de ses responsabilités, de ses rôles et de son approche relationnelle avec les citoyens (Ibid.). Pour ce faire, il est important de dissocier la régulation politique et la régulation sociale. D'après Miaille (1991), la régulation politique et la régulation politique et la régulation politique et définies distinctement. Selon Miaille (1991), la régulation politique

est dans le pouvoir politique [et où] on transforme inévitablement la régulation en un processus, un ensemble de procédures, de techniques de résolution des conflits et d'ajustements de positions, de revendications ou de stratégies. En ce sens, la régulation permet, [...] d'apparaître comme une modalité d'action politique [...]. Et, dans cette perspective, le terme de régulation à un sens descriptif, opératoire, qui peut être

parfaitement justifié. La science politique se saisit donc de la régulation comme un outil rendant compte de phénomènes d'intégration et de pérennisation du groupe (p. 3).

Quant à la régulation sociale, Miaille (1991) explique qu'elle est « comme la gravitation universelle ou la relativité » ; c'est « une théorie qui concerne l'ensemble du camp social, une métathéorie dont le pouvoir politique n'est qu'une partie. » (p. 3).

Pour notre part, nous nous intéressons surtout au concept de régulation politique. Canguilhem (2019) explique que le processus de régulation renferme trois idées : « celle de relation d'interaction entre les éléments instables, celle de critère ou de repère, celle de comparateur. » (p. 1). Selon l'auteur, la régulation est « l'ajustement, conformément à quelques règles ou normes, d'une pluralité de mouvements ou d'actes et de leurs effets ou produits que leur diversité ou leur succession rend d'abord étrangers les uns aux autres. » (p. 1). En fait, la régulation est un processus qui met en place progressivement un système de règles et de comportements adoptés par les individus qui habitent dans une même société. Ces relations communes entre citoyens amènent à distinguer les comportements souhaitables de ceux non souhaitables. Le processus de régulation est donc plus participatif. Lorsque les règles et comportements sont acceptés par tous, il devient plus facile de les codifier. Selon Reynaud (2004), le processus de régulation est comme un espace où « les individus interagissent dans un système social et ce sont des règles qui structurent leurs comportements » (p. 2). La régulation permet de trouver un équilibre dans une société afin de distinguer ce qu'elle considère comme étant des agissements acceptables ou non.

Or, le processus de régulation est quelque chose de complexe et de difficile à appliquer de façon universelle. En effet, il est important de souligner qu'une diversité des pratiques de régulation est observable. La régulation peut être interprétée de façon différente d'un pays à un autre, ce qui amène une certaine disparité territoriale en matière d'application de la règle (De La Brosse, 2013). Ceci s'explique en partie par la trajectoire historique et culturelle des pays. Effectivement, étant donné que la règle est établie selon les pulsions sociétales, celle-ci est créée selon les volontés de ces populations et s'inscrira alors dans le courant historique de cette dernière. Nous nommons ce processus : la régulation diversifiée. Nous avons choisi cette appellation afin de comprendre que la régulation n'est pas un concept isolé et présenté de façon commune sur l'ensemble des territoires de ce monde. Néanmoins, dans ces disparités, il y a tout de même des traits communs dans les organes de régulation⁴⁷ (Ibid.). Ces traits communs sont « la protection de l'État de droit et de la démocratie ; la

⁴⁷ Ces traits communs sont la base du DI, car ce dernier se positionne dans un processus de régulation universel (De Terssac, 2013).

protection de la paix et de la cohésion nationale ; le respect de la personne et de la dignité humaine ; la protection et la promotion de la diversité culturelle. » (Ibid., p. 57-58). Outre ces traits communs, la régulation renvoie à un principe moral et éthique propre à chaque société (De La Brosse, 2013; De Terssac, 2013 ; Loum, 2015). Ces principes moraux et éthiques renvoient, pour leur part, aux usages et aux mœurs (Ibid.). Ces usages et ces mœurs sont variés. Cette variété s'explique en grande partie par la diversité culturelle. Cette diversité culturelle a un impact important sur l'interprétation des règles. D'ailleurs, Loum (2015) explique qu'on

évoque en doctrine comme en jurisprudence⁴⁸, la diversité de normes culturelles qui entraîne forcément une différence d'interprétation face à des faits qui pourraient être condamnables moralement dans une société ou un pays donné, et ne pas l'être dans un autre espace géographique. On perçoit déjà ici toute la difficulté à s'entendre sur des normes universelles en matière de gouvernance ou de régulation. Cela explique la nécessité de diversifier les approches en termes de régulation, pour adjoindre à la dimension juridique, des catégories propres à la déontologie et à l'éthique. Comme le droit est le produit d'une trajectoire historique propre à une société donnée, il ne saurait être détachable de la culture de celle-ci, des valeurs morales et éthiques qu'elle promeut et défend (p. 159).

De La Brosse (2013) poursuit sur la même lancée en insistant sur la diversité des processus de régulation dans les espaces francophones.

Même si le processus de régulation s'inscrit plutôt dans un cadre national parce qu'il y a plus de chances d'arriver à des consensus, il nous semble important de l'envisager au niveau international, surtout concernant la question des CC. On peut dire que les différents sommets sur les CC s'inscrivent dans un long processus de régulations internationales. C'est là que le concept de processus de régulation rejoint celui de gouvernance internationale.

2.1.2.2. Approche critique de la gouvernance et de l'application de la règle en matière d'environnement : une question difficile

Gibb (2015) explique qu'il est difficile, à la suite d'un événement catastrophique tel qu'un événement naturel et subit, de savoir qui a le pouvoir de gouverner. Il affirme qu'il est difficile de donner le pouvoir au pays qui subit la crise, car il est objectivement dans une situation qui ne lui permet pas de répondre adéquatement aux besoins civils et humanitaires. Le besoin d'assistance venant d'instances internationales devient alors une demande urgente, ce qui repose la question de savoir à qui revient la prérogative d'amorcer le processus de régulation : est-ce l'État national ou la

56

⁴⁸ La jurisprudence est un ensemble de jugements et de décisions menés par les tribunaux. Ces jurisprudences sont une source de droit importante pour les jugements futurs. En effet, les jurisprudences permettent de faire le point sur des comportements passés afin de faciliter la décision future qui semble avoir des similitudes.

communauté internationale ? Se pose, en effet, la question de la souveraineté des États qui vient complexifier le problème. Il faut rappeler qu'il est important, en DI, de respecter le principe de souveraineté des États. En DI, le respect de la souveraineté des États est synonyme du respect de « l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États et reconnaissant que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire. » (Amado Gomes, 2011, p. 10).

2.1.2.2.3. Existe-t-il une gouvernance climatique internationale?

Nous tentons de comprendre si une gouvernance climatique internationale est existante et respectée. Puisque le système de règles actuelles est peu efficace, car elles ne sont pas nécessairement mises en application par les États, il est difficile de soutenir qu'il existe véritablement une gouvernance climatique internationale. C'est ce que tentent d'expliquer Alex *et al.* (2014) :

Les négociations climatiques internationales débutées lors de la signature de la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques (CCNUCC) ont, entre autres, abouti à la signature (1997) puis à l'entrée en vigueur (2005) du Protocole de Kyoto censé réguler les émissions de GES. Reposant sur la responsabilité commune, mais différenciée qui exemptait les pays en développement d'une participation à l'effort de réduction, alors supporté exclusivement par les pays développés, ces négociations sont depuis plusieurs années dans une impasse. Cette situation s'explique en partie par l'absence de prise en compte des impacts de l'essor économique des émergents qui figurent parmi les principaux émetteurs. Ce système devient donc difficile à maintenir et sa réforme, qui est bien l'objectif principal des COP depuis Copenhague en 2009, apparaît de plus en plus problématique (p. 10).

Nous avons décidé de présenter ce type de gouvernance, car nous croyons qu'il est important, vu que nous parlons d'une des répercussions des CC qui est la migration environnementale, plus précisément les réfugiés climatiques.

2.1.2.3. Statut de citoyenneté

Le statut de citoyenneté est, à notre avis, l'un des problèmes les plus préoccupants concernant les réfugiés climatiques. Selon Cournil (2012), la communauté internationale manque à ses responsabilités sur cette question. S'il n'y a pas un ensemble de règles juridiques bien établies pour régler ce problème, on ne peut garantir une protection pour ces individus (Koïbé Madjilem, 2017). Pour ce faire, l'Appel de Limoges sur les réfugiés climatiques demande « aux États et autres acteurs de réfléchir à l'élaboration d'un statut international [et national] des réfugiés écologiques permettant ainsi d'assurer une protection de cette catégorie à part entière de réfugiés » (Charlebois *et al.*, 2007, p. 95).

La citoyenneté est « l'état de qualité d'un citoyen qui est reconnu dans une société donnée et qui peut pleinement participer » par l'intermédiaire des droits qui lui sont attribués (Le Petit Larousse, 2012, p. 220). Le statut de citoyenneté permet une reconnaissance au sein des mécanismes juridiques de l'État. Sans un tel statut, l'individu ne peut obtenir les droits du territoire adéquatement et ne peut se voir garantir une protection. Étant donné que les réfugiés climatiques ne sont pas reconnus à travers des mécanismes juridiques internationaux, ils vivent alors une situation d'absence de statut, donc de droit (Cournil, 2012).

2.2. Les objectifs et la question de recherche

Plusieurs raisons nous ont amenés à nous intéresser au cas des réfugiés climatiques. En premier lieu, il y a la multiplication des publications de statistiques concernant les CC, les nombreux discours politiques en la matière et le peu d'actions concrètes posées pour résoudre les problèmes engendrés par ces derniers. À l'heure actuelle, plusieurs chercheurs traitant du phénomène de réfugiés climatiques remarquent que les instruments internationaux ne conviennent pas pour répondre adéquatement à cet enjeu. Il faut noter l'absence de protection liée au défaut de statut de réfugié climatique. Ignorés par les mécanismes juridiques internationaux actuels, ces réfugiés climatiques ne bénéficient pas de soutien et d'assistance, ce qui est une injustice flagrante.

En deuxième lieu, malgré la persistance des problèmes et les nombreuses informations sur ce sujet, nous constatons toutes les difficultés qu'il y a à établir un processus de régulation sur l'enjeu particulier des réfugiés climatiques. En effet, comme il n'existe pas de normes universelles pour répondre à ces défis, en temps réel, on traite ce sujet au cas par cas (Amado Gomes, 2011). Donc, toutes les situations liées au problème climatique sont interprétées de façons différentes et selon les territoires (Ibid.). Il y a donc nécessité d'avoir un consensus identifiable sur la problématique. Il est important que les pays s'engagent à mettre en place des normes universelles pour s'attaquer à ces questions précises. C'est tout ce vide existant au niveau international sur la question des réfugiés climatiques qui motive notre recherche. Il nous semble donc qu'il y a un décalage manifeste entre l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures prises par la communauté internationale.

L'objectif que nous poursuivons dans cette recherche théorique est de comprendre l'absence de statut juridique dans les mécanismes préexistants en DI qui affaiblissent la protection des réfugiés climatiques. De plus, nous voulons insister sur certains instruments créés par des États pour apporter des réponses potentielles aux problèmes des réfugiés climatiques. La question ici est de savoir si ces

instruments peuvent être partagés et validés au niveau international. Nous allons aussi voir les limites de ces mécanismes testés séparément par certains États.

Il y a de nombreuses études qui existent et qui portent sur le décalage entre les discours scientifiques et les discours institutionnels. Notre sujet porte, lui, sur les manquements des instruments juridiques déjà existants. Il s'agit donc d'analyser, voire de remettre en cause certains textes juridiques concernant la question précise des réfugiés climatiques. C'est là que se situe l'originalité de notre travail. Nous croyons qu'il est essentiel de faire cet exercice pour comprendre le fond du problème de statut des réfugiés climatiques.

Dès lors, nous nous posons la question suivante : est-ce que les instruments actuels du droit international permettent de répondre adéquatement à la protection et au besoin d'assistance des réfugiés climatiques ?

De cette question générale découlent plusieurs autres questionnements spécifiques.

- 1. Si les instruments internationaux actuels ne permettent pas de garantir une protection adéquate, est-ce qu'il y aurait un processus de régulation au niveau national qui pourrait combler ces limites ?
- 2. Si les actions actuelles sont limitées et que nous devons penser à des solutions pour répondre à l'enjeu des réfugiés climatiques, est-ce que la responsabilité d'établir une régulation à ce sujet devrait provenir de la communauté internationale (système de gouvernance internationale) ou des États eux-mêmes (système de gouvernance nationale)? Lequel des processus de régulation serait le plus efficace pour répondre à la problématique de la migration environnementale?

À la suite de ces questions, nous avançons deux hypothèses de recherche afin de guider notre travail. La première répond à notre question de recherche initiale. Notre première hypothèse soutient l'idée que les instruments internationaux existants en DI ne permettent pas de répondre adéquatement à la protection et au besoin d'assistance des réfugiés climatiques. Notre deuxième hypothèse stipule qu'en l'absence de régulation internationale, il y a des instruments spécifiques créés par certains États, mais dont l'efficacité reste douteuse. Il découle de ces hypothèses que l'action la plus efficace qui aborderait à la fois la question des CC et par conséquent celle des réfugiés climatiques viendra de toute la communauté internationale et non des États séparément.

2.3. Pertinence de la recherche en sciences sociales

Nous cherchons à comprendre autant le phénomène des réfugiés climatiques que l'ensemble des problématiques qui l'entourent comme l'absence de statut et de protection. Notre recherche

portant sur une analyse plutôt juridique, il est important de démontrer comment elle reste pertinente dans les sciences sociales, plus précisément dans le champ du développement international.

Qu'est-ce que les sciences sociales ?

Elles rassemblent toutes les matières scientifiques dont l'objet d'étude est lié aux activités et aux comportements des êtres humains. Les sciences sociales analysent donc les manifestations de la société. [Elles] peuvent [être étudiées selon] l'évolution des sociétés, l'interaction sociale ou le système cognitif. [D'ailleurs, il existe une division appliquée de cette science qui implique des études] en droit, en science politique, en philosophie et en science de la communication (Les Définitions, 2012, p. 1).

La notion de droit apparaît clairement dans cette définition. Selon Loum (2015), le droit est nécessaire à l'organisation de toute société humaine, car il est considéré « comme un ensemble de normes qui s'imposent à tous dans un espace déterminé politiquement et juridiquement (État/Territoire) », il est « l'instrument par excellence de la conservation du lien social » (p. 157). L'importance du droit dans les sciences sociales se manifeste également dans la sous-discipline nommée la sociologie du droit. Selon Delpeuch, Dumoulin et Galembert (2014), la sociologie du droit est « un rapport scientifique entre le droit et la société. » (p. 9). Ils poursuivent en disant que cette science du droit « englobe aussi bien les travaux de juristes mobilisant les sciences sociales pour interroger le système juridique et judiciaire que des chercheurs en sciences sociales faisant du droit et de la justice leur objet d'investigation privilégié. » (Ibid.). La sociologie du droit tente de comprendre la vie sociale du point de vue juridique en prêtant attention non seulement aux textes réglementaires, mais aussi aux pratiques des acteurs. De plus, il ne faut guère oublier que le droit relève des pulsions sociétales. Effectivement, le droit est instauré par les désirs de la société d'imposer des règles de conduite qui lui semblent légitimes pour son bon fonctionnement. Les lois évolueront selon les observations faites dans son environnement et les revendications citoyennes.

La pertinence de notre recherche en sciences sociales est donc démontrée ici. En effet, si la problématique des réfugiés climatiques peut être envisagée sous un angle social (déplacement des populations internes, migrations internationales), elle peut aussi prendre une dimension juridique (absence de droit, de statut, de citoyenneté) et politique (action des États et de la communauté internationale). L'absence de statut juridique des réfugiés climatiques a des conséquences sociales importantes pour les personnes concernées.

CHAPITRE 3: MÉTHODOLOGIE

À partir des définitions des concepts de protection des réfugiés, de gouvernance internationale ainsi que de statut de citoyenneté, nous tentons de comprendre si les instruments en DI sont efficaces pour répondre à la situation des réfugiés climatiques. À cet effet, il est intéressant de présenter la méthodologie que nous avons préconisée.

3.1. Le type de recherche envisagé et sa justification

Cette étude sera menée dans une perspective qualitative. Une recherche qualitative vise « à décrire et approfondir le comment ou le pourquoi des phénomènes » (Côté et Turgeon, 2002, p. 84). Ce type de recherche nous permet d'observer un phénomène dynamique en milieu naturel et de le comprendre (EPTC2, 2014). Peu de données quantifiables sont offertes sur notre sujet, alors il est difficile de faire une recherche quantitative à cet égard. Nous nous inscrivons dans une recherche qualitative, car cette perspective traite des données qui sont habituellement difficilement quantifiables. En effet, cette perspective ne rejette pas les chiffres ni les statistiques, mais ne leur accorde pas une première importance (Kakai, 2008).

D'ailleurs, notre recherche s'inscrit dans une analyse hypothético-déductive, car notre problématique « s'élabore à partir de concepts issus de la littérature scientifique pour se concrétiser dans une question spécifique de recherche permettant de confronter cette construction théorique à une réalité particulière » (Chevrier, 2009, p. 58). Nous inscrivant dans une logique de droit qui est très « linéaire » et peu flexible, nous considérons que nous devons reprendre ces concepts pour bien construire notre travail et, ensuite, les critiquer. L'analyse hypothético-déductive est « la capacité qu'a l'apprenant de déduire des conclusions à partir de pures hypothèses et non seulement d'une observation réelle. C'est un processus de réflexion qui tente de dégager une explication causale d'un phénomène. L'apprenant qui utilise ce type de raisonnement commence par formuler une hypothèse et essaie ensuite de la confirmer ou de l'infirmer. » (Gonzalez, 2001, p. 1).

3.1.1. Recherche théorique

Notre cadre d'analyse s'inscrit dans une perspective de recherche théorique. Sujet sensible, actuel et touchant directement une discipline qui présente des outils peu flexibles, la nature de notre sujet ne se prête pas à une étude de nature empirique. C'est ce qui explique notre option d'inscrire cette étude dans le cadre de la recherche dite théorique.

Bien que ce cadre d'analyse soit bien connu des sciences exactes et pures, on peut aussi en faire usage dans d'autres disciplines scientifiques (Gohier, 1998; Martineau, Simard et Gauthier, 2001). Selon Gohier (1998), la recherche théorique a sa place en sciences humaines et sociales. L'auteur explique que les grandes réformes perçues en éducation ont été émises à la suite des recherches théoriques qui ont été menées dans cette discipline. Cependant, puisque ce cadre d'analyse est davantage perçu en sciences naturelles, les critères de validité de cette recherche ont dû être légèrement modifiés afin que ceux-ci soient applicables aux sciences dites humaines⁴⁹. Néanmoins, les recherches théoriques, qu'elle soit présentées en sciences naturelles ou humaines, partagent un lien commun. Ce lien entre les deux est qu'elles ne répondent pas aux critères de scientificité ou d'admissibilité d'une recherche empirique (où ce type de recherche comporte un volet expérimental) (Gohier, 1998). Gohier (1998) poursuit en expliquant que cette recherche théorique en sciences humaines:

Se situe en amont de la recherche empirique et en complémentarité avec celle-ci, au sens où elle légitime [...] une utilisation qui risquerait d'être purement mécanique et instrumentale. La recherche terrain viendra éventuellement en retour confirmer, infirmer ou encore contribuer à transformer cette vision avec des données factuelles. [...] La recherche théorique renvoie à l'axe de l'intentionnalité de recherche fondamentale caractérisée par l'intention de connaître, de comprendre, d'expliquer les caractéristiques d'un objet d'étude ou d'un phénomène du monde, contrairement à la recherche appliquée qui contextualise les conditions d'applicabilité de théories issues de la recherche fondamentale (p. 269, 271).

Cette recherche permet de produire des énoncés théoriques (ou conceptuels) à partir d'autres théories et concepts plutôt qu'à partir de données expérimentales comme c'est le cas dans la recherche empirique (Van der Maren, 1996). Ces théories peuvent provenir de diverses sources d'informations telles que des documentaires, des publications d'institutions, des revues scientifiques, et bien d'autres. Pour notre part, nous allons utiliser des sources d'informations provenant de documents institutionnels, d'articles scientifiques et de textes de lois, traités ou conventions.

Cette méthode nous permet de clarifier certains malaises concernant notre objet d'étude (Gohier, 1998). À l'aide de cette analyse, nous voulons comprendre comment ce qui existe (les mécanismes juridiques) ne comble pas le vide de quelque chose qui est existant (les réfugiés climatiques). Nous voulons nous aventurer dans ce type d'analyse, car, jusqu'à présent, les auteurs traitant notre sujet d'étude soulignent le problème au niveau institutionnel et ils ajoutent que cette

-

⁴⁹ D'après Gohier (2018), les critères de validité en sciences naturelles sont « la consistance, la complétude, la limitation, le pouvoir d'interprétation, le pouvoir de prédiction, la vérifiabilité, l'analyticité et l'irréductibilité », tandis que, pour les autres sciences comme les sciences humaines, on parlera de « crédibilité, de transférabilité, de constance interne et de fiabilité » (p. 272).

situation devient de plus en plus urgente. Or, ils n'offrent pas une analyse détaillée ou une présentation scientifique qui prouve que les documents institutionnels tels qu'élaborés actuellement ne règlent pas la situation des réfugiés climatiques. Nous allons donc faire une analyse détaillée des instruments internationaux afin de comprendre ce vide juridique.

3.2. Pertinence scientifique

Il est adéquat de reprendre la proposition faite par Gohier (1998) concernant les critères de scientificité et de la critériologie de la recherche théorique pour les études en sciences humaines et, ainsi, appliquer ceux-ci à notre objet de recherche. Selon l'auteur, une étude menée en sciences humaines ayant pour cadre d'analyse la recherche théorique doit combler les critères suivants : la crédibilité, la transférabilité, la constance interne et la fiabilité.

Lorsque Gohier (1998) explique le critère de la crédibilité, celui-ci fait référence aux soucis de validation des données recueillies (l'utilisation de la multiplication des méthodes et des sources) ainsi que la validation de l'observation et la signification des interprétations. Dans ce mémoire, nous reprenons l'analyse scientifique faite par divers chercheurs qui traitent le sujet de réfugiés climatiques. Nous nous appuierons ensuite sur ces derniers pour analyser des documents internationaux susceptibles de régler la question du statut de citoyenneté et celle de la protection à fournir à cette catégorie d'individus. Nous cherchons à comprendre comment notre objet de recherche s'inscrit dans la documentation déjà existante en matière de protection. Quant au critère de transférabilité, il renvoie à « l'application, même limitée, à d'autres contextes, reposant entre autres sur la saturation théorique » (Ibid., p. 273). Dans le cas de notre recherche, même si la situation des réfugiés climatiques est un sujet particulier, les résultats de notre recherche pourront s'appliquer à d'autres contextes. Si la recherche est davantage positionnée dans une idée de droit, on constate nettement que les réflexions peuvent dériver vers d'autres domaines comme la psychologie, les sciences politiques, les sciences environnementales, les sciences économiques ou encore toute perspective relevant d'aspects philosophiques ou éthiques. Dans un souci de constance interne, nous devons, en tant que chercheurs, nous assurer de limiter l'influence de facteurs subjectifs et contextuels en comparant nos observations à celles d'autres chercheurs. Cette constance interne renvoie à ce que Gohier (1998) nomme l'indépendance des observations et interprétations. En ce qui concerne le critère de fiabilité, Gohier (1998) fait référence à la transparence du chercheur qui passe par l'énonciation de ses orientations épistémologiques et théoriques. Nous reviendrons plus longuement sur ce critère dans la partie 3.5 de ce présent mémoire qui traite des limites de notre recherche.

En plus des critères spécifiés, Gohier (1998) insiste sur le fait que la recherche théorique devrait s'appuyer sur « l'orthodoxie méthodologique » et « ne doit pas imposer ses diktats à la pensée. » (p. 279). L'auteur ajoute : « La pensée novatrice est faite d'errances, voire d'erreurs; si elle emprunte des chemins déjà tout tracés, elle ne pourra pas réitérer. Elle n'inventera pas. » (p. 279). Selon Gohier (1998), les critères de scientificité seront appuyés par la consistance, la limitation, l'exhaustivité, la crédibilité de la thèse ainsi que la fiabilité pour appuyer ces critères de scientificité. D'abord, la consistance peut être atteinte si la recherche ne semble pas connaître de contradictions importantes. Il faut que la recherche avancée ainsi que les énoncés théoriques soient pertinents par rapport au domaine d'étude. Dans ce mémoire, nous nous sommes assurée que cette exigence soit remplie. Ensuite, la limitation consiste à « la circonscription ou la délimitation du domaine d'objets qu'une théorie recouvre » (Ibid., p. 272), ce qui signifie la présence d'une définition claire du sujet qui permettra de guider et de donner un sens à la recherche théorique avancée. Pour notre part, nous examinons les instruments juridiques internationaux existant en matière de protection des individus (plus précisément la Convention de Genève de 1951, la DUDH et le DIE) à la lumière des observations scientifiques faites sur notre sujet de recherche. Nous croyons que cela est assez précis pour comprendre la problématique de notre sujet et l'originalité de notre analyse par rapport à ce qui a été fait antérieurement. Pour ce qui est de l'exhaustivité, Gohier (1998) stipule « que la théorie doit couvrir tout le champ ou tout le terrain qui constitue son domaine d'objet » (p. 272). Dans notre cas, tous les articles scientifiques et rapports produits auxquels nous avons accès au sujet des réfugiés climatiques ont été pris en compte. Nous avons, par la suite, déterminé les rapports et extraits scientifiques les plus intéressants pour notre recherche en faisant la sélection de documents couvrant les concepts sélectionnés et présentés dans notre cadre théorique. Comme notre perspective reste celle du droit, nous avons jugé utile d'analyser les documents institutionnels internationaux en matière de protection des réfugiés. Comme mentionné plus haut, nous avons analysé la Convention de Genève de 1951, la DUDH ainsi que le DIE. Pour ce qui est de la crédibilité de la thèse, elle repose sur l'utilisation des sources autorisées ainsi que du corpus théorique mobilisé. Ce critère doit être appuyé par des auteurs connus dans le domaine d'étude et sur « la mise en place d'une méthode dialectique mettant en œuvre argumentation et sens critique » (Ibid., p. 279). C'est le cas lorsque nous avons recours aux ouvrages de Cournil qui est un scientifique réputé dans le domaine du droit et des réfugiés

climatiques. La recherche menée par ce dernier sert ainsi de guide tout au long de l'analyse. Reste le critère de fiabilité de recherche théorique qui met en évidence les biais du chercheur (Ibid.)⁵⁰.

3.3. La méthode de recherche et les outils préconisés

Nous allons d'abord nous intéresser à l'analyse de contenu avant de nous intéresser à l'exégèse. Nous ferons ensuite mention de la technique choisie et de l'opérationnalisation.

3.3.1. L'analyse de contenu

La méthode de recherche préconisée est l'analyse de contenu qualitative. Selon Gautier et Bourgeois (2016), l'analyse de contenu « permet au chercheur de recueillir des données à partir d'un ensemble de documents afin de détecter les thèmes et idées qui en ressortent. » (p. 427). Elle permet de découvrir les significations du message étudié à l'aide d'une analyse des œuvres littéraires, des programmes audiovisuels, des déclarations politiques et autres qui amèneront des unités de sens (Campenhoudt, Marquet et Quivy, 2017; L'Écuyer, 1987). Nous avons choisi cette méthode, car nous souhaitons analyser des textes scientifiques et des documents juridiques qui vont nous permettre de construire adéquatement notre problématique, notre question de recherche et nos hypothèses. Travaillant sur un phénomène nouveau et n'ayant pas à ce jour la possibilité d'interroger les représentants des États ou des réfugiés, nous croyons que cette méthode est celle qui est la plus adéquate pour nous, car nous pouvons avoir toutes les informations pertinentes sans nécessairement interroger les personnes concernées dans cette recherche. D'ailleurs, cette méthode répond adéquatement à notre analyse choisie qui est hypothético-déductive.

3.3.2. L'école de l'exégèse

Il est important d'aborder l'école de l'exégèse vu que nous voulons analyser des documents juridiques. La méthodologie utilisée en sciences juridiques n'est pas la même que dans les autres disciplines en sciences sociales. Nous croyons qu'il est important de définir ce qu'est la méthodologie de l'exégèse, car nous l'utilisons pour analyser et interpréter les textes juridiques.

D'abord, qu'est-ce que l'exégèse ? Née au 19^e siècle, l'exégèse est « l'interprétation d'un texte juridique ou d'une règle (loi, règlement, contrat) qui est basée sur la recherche de ce qui était, à l'origine, l'intention de son auteur (le législateur). » (Filion, 2018a, p. 1). Elle est considérée comme un acte de connaissance, c'est-à-dire que les textes sont porteurs d'un sens véritable et non

-

⁵⁰ Voir partie 3.5 de ce mémoire.

questionnable (Samson et Ouellet-Doyon, 2018). Le juriste ne doit pas inventer son sens, mais uniquement le comprendre et l'interpréter. Le postulat de l'exégèse est que « la loi parle, et son but est de trouver ce qu'elle dit. Il s'agit pour lui de chercher la volonté du législateur dans sa loi » (Lemieux, 1994, p. 247). À cet effet, il faut interpréter la loi selon le sens que le législateur souhaite amener. Or, si un texte présente un manque de clarté, il devient nécessaire de faire une interprétation exégétique. Il y a trois propositions qui sont faites par l'école de l'exégèse lorsqu'il faut interpréter une loi (Ibid.). Premièrement, lorsque la loi est claire, il faut la suivre. Deuxièmement, lorsque la loi est « obscure, ambiguë, équivoque ou même incomplète, il faut approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit », il faut savoir faire des recherches sur ce que le législateur a voulu dire (Ibid., p. 247). Il faut alors restituer l'intention originelle du législateur (Ibid.). Troisièmement, lorsqu'on observe que la loi est manquante, il faut consulter l'usage ou l'équité (Ibid.). Lorsque nous parlons d'équité, nous faisons référence ici à un cas existant qui n'est réglé par aucune loi expresse ou écrite (Ibid.). Selon Lemieux (1994), l'équité est subjective et parfois difficile à cerner comme notion. L'équité relève en fait selon l'auteur « d'un tempérament raisonnable de la loi, lequel prend en considération des choses que le droit ne considère pas. » (Ibid., p. 248).

L'interprétation exégétique permet de faire une analyse approfondie d'un texte dont le sens peut avoir une portée floue. Dans le cas de notre recherche, le recours à la logique de l'exégèse est important, car en analysant profondément les textes, on peut aussi percevoir leurs limites ou manquements en ce qui concerne la protection des réfugiés climatiques. En effet, si la Convention de Genève offre une protection aux réfugiés d'une manière générale, elle ne dit rien expressément sur les réfugiés climatiques. D'où le vide juridique qui affecte la situation de cette catégorie d'individus.

3.3.3. Technique d'analyse pour appuyer la méthode de recherche valorisée

Afin d'appuyer cette méthode de recherche, il est important d'expliquer la technique d'analyse que nous souhaitons utiliser. Cette technique repose sur le recueil de données existantes : des données secondaires et des données documentaires (Campenhoudt *et al.*, 2017). Cet instrument de recherche consiste à

Utiliser pour sa propre recherche un matériel récolté par d'autres [chercheurs] et en fonction d'un autre objectif. Les types de documents et de sources mobilisables de la sorte sont nombreux et variés : statistiques d'instituts nationaux ou d'organisations internationales, archives et bases de données publiques ou privées, résultats d'enquête antérieurs, etc. (Ibid., p. 254).

Le recours à cet outil est important dans le cadre de ce mémoire, car notre recherche documentaire s'appuie sur plusieurs sources écrites. Les sources documentaires écrites se classent en trois catégories : les documents publiés, les archives et les statistiques (Dieu, 2008). Les sources documentaires que nous utilisons peuvent être officielles et non officielles. Les documents officiels sont généralement ceux « qui sont élaborés par des organismes publics [internationaux ou] nationaux ou locaux : constitutions, lois, règlements, décrets [...], débats et documents parlementaires [...], décisions de justice, etc. » (Ibid., p. 91-92). Les documents non officiels renvoient à des ressources telles que les dictionnaires, les encyclopédies et les travaux universitaires (Ibid.). Nous avons utilisé des sources écrites comme les rapports d'experts portant sur notre sujet, les textes juridiques nationaux et internationaux, les doctrines et les articles scientifiques. Les critères de sélection de chacun de ces documents sont basés sur les concepts choisis précédemment : la protection, la gouvernance internationale et le statut de citoyenneté.

3.3.4. Opérationnalisation

L'opérationnalisation ainsi que l'analyse se basent sur les trois concepts en DIP (protection, gouvernance internationale et statut de citoyenneté) comme souligné dans notre cadre théorique.

D'abord, en ce qui concerne la protection, plusieurs auteurs en font mention lorsqu'ils traitent le sujet des réfugiés climatiques. C'est le cas de Cournil, Mayer, Koïbé Madjilem, Timmerman et Cambrézy. Il en est de même pour les dossiers institutionnels internationaux tels que les traités et les conventions, les jurisprudences, les codes, les doctrines, les articles de lois, etc.

Ensuite, en ce qui concerne le concept de gouvernance internationale, il en est aussi question dans les textes scientifiques produits par les chercheurs. L'ouvrage de Cournil et Mayer publié en 2014 porte sur les enjeux de gouvernance internationale et de migration environnementale. Selon ces auteurs, les problématiques juridiques auxquelles font face les réfugiés climatiques s'expliquent par l'absence de règles établies par les instances internationales (Cournil *et al.*, 2014). Il est donc question ici de défaillance dans le système de gouvernance internationale.

Enfin, en ce qui concerne le concept de statut de citoyenneté, il en est question dans plusieurs publications étatiques et internationales, dont des textes réglementaires nationaux, des textes juridiques internationaux et nationaux et des livres de droit qui traitent du DIP (Turp, 2015).

3.4. Choix du corpus

Selon Campenhoudt *et al.* (2017), l'échantillon peut être analysé de deux façons, soit par l'étude de la totalité de la population ou d'un échantillon représentatif de celle-ci (p. 208). Pour notre recherche, la population visée est plus large, voilà pourquoi nous parlons de communauté internationale. Les outils d'analyse sont donc les instruments que cette communauté internationale a créés dans le cadre du DI en plus des documents résultant des recherches scientifiques. Les instruments internationaux qui seront analysés sont la Convention de Genève de 1951, la DUDH de 1948, le DIE de même que d'autres protections offertes aux réfugiés comme les actions menées par le HCR et les déclarations pertinentes en DIH. Nous avons rejeté, aux fins de cette recherche, toute déclaration menée avant la DUDH. Nous avons d'ailleurs déterminé une date limite pour la littérature scientifique et universitaire, soit décembre 2018, afin de ne pas être en constante collecte de données. Traitant d'un sujet très moderne (connu depuis 2000 et aperçu dans la littérature scientifique dès 2006), en constante évolution et faisant l'objet de peu de recherches jusqu'à présent, nous avons pensé qu'il était adéquat d'arrêter la collecte de données à la date indiquée plus haut.

3.5. Limites et biais anticipés dans la recherche

Nous devons souligner les limites et biais présents dans cette recherche. Ces limites et biais comprennent l'analyse des sources de seconde main, l'information divulguée en français et en anglais, le choix des auteurs et d'instruments internationaux et, finalement, la rencontre de limites techniques concernant notre sujet de recherche.

D'abord, nous sommes conscients que l'utilisation de sources d'information de seconde main provenant des scientifiques et des universitaires nous expose aux biais auxquels chacun de ces chercheurs a été exposé. Sans pour autant voir leur effet dans le contenu que ceux-ci nous offrent, il est tout de même pertinent de le souligner.

Ensuite, nous sommes conscients que la documentation que nous avons recueillie (en langue française ou anglaise) comporte des limites, car il y a certainement des informations pertinentes sur notre sujet qui sont parues dans d'autres langues.

De plus, il faut souligner que le choix de certains auteurs et de quelques instruments internationaux limite notre recherche à certains points de vue.

Finalement, pour ce qui est des limites techniques, il faut souligner que certains documents pertinents pour cette recherche n'étaient pas accessibles, et ce, pour diverses raisons. Parfois, l'accessibilité aux rapports institutionnels a posé un problème, car ils étaient peut-être confidentiels. Dans ce cas, nous ne pouvons les utiliser, car ils ne sont pas disponibles. Ce problème survient souvent lorsqu'il est question d'un nouveau projet de loi ou de discussions faites dans les Parlements concernant un sujet peu élaboré à l'extérieur des Chambres. Même si le public est à l'affût du sujet de discussion dans la Chambre, ceci ne veut pas dire que l'information est disponible. Il en est de même pour les discussions menées au sein de la communauté internationale. En effet, les discussions entre pays ne sont divulguées que si ceux-ci arrivent à un accord débouchant sur une politique applicable à tous. Par conséquent, si certaines discussions sur notre sujet ont lieu, mais ne sont pas dévoilées au grand public, il se peut que nous n'ayons pas accès aux documents sur lesquels portent les discussions en question.

CHAPITRE 4: ANALYSE – PRÉSENTATION, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

L'analyse est le moment dans une recherche scientifique de faire la présentation de la collecte de données et des résultats obtenus suivant sa compilation. La partie analyse permet de dégager certains résultats qui viendront, par la suite, tenter de répondre aux questions et hypothèses mises de l'avant dans cette recherche. À cet effet, ce présent chapitre sera divisé en deux parties : la présentation des résultats de l'analyse, et l'interprétation et la discussion des résultats obtenus. D'abord, lors de la présentation des résultats, le but est de prendre connaissance de la collecte de données ainsi que des principaux éléments qui ressortent de notre analyse. Ensuite, l'interprétation et la discussion des résultats se feront par rapport aux éléments recensés dans le cadre théorique, à la question de recherche et aux hypothèses (Mongeau, 2011). C'est là que nous pourrons percevoir une réponse à notre question de recherche et voir la validité des hypothèses qui ont été avancées.

4.1. Présentation des résultats de l'analyse

Nous allons nous pencher d'abord sur le traitement des données collectées. Nous allons ensuite présenter le matériel d'étude.

4.1.1. Traitement des données collectées

La collecte de données effectuées pour cette recherche porte sur des documentations écrites qui sont des rapports d'experts, des textes juridiques internationaux, des doctrines et des articles scientifiques. Cette méthode de collecte de données provient de la méthodologie que nous avions choisie qui est l'analyse de contenu ainsi que l'exégèse. Le matériel que nous avons collecté constitue l'assise de notre travail d'analyse. Pour délimiter la recherche afin de ne pas cumuler trop d'informations non pertinentes pour cette étude, nous avons sélectionné notre matériel documentaire en fonction des éléments recensés dans notre cadre théorique, c'est-à-dire la protection des réfugiés, la gouvernance internationale (incluant le concept de régulation) et le statut de citoyenneté. À cet égard, pour faciliter le traitement de nos données, nous avons alors rassemblé, organisé et transcrit l'information qui nous semblait intéressante dans le cadre de cette étude⁵¹.

⁵¹ Voir le tableau sous le point 4.1.2.2. de ce présent travail.

4.1.2. Présentation du matériel d'étude

Le matériel à l'étude porte sur les documents scientifiques traitant de notre sujet, la doctrine ainsi que trois textes de DI (DUDH, Convention de Genève de 1951 et DIE). Ces trois textes de DIP que nous avons choisis semblent intéressants à explorer puisqu'ils font appel à la protection humaine, à l'environnement et aux réfugiés. À cet égard, nous allons reprendre les articles provenant de ces trois textes et essayer de comprendre, à travers ceux-ci, le sens qui préside à leur rédaction.

Ces textes de droit sont la base de la protection des individus. Sans leur existence, les personnes sont vouées à connaître des problèmes. Pour bien comprendre si le droit remplit son rôle de protection, il faut l'analyser d'abord. Un texte de droit peut être ambigu ou imprécis (Lemieux, 1994). Lemieux (1994) parle d'un article imprécis lorsqu'il dit que « l'imprécision est ce qui caractérise un mot à ce point large dans ses acceptions qu'on ne peut en circonscrire le sens sans en faire une analyse contextuelle (par exemple, le mot adéquat). » (p. 227). Cette ambiguïté et cette imprécision sont présentes dans les articles répertoriés dans les mécanismes internationaux universels, surtout ceux qui portent sur l'enjeu important des réfugiés climatiques.

Dans la présentation de nos résultats, nous allons évoquer toutes les dispositions qui posent des problèmes par rapport à notre sujet. La présentation de tout ce matériel pourra, par la suite, nous permettre de discuter des résultats de notre analyse.

4.1.2.1. Textes de droit international sélectionnés

Il est ici question d'analyser quelques instruments internationaux universels perçus dans le DIP et qui touchent plus ou moins la question traitée dans cette recherche. Il est donc question d'interpréter des textes juridiques. Lorsque ces textes sont ambigus, nous allons expliquer l'imprécision et tenter de comprendre l'intention qui préside à leur élaboration. Par la suite, nous allons, dans la partie interprétation et discussion des résultats de l'analyse, expliquer en quoi les textes dans leur élaboration actuelle posent un problème à la catégorie de réfugiés.

4.1.2.1.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Le but initial de cette déclaration internationale est d'offrir protection ainsi que dignité à chacun des hommes. Pendant les guerres, le traitement inhumain et l'injustice sont observables (Nations Unies, 2019b). À la suite de la SGM, la DUDH fut créée et intégrée dans le DI. Cette déclaration assure la protection des hommes contre tout traitement inhumain et injuste. Les articles qui seront

analysés dans ce travail sont les articles 1, 3, 7, 14 et 15. Tous les articles présentés proviennent du recueil de Turp (2015, p. 28-29).

[Article premier]

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

[Article 3]

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

[Article 7]

Tous sont égaux devant la loi et ont le droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

[Article 14]

- 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[Article 15]

Tout individu a droit à une nationalité.

INTERPRÉTATION : SENS DES DISPOSITIONS ?

Pour l'article premier, ce qu'il faut comprendre, c'est l'importance accordée à l'égalité, à l'équité et à la non-discrimination. Cet article précise que nous devons agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. C'est donc un article qui fait appel à la solidarité. Il s'agit d'une disposition à caractère général dont l'interprétation est souvent sujette à question. Autrement dit, est-ce que ce devoir de solidarité et de fraternité auquel fait référence ce texte est strictement appliqué en DIP ? Comment les États et les autres acteurs internationaux appliquent-ils ces dispositions ? Ont-elles un caractère concret ? Ces questions seront importantes quand nous envisagerons leur portée par rapport à la situation des réfugiés climatiques. En dépit de ces questions, ces dispositions ne nous empêchent pas de conserver l'approche solidariste. L'article 3 porte sur le droit de vivre et d'avoir accès à la sécurité. Toute personne devrait, selon notre compréhension de cet article, vivre, être libre et connaître une sécurité pour sa vie. L'article 7 vise la protection égale de chaque individu face aux lois. Toutes les personnes doivent être en mesure d'avoir accès à une protection, et ce, sans connaître de discrimination. L'article 14 a un lien avec la future Convention de Genève de 1951 sur laquelle nous allons revenir plus loin dans notre travail. En fait, cet article spécifie que toute personne a le droit de demander asile si elle en a besoin et si elle a une raison de faire une telle demande. Cette

disposition ne concerne pas les criminels qui cherchent à échapper à un jugement dans leurs pays respectifs. Ce sont les mêmes exclusions que nous allons retrouver dans l'article 1F de la Convention de Genève de 1951. Enfin, l'article 15 précise que toute personne devrait avoir droit à une nationalité. La nationalité est « un lien juridique et politique unissant une personne à un État déterminé. Ce lien [...] se manifeste par des devoirs de l'individu envers l'État dont il est en quelque sorte le sujet [...] et, en sens inverse, par la protection diplomatique que l'État exerce sur lui. » (Batiffol, Buirette, Tavernier, Malabre et Simon-Depitre, 2019, p. 1). La nationalité est alors primordiale pour la reconnaissance juridique d'un individu. Cette nationalité est importante dans le contrat qui lie l'État et ses nationaux parce qu'elle implique des droits et des devoirs pour les deux parties concernées (État et citoyen).

4.1.2.1.2. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés

De tous les instruments internationaux, la Convention de Genève est l'un des plus importants, car elle vise directement la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elle reste donc le texte de référence pour notre sujet qui vise spécifiquement la catégorie des réfugiés climatiques. Nous avons fait, jusqu'à présent, amplement référence au chapitre premier, soit l'article un de cette convention. Néanmoins, il est évident que nous devrons reparler de celle-ci en profondeur étant donné qu'elle est centrale à notre analyse.

Pour ce faire, nous allons faire un retour sur les articles qui nous semblent essentiels à notre étude. Ces articles sont : l'article premier au paragraphe A, les articles 32 et 33. Ensuite, nous allons tenter d'interpréter le sens de ces articles. Nous allons d'ailleurs consacrer une partie à la catégorie des mots et des termes ambigus et imprécis que relèvent les doctrines, plus particulièrement celle de Feller *et al.* (2003).

Pour ce qui est des articles prochainement cités, l'information provient du recueil de Turp (2015, p. 192-194, 196, 201-202).

[Article premier]

Paragraphe A. Aux fins de cette Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve

hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner (Alinéa 2).

[Article 32]

Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (Alinéa 1).

L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure par la loi [...] (Alinéa 2).

[Article 33]

Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (Alinéa 1).

Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité d'un pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays (Alinéa 2).

INTENTION DES ARTICLES ET CATÉGORIE DE MOTS AMBIGUS OU IMPRÉCIS

Plusieurs ambiguïtés et imprécisions sont constatables dans cette convention, comme nous en avons déjà fait part un peu plus tôt. C'est le cas lorsque nous avons discuté du mot « persécution » et du sens que recouvre ce terme. Toutefois, ce mot ne présente pas la seule ambiguïté provenant de cet ouvrage. Nous allons nous appuyer sur la doctrine de Feller *et al.* (2003) pour analyser ces imprécisions et ambiguïtés.

Dans l'article premier au paragraphe A à l'alinéa 2, « les groupes particuliers » est un bon exemple d'ensemble de mots ambigus, dont le sens semble plus ou moins clair. On parle de « groupes particuliers » pour représenter les personnes qui connaissent : « domestic abuse, homosexuality, coercive family planning policies, female genital mutilation (FGM), and discrimination against the disabled. » (Feller *et al.*, 2003, p. 264). Étant incluses dans l'article de loi, ces personnes peuvent alors demander asile si elles en ont besoin. En revanche, ces « groupes particuliers » doivent absolument vivre une persécution s'ils veulent être considérés comme des réfugiés au sens de l'article premier au paragraphe A à l'alinéa 2.

À l'article 32, il est question de l'expulsion d'un réfugié. En fait, aucun État n'a le pouvoir d'expulser un réfugié, sauf si celui-ci a le sentiment que le réfugié en question est une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public. Néanmoins, des preuves devront être mises à l'appui de toutes décisions d'expulsion. Par ailleurs, le réfugié qui fait l'objet d'une décision d'expulsion dispose d'un

droit d'appel devant un tribunal. La décision du tribunal lie l'autorité administrative qui prononce la décision d'expulsion.

Enfin, l'article 33 fait appel au principe de non-refoulement d'un réfugié. Or, le principe de non-refoulement a une interprétation ambiguë. Selon la doctrine de Feller *et al.* (2003) et selon l'interprétation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (2017), le principe de non-refoulement fait référence à l'obligation d'un État de ne pas expulser un individu, que ce soit à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Toutefois, il existe trois moyens pour qu'un État puisse expulser un réfugié :

- 1. Si l'individu ne se présente pas sous la définition de l'article premier au paragraphe A : cela signifie qu'il n'est pas réellement un réfugié, alors cette disposition ne s'applique tout simplement pas.
- 2. Si l'individu est protégé et est sous assistance d'une autre organisation compétente en la matière autre que le HCR (article premier au paragraphe D⁵² de la Convention de Genève 1951).
- 3. Si l'individu demandant refuge est un réel danger pour la nation d'accueil (article premier sous le paragraphe F). L'article un au paragraphe F constitue une limite à l'application de l'article 33 (Feller *et al.*, 2003).

Tous les individus qui ne répondent pas aux critères émis dans l'article un au paragraphe A à l'alinéa 2 sont susceptibles d'être refoulés, sauf s'ils peuvent bénéficier des protections relatives à l'apatridie.

L'APATRIDIE

Comme nous l'avons spécifié, la Convention de Genève ne prend pas en considération les apatrides connaissant un problème lié à l'attribution de leur nationalité à l'égard de leur État de naissance ou encore lorsqu'un individu perd sa nationalité à titre de sanction politique ou juridique (Arbour *et al.*, 2006).

⁵² Ce paragraphe spécifie que la « Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions [...] adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. » (Turp, 2015, p. 193).

Pour mieux comprendre ce que nous cherchons à expliquer ici, il est essentiel de faire un retour sur le préambule de la Convention relative au statut des apatrides de 1954. Le préambule de cette convention déclare que :

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international (Turp, 2015, p. 211).

À partir de ce constat, des dispositions ont été mises en place pour répondre à la question de l'apatridie. Celle qui nous intéresse est l'article premier qui définit le terme apatride. Il est spécifié au paragraphe 1 « [qu'] aux fins de la présente Convention, le terme apatride désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. » (Ibid., p. 211). Toutefois, il se peut que la convention ne soit pas applicable. En effet, ce paragraphe 2 de ce premier article n'est pas applicable :

Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance (Alinéa A);

Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays (Alinéa B);

Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (Alinéa C) :

- i) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- ii) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;
- iii) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (Ibid., p. 211-212).

Nous ne voulions pas évaluer la Convention relative au statut des apatrides indépendamment, car nous ne souhaitons pas en faire une analyse approfondie. Cependant, il est essentiel de la présenter ici pour montrer que certains individus apatrides peuvent ne pas avoir de statut de réfugiés.

4.1.2.1.3. Le Droit international de l'Environnement

Le DIE englobe plusieurs dispositions juridiques en matière de protection de l'environnement. De ce droit, deux traités internationaux seront interpellés pour cette recherche : la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Nous faisons une analyse du DIE pour la raison suivante : l'environnement et l'humain sont deux concepts qui ne peuvent être dissociés. Lorsque nous parlons de protection de l'environnement, l'implication de l'humain y est automatiquement incluse.

DÉCLARATION DE STOCKHOLM

La Conférence de Stockholm est l'instrument par excellence qui lie l'homme et l'environnement. La Déclaration de Stockholm nous semble essentielle à présenter afin de comprendre l'enjeu des réfugiés climatiques⁵³:

[Principe 1]

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. À cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'Apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

[Principe 11]

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les États et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

[Principe 21]

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à

⁵³ Les informations proviennent du site web du Gouvernement français (2019).

l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Concernant le premier principe, il est question de la relation que l'homme entretient avec son environnement. Toutes les activités qui font obstacle à cette relation seront alors condamnables. En ce qui concerne le principe 11, on parle de l'application de politiques nationales en matière de protection de l'environnement. Il s'agit de favoriser une meilleure qualité de vie pour tous. Le principe 21, quant à lui, évoque la question des lois à établir par chaque État en matière d'environnement. Le principe de souveraineté fait que les États restent souverains dans l'établissement des politiques en matière d'environnement sur leur territoire.

DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

La Déclaration de Rio a été mise en place en 1992 afin de présenter une série de principes en faveur d'une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement (Nations Unies, 1992). Ces principes sont tirés de la source Nations Unies (1992) :

[Principe 1]

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

[Principe 7]

Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

[Principe 15]

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

[Principe 18]

Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés.

Le principe premier fait appel aux éléments du DD⁵⁴ parmi lesquels le bien-être des humains, une vie et une économie saines sont en harmonie avec la nature. Le principe 7 attire l'attention sur la coopération des États concernant la conservation et la protection de l'environnement et l'appui des pays développés aux États n'ayant pas les moyens de remédier à la dégradation de leur environnement. Le principe 15 concerne les précautions qu'un État entreprend afin de protéger son environnement et de prévenir toute dégradation. Enfin, le principe 18 fait référence à l'assistance offerte par les humanitaires à l'égard d'un pays connaissant un problème d'ordre naturel (catastrophe naturelle, par exemple). Il est question de la coopération entre États face à une situation d'urgence⁵⁵ écologique.

4.1.2.2. Articles scientifiques et rapports d'experts

Le portrait général des lectures scientifiques et des rapports d'experts que nous avons choisis pour cette recherche porte sur la situation des réfugiés climatiques. Le corpus choisi pour cette étude contient 45 articles qui touchent directement les concepts dans notre cadre théorique : la protection des réfugiés, la gouvernance internationale et le statut de citoyenneté. Voici un tableau représentant les lectures qui ont été consultées et utilisées pour la création de ce mémoire, plus précisément l'analyse de ce dernier :

⁵⁴ Le DD couvre trois sphères : sociale, environnementale et économique. Pour que ces trois sphères soient durables, elles doivent être en harmonie. Le DD a pour objectif de « maintenir l'intégrité de l'environnement » afin d'assurer la santé et la sécurité humaine et de préserver l'écosystème ; « assurer l'équité sociale » pour l'épanouissement de tous ; et « viser l'efficience économique » pour créer une économie écologiquement et socialement responsable (Gouvernement du Québec, 2020).

⁵⁵ Une situation d'urgence est lorsque l'État perd le contrôle des situations internes de son territoire et qu'il ne peut garantir la sécurité de ses citoyens (UNHCR, 2017).

4.1. Tableau de fiche de lectures pertinentes pour l'analyse

Liste de <u>CODES</u> :	(R) = réfugié	(D) = dénonciation	(DEF) = définition	(STATS) = statistique
(L) = législation	(E) = environnement	(CC) = changements climatiques	(G) = gouvernance	(A) = adaptation
(DI) = droit international	(DRT) = droit	(ÉdC) = Étude de cas	(POL) = politique	$(\acute{\mathbf{E}}) = \acute{\mathbf{E}}$ tats
(PR) = processus de régulation	(P) = protection	(S) = solution	(M/T) = Mémoire/Thèse	(I) = instrument
C. I. I I	T \ ' / /		1	4 4 (4 ' '11' 4) 1)

Code de couleurs	: Ve	rt = Très important	Jaune = important	Rou	ge = plus ou moins important (certain	s éléments à reprendre)
SOURCES (Auteur.e.s)	ANNÉE (Date)	DOSSIER (Titre de l'ouvrage)	THÈMES (Mots clés)	CODE	RÉSUMÉ (+/- intéressant)	NOTES
1.César Barros Leal	2017	Brèves notes sur les réfugiés environnementaux et les défis dans la contemporanéité	Réfugiés environnementaux, défis contemporains, instruments, OI.	R, L, E, CC, G, DI, POL, É, P, S, I.	(++) Différence entre un réfugié et un déplacé ; présentation de l'absence de protection ; rôle des gouvernements.	Texte se retrouvant dans le livre: Droit de l'homme et environnement Augusto Trindade & Barros Leal.
2. Benoit May & François Crépeau	2017	Changement climatique et droit de l'homme des migrants	CC, droit de l'homme, OI, migration climatique.	R, DEF, E, CC, DI, DRT, I, P, S, ÉdC, D, POL.	(++) Vulnérabilité des réfugiés climatiques ; sensibilisation des institutions internationales ; définitions ; engagement politique (responsabilité) et solutions.	Texte se retrouvant dans le livre : Droit de l'homme et environnement Augusto Trindade & Barros Leal.
3. Philippe Billet	2003	La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement. Regard critique sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement	Conséquences pour le développement, histoire, condition actuelle, constitution, projet de loi, droit de l'homme, droit de l'environnement.	R, D, I, É, DEF, L, E, CC, G, DI, DRT, PR, POL.	(+) Moyen constitutionnel pour présenter une corrélation entre le droit de l'homme ainsi que la charte de l'environnement (DIE).	Texte important pour la définition du DIE, mais aussi pour les moyens d'application d'une loi (signature, ratification).
4. Christel Cournil	2008	À la recherche d'une protection pour les réfugiés environnementaux : actions, obstacles, enjeux et protections	Association, ONG, UE, migration, réfugiés, HCR, enfermement, politique, déplacement interne, droit.	R, D, L, E, CC, G, POL, É, I.	(++) Recherche de protection juridique à travers de mécanismes internationaux déjà existants.	Texte très important, car il présente le défi actuel en matière de protection des réfugiés climatiques.
5. Carla Amado Gome	2011	Droit international de l'environnement, statut international des personnes victimes de catastrophes naturelles : être ou ne pas être un réfugié ?	Droit à l'environnement, droit des personnes, statut, victimes.	R, D, I, P, DEF, L, E, CC, DI, DRT, PR.	(+) Plusieurs définitions pour expliquer le problème des CC et la migration ; explication du DIE ; proposition de statut.	Texte essentiel pour dénoncer le système actuel en DIE.

6. Julien Bétaille	2010	Des réfugiés écologiques à la protection des déplacés environnementaux : éléments du débat juridique en France	Débat, réfugiés, problème écologique.	R, L, E, CC, A, P, S, ÉdC, I, POL, É.	(+/-) Intervention juridique de la France au sujet de la migration environnementale.	Étude de cas concernant les politiques françaises par rapport aux réfugiés climatiques.
7. Étienne Piguet, Antoine Pécoud & Paul de Guchteneire	2011	Changements climatiques et migrations : quels risques, quelles politiques ?	Histoire, CC, politique, définitions.	R, DEF, E, CC, G, DI, POL, PR, P, I.	(+) Bref historique de la situation climatique et les multiples déterminants de la migration.	Dans ce texte, on parle de protection des migrants climatiques et de la responsabilité des États.
8. Bastien Alex, Alain Coldefy & Hervé Kempf	2014	Conséquences du dérèglement climatique pour le ministère de la Défense	Ministère de la Défense, dérèglement climatique, droit, conséquences.	STATS, É, CC, A, É, I, ÉdC.	(+/-) Conséquences des CC.	Document expliquant les conséquences des CC.
9. Michèle Morel & Nicole de Moor	2012	Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ?	Droit, OI, instruments.	R, DEF, L, E, CC, G, A, DI, I, P, DRT, PR, POL, É.	(++) Ce document présente le rôle du DI. Le DI est analysé afin de comprendre comment ce dernier peut répondre au problème de la migration climatique.	Texte important parlant du DI et de son rôle pour la migration climatique. Présentation d'instruments existants.
10. Christel Cournil & Pierre Mazzega	2006	Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés climatiques ?	Catastrophes, définitions, flux migratoire, réfugiés climatiques, protections.	R, D, E, I, DEF, CC, A, É, DI, POL, P, S.	Comment pouvons-nous offrir une protection des réfugiés écologiques ? Tout est expliqué dans ce texte.	Document définissant le problème de statut.
11.Christel Cournil	2017	Cournil, C. (2017). Le lien ''droits de l'homme et développement durable'' après Rio + 20 : influence, genèse et portée	Réfugiés, Sommet de Rio, droit de l'homme, droit de l'environnement.	R, D, L, E, G, DI, S, DRT, I, É, PR, POL, P.	(+/-) Compréhension de Rio+20.	Compréhension des enjeux suivant le Sommet de Rio. Proposition et solution à l'égard des CC et de la migration.
12. Roméo Koïbé Madjilem	2017	La protection juridique des réfugiés et des déplacés climatiques à assurer par les organisations régionales - Rôle de l'Union Africaine	Protections, réfugiés climatiques, droit de l'homme, CC, Union Africaine, Organisation régionale.	R, D, I, DEF, L, E, CC, G, DI, DRT, É, P, ÉdC, POL, S, M/T.	(++) Cet article tente de comprendre le vide juridique concernant la migration environnementale. L'auteur propose d'analyser ce fait en s'appuyant sur une étude de cas.	Plusieurs définitions intéressantes, dénonciation des mécanismes existants et proposition de solutions.
13. Christel Cournil & Pierre Mazzega	2007	Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques	Écologie, environnement, population déplacée, protections juridiques, droit, aide humanitaire, droit d'asile.	R, D, I, S, DEF, L, E, CC, A, DI, DRT, É, P, POL, PR.	(++) Texte expliquant l'importance de mettre en place des protections juridiques pour les réfugiés écologiques.	Article intéressant pour comprendre la raison pour laquelle les protections juridiques sont importantes.

-	T					
14. Christel Cournil & Benoit Mayer	2014	Les migrants environnementaux – Enjeux et gouvernance.	Migration environnementale, gouvernance, CC.	R, E, CC, G, DI, I, DRT, É, P, POL, PR.	(+) Texte analysant les discours politiques faits au sujet du nouveau défi : la migration environnementale.	Article intéressant pour comprendre les actions jusqu'à présent en la matière.
15.Valentin Pirlot	2015	Justice climatique et migration environnementale	Justice climatique, réfugiés climatiques, études de cas, OI.	R, I, PR, STATS, L, E, CC, G, DI, ÉdC.	(+/-) Texte intéressant pour des études de cas et pour comprendre le lien avec ce qui se passe actuellement et la justice à mettre en place à cet égard.	Très bonne définition pour expliquer le concept de statut. Plusieurs études de cas. D'ailleurs, parle de justice climatique.
16.Chloé Anne Vlassopoulos	2012	Des migrants environnementaux aux migrants climatiques : un enjeu définitionnel complexe	Environnement, CC, migrations, crises.	R, DEF, L, E, CC, DI, DRT, POL, I.	(+) Complexité terminologique concernant les réfugiés climatiques.	Texte intéressant pour expliquer le défi définitionnel.
17. François Gemenne	2015	Une bonne raison de parler de réfugiés climatiques	Sciences sociales, CC, Bangladesh, absence juridique, dépolitisation, migration.	R, E, CC, G, DI, I, ÉdC, P, É, POL.	(+) Texte parlant de la raison pour laquelle il est désormais intéressant de parler de réfugiés climatiques.	Intéressant, car le texte présente des études concrètes sur le terrain.
18. CHSE	2001	La responsabilité de protéger	Droit de l'homme, communauté internationale, R2P, DI, souveraineté des États.	DEF, L, G, DI, DRT, P, POL, É.	(+/-) Texte faisant appel à la R2P et à la souveraineté des États à l'égard de la protection qu'ils doivent garantir à leurs citoyens.	Rapport de la Commission internationale concernant la R2P et ses dispositions.
19. Laure Verhaeghe	2008	Quels droits pour les réfugiés environnementaux qui perdront leurs États? Le cas de Tuvalu	Réfugiés, environnement, droit, Pacifique.	R, CC, G, DI, DRT, ÉdC, É, PR, S, I.	(+/-) Explication de l'histoire de Tuvalu et de ses problèmes environnementaux.	Intéressant, car il y a la présence d'études de cas.
20. Jared Diamond	2000	Effondrement : Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie	Effondrement environnemental, catastrophe naturelle, CC.	D, E, CC, A, ÉdC, É, P.	(+/-) Présentation de l'effondrement de nos sociétés à la vue des CC.	Intéressant lorsqu'on parle de l'impact des CC sur nos systèmes sociétaux.
21. Louise Dionne	2011	Réfugié de l'environnement	CC, réfugiés climatiques, définitions de l'enjeu.	R, DEF, E, CC.	(+) Explication de ce que sont un réfugié climatique et ses enjeux.	Article intéressant pour une définition de l'enjeu.
22. Mounir El Ajjouri	2016	L'application du droit international de l'environnement : le défi du XXIe siècle!	DIE, CC, régulation, adaptation.	D, E, CC, A, DI, P, PR, S.	Texte concernant le DIE. C'est un texte dénonciateur de la situation des CC.	Ce texte est intéressant lorsque nous allons parler du DIE.

23. Walter Kälin	2015	L'initiative Nansen : bâtir un consensus sur le déplacement dans le contexte des désastres.	Régulation, environnement, CC, adaptation, instruments potentiels, solutions.	E, CC, G, A, DI, P, DRT, É, PR.	(+) Texte traçant l'historique de l'Initiative Nansen.	Ce texte est important pour montrer qu'il y a des solutions envisageables.
24. Pierre- Olivier Charlebois & Paul Halley	2007	Reconnaissance du statut juridique de réfugié environnemental à titre de mesure d'adaptation aux changements climatiques : édification d'une nouvelle responsabilité collective en vertu du droit international de l'environnement	Définition, réfugiés environnementaux, protections non effectives, démarche risquée, HCR, trajectoire migratoire, incompatibilité des textes juridiques, études de cas, dénonciations.	R, D, I, DEF, L, E, CC, DI, DRT, É, P, ÉdC, POL, M/T.	(++) Définition et typologie des réfugiés climatiques; protections non effectives; démarches risquées; HCR; trajectoires migratoires; incompatibilités des textes juridiques; protection juridique pour les réfugiés climatiques; création d'un texte juridique international.	Un texte qui parle des mécanismes internationaux en matière d'environnement!!
25. Gaëlle Timmerman	2016	Réfugiés environnementaux : une nouvelle réalité à prendre en compte et un système de protection spécifique à mettre en place	Réfugiés climatiques, responsabilité du Nord, protections, solutions.	R, D, S, DEF, I, L, DI, POL, A, G, P, E, STATS.	(++) Présente des statistiques et des définitions concernant un migrant climatique.	Article qui met en évidence les problèmes entourant les réfugiés climatiques.
26. Alberto Costi	2011	De la définition et du statut des réfugiés climatiques - une première réflexion	Droit de l'homme, politique / planification, changement du climat.	R, POL, I, STATS, L, E, CC, G, DI, É, P, DRT.	(++) Critique des instruments internationaux qui présentent des failles concernant les migrants climatiques.	La présentation de tous les instruments y est. Très important comme ouvrage.
27. Sandrine Maljean-Dubois	2003	La mise en œuvre du droit international de l'environnement	DIE, politique et application, droit.	DEF, L, E, G, DI, DRT.	(+/-) Texte concernant le DIE et les documents qui l'entourent.	Ce texte est intéressant pour analyser le DIE.
28. Alice Baillat	2010	Les migrations environnementales : logiques d'investissement des acteurs et obstacles relatifs à la construction d'un nouveau problème public	Protections, réfugiés climatiques, droit de l'homme, réchauffement climatique.	R, DEF, P, STATS, L, CC, G, DI, É, PR, S, I, POL, ÉdC, M/T.	(+) Ce texte présente les mythes et les réalités concernant les CC et leurs conséquences. Présentation d'études de cas pour montrer la réalité des CC.	Plusieurs études de cas sont offertes. Un document comportant plusieurs informations pertinentes.
29. Elodie Mertz	2017	Étude : eau, climat et migrations environnementales	Migrations environnementales, CC, études de cas, statistiques, présentation de scénarios futurs.	D, CC, DI, P, DRT, E, R, ÉdC, G, STATS.	(+) Ce travail analyse les divers aspects entourant les CC. Plusieurs scénarios sont offerts ainsi que des statistiques pour montrer l'évolution du problème des CC.	Ce travail est intéressant lorsqu'il sera question de présenter l'ampleur du problème ainsi que des statistiques en la matière.

30. Romain Felli	2008	Justice globale pour les réfugié-e-s climatiques ?	Justice, droit, réfugiés climatiques, CC.	R, L, E, CC, G, A, DRT, P, I, POL, PR.	(+) Justice climatique ; situation des réfugiés climatiques ; processus de régulation ; solution pour répondre au problème.	Intéressant pour intégrer la perspective de justice climatique.
31. Christel Cournil	2012	Quelles protections spécifiques pour les déplacés environnementaux?	OI, réfugiés, déplacés, gouvernance, protections.	R, DEF, L, CC, G, DI, DRT, É, I, POL, PR.	(++) Terminologie difficile; les enjeux de gouvernance; les instruments juridiques obsolètes; un éveil tardif sur la situation; aller au-delà du droit-fiction.	Document très important puisqu'il explique toute la problématique en détail.
32.Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin & Claire de Galembert	2014	Sociologie du droit et de la justice - Quelques jalons pour entrer dans la sociologie du droit et de la justice	Sociologie du droit, sciences sociales, sciences juridiques.	DEF, PR, POL, DRT.	(+) Document expliquant ce qu'est la sociologie du droit.	Ce document nous permet d'expliquer la pertinence de notre recherche en sciences sociales.
33. Eugenia Ferragina & Désirée A. L. Quagliarotti	2014	Flux migratoire et environnement – Les migrants de l'environnement en Méditerranée	Adaptation, CC, études de cas, migration environnementale, statut juridique.	R, DI, I, P, STAT, L, CC, A, DI, DRT,ÉdC.	(+) Présentation d'études de cas ; explication de flux migratoires.	Intéressant, car cet article apporte des statistiques et des prévisions.
34. Joëlle Paquet	2009	Analyse des impacts de la mondialisation sur l'environnement au Québec - Rapport 7 : Changements climatiques et migrations environnementales	Migrant, réfugiés, définitions, facteurs climatiques, obligations, mondialisation, vulnérabilités, conséquences.	R, D, P, ÉdC, A, POL, I, G, DI, DEF, É, STATS, L, E, CC.	(++) Document qui explique les facteurs existants en matière de CC et les obligations que la communauté internationale et les États ont envers leur environnement.	Texte important pour avoir de l'information générale sur les instruments existants.
35. Naomie Klein	2014	Tout peut changer – Capitalisme et changement climatique	Environnement, CC, sécurité humaine, capitalisme, système humain, mondialisation.	D, E, CC, A, ÉdC, P.	(+) Explication du problème qu'entraîne le déroulement de nos cités sur l'environnement.	Intéressant d'amener cette perspective qui est le début des problématiques de CC.
36. Pierre- François Mercure	2006	À la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers: la problématique de la notion de réfugié	Migration environnementale, protections juridiques, enjeux, réfugiés.	R, D, I, S, DEF, L, E, CC, G, DI, DRT, P, É, POL PR.	(+) Ce texte présente les failles du système actuel en DI. On se questionne ici sur la définition propre de l'utilisation du terme réfugié climatique.	Présentation du problème lié à la terminologie de réfugié.

37. Pierre François Mercure & Stéphane Bernatchez	2008	Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux	Environnement, CC, migrations, solutions.	R, DEF, L, E, CC, G, I, DI, P, PR, DRT, POL.	(+/-) Présentation d'un statut international. Présentation d'un projet pour y arriver.	Intéressant pour comprendre les tentatives déjà mises en place.
38. Jean- Jacques Parfait Poumo Leumbe	2016	Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international	Protections, statut, absence de droit, droit, DI, CC, réfugiés climatiques, histoire, exclusion.	R, DEF, L, E, CC, G, DI, I, É, P, DRT, S, POL, M/T.	(++) Absence de protection au niveau du DI; cette thèse présente les mécanismes existants et les problématiques que relèvent les CC sur le système.	Ce texte explique tout par rapport aux failles en DI.
39. Luc Cambrézy	2013	Enjeux environnementaux et nouvelles catégories de migrants : de la somatique à la géopolitique	Histoire géopolitique, histoire des CC, argument opposable sur le statut de réfugié.	R, DEF, L, E, CC, DI, DRT, PR, POL, É, I.	(+) Document présentant les obstacles auxquels font face les réfugiés climatiques dans le système de DI actuellement mis en place.	Intéressant pour la dimension géopolitique présentée dans ce document.
40. Christel Cournil	2006	Les réfugiés écologiques : Quelles protections, quels statuts?	Liberté fondamentale, DI, protections, statut, réfugiés écologiques.	R, D, I, P, L, S, E, É, CC, G, DI, DRT, PR.	(++) L'absence de protection ; insuffisance de textes juridiques ; problèmes en termes d'instruments étatiques.	Document très important pour avoir le portrait sur l'ensemble de la situation des réfugiés climatiques.
41. Geremia Cometti	2010	Réchauffement climatique et migrations forcées : le cas de Tuvalu	Histoire des CC, études de cas, migration forcée.	R, DEF, I, P, L, CC, A, ÉdC.	(++) Couvre l'aspect des CC et la migration environnementale.	Texte parlant de l'histoire de l'environnement et de déplacements de Tuvalu.
42. Bastien Alex & François Gemenne	2016	Impacts du changement climatique sur les flux migratoires à l'horizon de 2030	Impact, migration climatique, statistiques, politique, géographique et historique.	R, A, DEF, CC, STATS, E.	(++) Avenir de la situation de l'environnement en lien avec les CC. Présentation de statistiques en matière de migration écologique.	Article très important pour amener des statistiques concernant les CC.
43. Marilyn Tremblay	2015	Les déplacés environnementaux dans un contexte de disparition graduelle d'États insulaires : une protection partielle par le droit international.	Déplacement environnemental, CC, Tuvalu, DI, études de cas.	R, L, E, CC, G, A, DI, DRT, ÉdC, É, S, P, M/T.	(+) Présentation de scénarios concernant les petites îles du Pacifique. Recherche de solutions afin de répondre à la situation de ces États insulaires.	Mémoire de Maîtrise intéressant à analyser puisqu'il présente bien l'enjeu des petites îles insulaires.

44. Volker Türk	2015	Dispositions temporaires de protection visant à combler un vide du régime de protection.	Migration forcée, CC,	E, CC, G, A, DI, P, S.		Ce texte dénonce le vide juridique des réfugiés climatiques.
45. Damien Vallot	2015	La politique entre la Nouvelle-Zélande, Tuvalu et Kiribati: enjeux autour d'une qualification environnementale	climatiques, PAC,	CC, G, DRT, É, I,	(++) Texte parlant de la politique de N-Z concernant l'accord avec les îles du Pacifique. Dénonciation de cette politique.	

4.1.2.3. Doctrines consultées

Dans le cadre de ce travail, nous avons consulté deux doctrines :

- Droit international public (5^e édition) de J.-M. Arbour et G. Parent
- Refugee Protection in International Law, UNHCR's Global Consultations on International Protection de E. Feller, V. Türk et F. Nicholson

Ces deux ouvrages nous permettent de comprendre le positionnement des juristes par rapport à l'approche que nous avons préconisée. Une doctrine est l'ensemble des opinions juridiques provenant des experts de cette discipline. Ce n'est pas une source directe du droit, mais elle est importante lorsque nous voulons comprendre le sens des normes juridiques et les diverses interprétations de ces textes. Ces juristes prennent le temps d'analyser et de comprendre l'essence des textes de loi. Comme nous avons posé un regard critique sur ces textes, ils nous ont permis de nous positionner et de mieux comprendre l'interprétation à faire de certaines dispositions.

La doctrine d'Arbour et Parent nous permet de comprendre l'ensemble du DIP. Dans cet ouvrage, nous avons pris en considération leurs critiques à l'égard de la souveraineté de l'État, de l'application des traités internationaux et d'autres sources du DI, de la protection internationale des droits de l'homme et particulièrement des questions de protection des réfugiés et apatrides ou de celles liées à la protection internationale de l'environnement, de la responsabilité des États et de la communauté internationale, etc.

La doctrine de Feller, Türk et Nicholson est importante dans le cadre de cette recherche, car elle décortique l'ensemble de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

4.2. Interprétation et discussion des résultats de l'analyse

Cette partie de notre mémoire est consacrée à discuter des résultats d'analyse des données documentaires et juridiques que nous avons collectées. Cette partie de l'étude tentera de donner un sens à notre recherche. Elle permet d'apporter des pistes de réponses aux questionnements et hypothèses qui ont pu guider cette recherche.

4.2.1. Rappels de la question de recherche et des hypothèses

Afin de poursuivre l'analyse, il est essentiel de revenir sur l'objectif de cette étude, la question initiale et les hypothèses.

D'abord, l'objectif de cette recherche est de comprendre l'absence de statut juridique dans les mécanismes préexistants en DI, absence qui affaiblit la protection des réfugiés climatiques. D'ailleurs, nous voulons insister sur certains instruments créés par des États pour apporter des réponses potentielles aux problèmes des réfugiés climatiques. La question ici est de savoir si ces instruments peuvent être partagés et validés au niveau international.

Ensuite, la question que nous nous posons est la suivante : est-ce que les instruments actuels du DI permettent de répondre adéquatement à la protection et au besoin d'assistance des réfugiés climatiques ? De cette question générale découlent plusieurs autres questionnements spécifiques. Si les instruments internationaux actuels ne permettent pas de garantir une protection adéquate, est-ce qu'il y aurait un processus de régulation au niveau national qui pourrait combler ces limites ? Si les actions actuelles sont limitées et que nous devons penser à des solutions pour répondre à l'enjeu des réfugiés climatiques, est-ce que la responsabilité d'établir une régulation à ce sujet devrait provenir de la communauté internationale (système de gouvernance internationale) ou des États eux-mêmes (système de gouvernance nationale) ? Lequel des processus de régulation serait le plus efficace pour répondre à la problématique de la migration environnementale ?

Enfin, nous avançons deux hypothèses qui viendront guider notre travail. La première soutient l'idée que les instruments internationaux existants en DI ne permettent pas de répondre adéquatement à la protection et au besoin d'assistance des réfugiés climatiques. La seconde postule qu'en l'absence de régulation internationale, il y a des instruments spécifiques créés par certains États, mais dont l'efficacité reste douteuse.

4.2.2. Les principaux constats de l'analyse

La question du statut juridique des réfugiés climatiques est celle qui retient le plus l'attention dans la littérature scientifique. Les principaux constats mettent l'accent sur le caractère incomplet des instruments internationaux universels. En étudiant ces instruments internationaux, nous verrons comment ils laissent un vide en n'offrant pas de protection juridique à la catégorie spécifique de réfugiés climatiques. Nous exposerons aussi d'autres problèmes concernant le système international actuel comme le manque de coordination dans les efforts consentis pour aborder ce nouvel enjeu des réfugiés climatiques ou encore la faible applicabilité du DIE. Il faudra ajouter à cette analyse d'autres problèmes liés à la souveraineté des États et à la responsabilité partagée entre les États et la communauté internationale dans le processus de régulation des réfugiés climatiques.

4.2.2.1. Incomplétude normative des instruments internationaux

La littérature scientifique sur les réfugiés climatiques est généralement critique à l'égard des instruments juridiques internationaux⁵⁶. Elle insiste sur le fait que les textes et les mécanismes actuels souffrent d'ambiguïté ou d'imprécision, d'où l'importance du recours à l'exégèse pour comprendre leur sens et la nature de leur champ d'application. Bergel explique que :

La transcendance et la généralité de la loi supposent qu'il n'y ait que de bonnes lois dénuées de toute obscurité ou ambiguïté. Autrement dit, que les lois ne posent que des règles justes, appropriées à toutes les situations considérées et efficaces et les expriment de manière claire, précise et cohérente. Si la solution inadéquate d'un litige par le juge, pour regrettable qu'elle soit, n'affecte guère qu'un cas particulier, celle que prescrit la loi compromet tout l'ordre social [...] les maladresses, les ambiguïtés ou les confusions des normes législatives ou réglementaires suscitent l'insécurité, le désordre, voire l'injustice (cité dans Abanda, 2010, p. 63).

Pour que la loi soit juste, elle doit alors être bien écrite et inclure toutes les parties concernées sans laisser échapper une situation. Qu'en est-il des réfugiés climatiques ? Pourtant, leur situation est bien réelle, mais ni la législation nationale des États ni le DIP n'offrent des réponses précises à leur situation. Les textes scientifiques analysés insistent souvent sur l'inapplicabilité et l'incomplétude des mécanismes internationaux mis en place. L'illustration parfaite de ce fait est la Convention de Genève de 1951. Étant le cadre juridique initial en matière de réfugiés, elle est l'instrument qui attire le plus notre attention puisqu'elle est la seule permettant d'offrir un statut de reconnaissance juridique et des protections à la catégorie que nous étudions.

4.2.2.1.1. Une Convention de Genève limitée

On peut se questionner sur la pertinence de cette convention pour répondre à la situation spécifique des réfugiés climatiques.

Adoptée dans un contexte d'après-guerre, cette convention semble incomplète lorsqu'on fait référence aux victimes du climat (Cournil, 2008 ; Gemenne 2015). En effet, si nous nous référons à l'article premier de cette convention, il n'y existe aucune référence directe concernant les réfugiés climatiques ou les causes environnementales (Cournil, 2008). Les termes qui posent le plus de problèmes aux réfugiés du climat dans cet article portent sur la notion de persécution.

⁵⁶ À titre illustratif: Amado Gomes, 2011; Barros Leal, 2017; Baillat, 2010; Bétaille, 2010; Cambrézy, 2013; Charlebois *et al.*, 2007; Costi, 2011; Cournil, 2006; Cournil, 2008; Cournil, 2012; Cournil, 2017; Cournil et Mazzega, 2007; Dionne, 2011; Felli, 2008; Gemenne, 2015; Koïbé Madjilem, 2017; Mercure, 2006; Parfait Poumo Leumbe, 2016.

À vrai dire, à l'échelle internationale, aucun consensus n'existe concernant l'interprétation du terme « persécution » (Charlebois et al., 2007; Mercure, 2006). Néanmoins, Cournil (2006) appuie les observations faites par certains scientifiques qui associent la persécution à « un traitement injuste et cruel infligé avec acharnement » (p. 1 042). Par ailleurs, Gemenne (2015) vient agrémenter cette remarque en spécifiant que la persécution fait référence à des problèmes d'ordre politique ou économique qui permettront d'identifier les principaux persécuteurs qui sont des personnes physiques ou morales. Cela dit, la persécution doit être faite par les autorités d'un pays, une entreprise ou un groupe de populations (des rebelles, par exemple) ne se conformant pas aux lois de l'État (Mercure, 2006). Il n'est alors pas question de persécution liée à l'environnement. Pourtant, selon les écrits, l'environnement peut être une source qui entraîne des traitements injustes et une crainte pour l'intégrité physique. N'étant pas nécessairement répétées sur une courte période, comme le laisserait entendre la notion de persécution en DI, la dégradation de l'environnement ainsi que les catastrophes naturelles peuvent pourtant être une source de préjudice importante pour l'humain.

Si on se réfère aux critères établis par l'article premier au paragraphe A à l'alinéa 2, ni la notion de persécution ni celle de la crainte ne pourraient être évoquées pour la situation des réfugiés climatiques (Cournil, 2006; Cournil, 2008; Morel et Moor, 2012). Les CC ne font pas de distinction concernant la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à certains groupes sociaux (Cournil, 2006; Charlebois et al., 2007; Mercure, 2006). Ces éléments centraux pour expliquer la crainte infligée à une personne ne peuvent être évoqués dans le cas des réfugiés climatiques (Ibid.). C'est ce que soulignent Charlebois et al. (2007), selon qui le statut de réfugié dans la Convention de Genève ne peut être applicable aux réfugiés climatiques, car ni la persécution ni la crainte de celle-ci n'existent pour le cas des réfugiés climatiques. Voilà comment des difficultés terminologiques relatives à l'article premier au paragraphe A à l'alinéa 2 viennent confirmer la nonapplicabilité de cette convention aux réfugiés climatiques. C'est ce que confirme Koïbé Madjilem (2017): « L'invocation des notions de persécution et d'appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève semble être une option difficile à envisager dans la mesure où les déplacés [ou réfugiés] climatiques ne font pas l'objet d'une attaque basée sur leur origine ethnique ou leur opinion politique. » (p. 124). Comme le souligne Gemenne (2015), puisque la persécution est l'élément central de la définition du statut de réfugié, il est évident que son application à la situation des réfugiés climatiques est impossible.

S'il est vrai que le statut de réfugié conventionnel n'est pas applicable directement à des enjeux environnementaux, il est cependant possible de voir des déplacements associés à ce problème jumelés à des enjeux reconnus dans ladite loi sur les réfugiés. À titre d'exemple, il est possible que des situations comme la dégradation de l'environnement poussent les individus à se déplacer parce que cet événement les contraint par rapport à divers autres besoins tels qu'économiques, sanitaires, alimentaires, etc. Également, des problèmes environnementaux à long terme peuvent encourager des enjeux politiques au sein d'un pays où cette situation amène des représailles importantes contre les populations qui y vivent. Dans ces cas, ces migrants économiques ou politiques quittant leur milieu de vie seront alors reconnus au sein de la Convention de Genève de 1951. Prenons le cas de la jurisprudence de Sarei v. Rio Tinto présentée devant la cour d'appel des États-Unis (État de la Californie) le 12 avril 2007 (M. Kozoll, 2004).

Rio Tinto est une entreprise minière qui opérait depuis 1972 sur l'île de Bougainville en Papouasie Nouvelle-Guinée (PNG) (Mercure, 2006; M. Kozoll, 2004)⁵⁷. La mine exploitée par *Rio* Tinto entraînait une destruction d'une superficie importante de la forêt tropicale sur l'île (Ibid.). L'aménagement de la mine amenait plusieurs villageois à devoir déménager (Ibid.). Pour ce faire, la compagnie « accepte de verser une redevance de 19.1% des profits de la mine au gouvernement » afin que ce dernier collabore dans son projet d'extraction (Mercure, 2006, p. 15). Ce profit constituait une partie importante des revenus de l'État, soit environ 80% dans les années 80 (Ibid.). Puisque cette mine générait un revenu élevé pour la PNG, le gouvernement tentait de fermer les yeux sur les problèmes environnementaux que l'entreprise générait avec ces activités. Or, la destruction de la forêt ne semblait pas être le seul problème percevable lié aux activités de l'entreprise. On y voyait une dégradation environnementale généralisée qui venait directement jouer sur la qualité de vie des citoyens. Mercure (2006) explique que les activités de l'entreprise entraînaient la contamination des cours d'eau où il était possible de voir la « destruction des ressources halieutiques, causant des pertes d'emploi chez les pêcheurs » (p. 16). Il y avait aussi la présence de pollution atmosphérique depuis l'établissement de l'entreprise, pollution qui occasionnait des maladies respiratoires importantes chez les citoyens (Ibid.). Par ailleurs, les déchets industriels accumulés sur les sols détruisaient les terres cultivables où l'agriculture devenait difficile (Ibid.).

⁵⁷ Ses activités sur l'île ont cessé en 2016 (Rio Tinto, s.d.). La mine est désormais entre les mains du gouvernement de la PNG.

Les activités menées par l'entreprise ont non seulement contribué à la dégradation de l'environnement, mais elles ont aussi affecté le fonctionnement de certains secteurs (pêche, agriculture, foresterie). Les pertes d'emploi qui en résultaient causaient certains malaises sociaux (alcoolisme, anxiété et violence); des émeutes et une guerre civile s'ensuivirent⁵⁸. Les événements étaient si intenses que la compagnie a dû fermer la mine (Ibid.). Étant mécontente de la situation, l'entreprise menaçait le gouvernement de retirer tous ses investissements si ce dernier ne réprimait pas les émeutes avec fermeté (Ibid.). Le gouvernement avait pris conscience des revendications de l'entreprise en sa qualité d'investisseur important dans le pays. Le gouvernement décréta donc un embargo sur l'île, auquel collabora *Rio Tinto* (Ibid.). Cette stratégie de blocus entreprise par le gouvernement coûta la vie de plusieurs Bougainvilliers, incluant des enfants. En effet, ce blocus a empêché la distribution de vivres et de médicaments sur l'île. Des décès et des départs des Bougainvilliers sont alors observables à la suite de cette action.

Trois constats pèsent dans cette affaire et montrent que les Bougainvilliers vivent une persécution et une crainte, ce qui amène ces derniers à s'inscrire dans la Convention de Genève de 1951. Mercure (2006) présente ces trois constats en disant que :

La première concerne la destruction du milieu, duquel les Bougainvilliers tirent presque intégralement leurs moyens de subsistance [pêche, agriculture, foresterie]. Ce facteur à lui seul menace la survie de la population. La deuxième a trait aux violences exercées par les forces de l'ordre à l'égard des contestataires, lors des émeutes. Les témoignages indiquent, en effet, que des manifestations populaires à l'encontre des activités de la compagnie furent réprimées brutalement par les forces militaires. La troisième touche les décès observés dans la population, suite à l'embargo commercial (p. 17).

Cette situation a provoqué de la crainte chez les Bougainvilliers (Ibid.). Cette crainte concerne une atteinte à leur intégrité physique et psychologique, ce qui vient menacer directement leur droit à la vie. Ces violations menées par la compagnie et le gouvernement viennent justifier la raison pour laquelle les Bougainvilliers sont reconnus comme connaissant une crainte telle que mentionnée dans la Convention de Genève de 1951. Puisque le gouvernement est complice des violences causées sur le territoire, il est alors légitime que les Bougainvilliers fassent une demande de refuge. Donc, dans les faits, plusieurs Bougainvilliers ont fait appel aux tribunaux afin de poursuivre la société minière

⁵⁸ En dehors de la dégradation de l'environnement, l'établissement de cette entreprise avait entraîné des problèmes sociaux qui ont débouché sur une guerre civile en 1988. La guerre a duré 10 ans (fin en 1999) (International Crimes Database, 2013). C'est important de le souligner parce que ce sont les conséquences de cette guerre civile qui vont entraîner le déplacement des populations et permettre à ces dernières de revendiquer le statut de réfugié. Pour de plus amples informations, voir *Mercure, P.-F. (2006). À la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié. Réseau Droit Université Sherbrooke, (37), 1-38.*

Rio Tinto pour son rôle dans la guerre civile (complicité avec le gouvernement) ainsi que les dommages collatéraux (environnementaux, sociaux, sanitaires) que les activités de l'entreprise avaient infligés à la population (International Crimes Database, 2013). Les plaignants avaient allégué que l'entreprise était coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité de même que de discrimination raciale et de dommages environnementaux qui violent le DI (Ibid.). Étant donné que l'État était actif dans le litige, les plaignants ont fait appel à la loi Alien Tort Claims Act qui est une loi américaine permettant aux étrangers de présenter une plainte devant un tribunal américain lorsque les droits d'une nation sont violés (lorsqu'il y a la présence d'une guerre civile ou d'une complicité du gouvernement dans un conflit entraînant une persécution et une crainte) (Ibid.). En 2002, l'affaire fut entendue une première fois devant un tribunal de district où la demande fut rejetée. Le 7 août 2006, la cour d'appel américaine de la Californie annula le rejet de l'affaire par le tribunal de district. En 2007, la Cour déclara qu'elle était compétente pour entendre la majorité des demandes faites par les plaignants (Ibid.). Or, ce n'est pas l'intégralité de la plainte qui a été entendue. En effet, en ce qui concerne

Les allégations concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la discrimination raciale, la Cour a estimé que ces crimes, en général, relèvent du champ d'application de l'ATCA [Alien Tort Claims Act], que les faits allégués relèvent des définitions des crimes et que ces faits, s'ils sont prouvés, pourraient éventuellement être attribués à Rio Tinto. En ce qui concerne les dommages environnementaux, la Cour a conclu qu'elle n'était compétente que pour les violations présumées de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En ce qui concerne d'autres allégations, les demandeurs n'ont pas démontré une violation des normes « spécifiques, universelles et obligatoires ». Cependant, *toutes les* allégations ont été rejetées sur la base de la doctrine de la question politique. Selon la Cour, une décision sur le bien-fondé des allégations des plaignants exigerait inévitablement de rendre un jugement sur le comportement du gouvernement de la PNG d'avant-guerre et en temps de guerre. La Cour a conclu que ce type d'arrêt pourrait mettre en danger les objectifs de politique étrangère (International Crimes Database, 2013 p. 1).

Donc, le 28 juin 2013, l'affaire a dû être rejetée pour des raisons venant de la récente décision (*Kiobel c. Étui Shell*) qui remit en perspective l'affaire ci-présente.

Néanmoins, l'étude de ce jugement est intéressante, car cela montre qu'une situation de dégradation environnementale peut mener vers des enjeux politiques, sociaux et économiques au sein d'un pays. Ces enjeux peuvent ensuite s'inscrire au sein du DI comme il est question de ce cas où les individus ont pu faire la demande de refuge à la suite de la crainte qui leur a été infligée. Bien qu'à prime à bord l'élément déclencheur de cet exemple soit la dégradation de l'environnement, il est

possible d'avoir accès à la protection de la Convention de Genève de 1951 si d'autres éléments répondant à cette loi s'ajoutent. Cette technique d'interprétation est qualifiée de « ricochet » selon Cournil (2006). En fait, selon les écrits, les enjeux climatiques entraînent d'autres répercussions : politiques ou économiques (Cournil, 2012). Lorsque les enjeux économiques ou politiques sont présents, les réfugiés climatiques deviennent alors des réfugiés conventionnels, car l'aspect environnemental s'élimine pour laisser place à une situation qui répond à la définition de la Convention de Genève de 1951.

En revanche, cette technique par « ricochet » exclut certaines situations. Ainsi, les petites îles du Pacifique, par exemple Tuvalu, font exception à la règle. En effet, il est possible que les citoyens de Tuvalu perdent leur État pour des causes climatiques, alors que la situation n'est pas seulement une question de catastrophes naturelles ou encore de négligence venant de l'État. Ici, la question de réfugié du climat s'impose, car, à la vue des problèmes climatiques qui s'accentuent sur ce territoire, l'État devient impuissant à y répondre. Il n'est pas question d'un litige infligé pour des causes politiques ou économiques. À cet effet, ces individus sont donc exclus de la protection qu'accorde la Convention de Genève, car il semble que leur situation est particulière. Ces populations sont la représentation parfaite de personnes connaissant des répercussions directes amenées par le climat qui entraînent une perte totale de leur territoire (et de leur nationalité). On parle alors de préjudice causé par le climat qui est, malheureusement, non recevable en justice puisqu'il y a une absence d'un cadre juridique clair à cet effet (Morel *et al.*, 2012). Outre le fait de ne pas être reconnus comme étant réfugiés, ces gens vivent une autre situation : la perte de la nationalité. Se voyant sans nation, ceuxci ne peuvent donc plus se rapporter au droit de leur pays. Nous pouvons alors nous questionner à savoir si leur condition est reconnue comme étant une situation d'apatridie.

Par ailleurs, la Convention de Genève de 1951 s'applique à des situations individualisées. Les personnes voulant une protection en tant que réfugiés doivent démontrer qu'elles sont victimes de persécutions et que l'État dans lequel elle se trouve ne leur offre pas de protection (Costi, 2011; Feller *et al.*, 2003). Cet instrument institutionnel ne retient finalement que la crainte de persécution personnalisée (Cournil, 2008). Cette approche individuelle accentue les problèmes d'application de la Convention de Genève pour la catégorie spéciale des réfugiés climatiques. C'est cette situation que décrit Amado Gomes (2011) en donnant l'exemple des catastrophes naturelles qui amènent un flux massif d'individus cherchant refuge et protection. À cet effet, il est difficile d'apporter une preuve sur le caractère individuel de la persécution subie (Cournil, 2006). C'est le cas de la situation de

Tuvalu évoquée plus haut. Les scientifiques soulignent comment le caractère individuel recherché par la Convention de Genève empêche son application sur la situation des réfugiés climatiques qui, eux, se déplacent de façon collective.

Toute la démonstration que nous venons de faire permet de souligner le vide juridique qui affecte le statut des réfugiés climatiques. Cournil et Mazzega (2007) affirment que cette convention souffre « d'importantes limites tant sur le champ de sa protection que sur l'instrument lui-même particulièrement inadapté pour répondre aux nouvelles migrations internationales » (p. 11). Ce vide juridique laisse croire que l'instrument compétent pour répondre aux besoins des réfugiés est inadéquat, car la convention a omis d'intégrer la situation des migrants du climat. Avec la possibilité de voir certains États disparaître dans le futur à cause du climat, il semble que la voie de l'apatridie puisse être une solution pour résoudre la question des réfugiés climatiques.

CONCEPT DE L'APATRIDIE

Le concept de l'apatridie est soulevé lorsqu'on met en doute la survivance d'un État. Comme nous l'avons déjà présentée avec l'exemple de Tuvalu, la question de l'apatridie réapparaît dans les discussions internationales lorsqu'un État disparait physiquement pour des causes liées aux CC (Costi, 2011). Puisque les instruments internationaux concernant l'asile ne répondent pas adéquatement à la condition des réfugiés climatiques, certains juristes en droit de l'homme et de l'environnement se questionnent sur l'opportunité d'avoir une protection offerte par la Convention relative au statut des apatrides de 1954.

D'après May et Crépeau (2017), il est question de revoir le rôle de l'État afin de comprendre pourquoi un tel scénario rend la situation de l'apatridie inadéquate. Pour comprendre l'existence d'un État, il est pertinent d'aborder la *Convention panaméricaine de Montevideo* sur les droits et les devoirs de l'État de 1934. Un État est défini par quatre éléments constitutifs : la possession d'une population permanente, un territoire défini, l'accès à un gouvernement et une capacité d'établir des relations diplomatiques avec d'autres États (Ibid.). Avec la situation d'inhabitation perçue chez les petites îles insulaires, un ou plusieurs éléments se retrouvant dans cette définition pourraient disparaitre. Or, d'après Tremblay (2015), « il demeure impossible de savoir avec certitude si la disparition permanente d'un territoire ou d'une population entière entraînerait ou non la disparition juridique de l'État » (p. 41). D'après l'auteur, outre les éléments définissant l'État, il y a la question de la reconnaissance des pairs (venant d'autres États). L'inexistence d'un État doit être constatée par la

communauté internationale. Toutefois, comme le rappelle Tremblay (2015), la situation des États du Pacifique remet en question la conception même de l'État dans le DI et les relations internationales.

Afin de comprendre les débats entourant le droit de l'apatridie ainsi que les réfugiés climatiques, il est essentiel de présenter les deux formes que peut prendre un apatride. On parle alors de l'apatridie de jure et de facto. Tremblay (2015) explique que l'apatride de jure est « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation, c'est-à-dire une personne qui n'avait pas de nationalité à la naissance ou qui a perdu sa nationalité sans en obtenir une autre. » (p. 42). Pour ce qui est de l'apatride de facto, il désigne les personnes qui n'ont pas de nationalité effective, mais qui en possèdent une grâce à la loi (Ibid.). C'est le cas des individus étant hors de leur pays de naissance et à qui leur propre pays n'offre pas protection et assistance. Il en est de même pour celui qui ne veut pas ou ne peut pas bénéficier de la protection et de l'assistance de son pays de naissance. Tremblay (2015) souligne que, dans cette situation, l'État peut toujours exister, mais celui-ci n'est pas en mesure de permettre à ses nationaux de rentrer dans leur propre pays ou de leur offrir une protection. Il faut qu'il y ait un désistement de l'État pour que l'apatridie de facto soit déclenchée. Selon Tremblay (2015), il est important de faire cette distinction, car le DI reconnaît les apatrides de jure, mais non ceux de facto. Pour la situation des États insulaires, les deux types d'apatrides peuvent être constatables.

May et al. (2017) expliquent pourquoi le domaine du droit de l'apatride est mal adapté à la réalité des déplacés climatiques. En fait, comme la Convention de Genève de 1951, la Convention relative au statut des apatrides de 1954 ne fait pas appel à des situations liées à l'environnement. En guise de démonstration, Tremblay (2015) évoque quatre facteurs qui expliquent en quoi cette convention est insuffisante pour offrir une protection effective à ces déplacés du climat.

Premièrement, l'instrument institutionnel concernant l'apatridie (Convention relative au statut des apatrides de 1954), tout comme la Convention de Genève de 1951, se base sur une situation individualisée, c'est-à-dire qu'une demande d'apatridie ne peut aboutir lorsque la requête est collective, cela dit venant d'une population entière comme cela pourrait être le cas des ressortissants de Tuvalu (Tremblay, 2015).

Deuxièmement, la convention offre une protection seulement à ceux appartenant à la catégorie *de jure* (Tremblay, 2015). Or, cela concerne une personne et non toute une population qui verrait son État disparaitre. Donc, si l'État disparait, ce texte ne prévoit pas de protection pour ses ressortissants.

Troisièmement, même si ces déplacés du climat peuvent être considérés comme des apatrides *de jure*, il reste difficile pour ces derniers d'obtenir une protection effective puisque le texte juridique entourant la notion d'apatride a peu de ratifications venant d'États. Pour ceux ayant ratifié ce document, Tremblay (2015) remarque qu'à ce jour, les engagements des États à l'égard des apatrides ne sont pas toujours pris au sérieux.

Quatrièmement, Tremblay estime que le droit à l'apatridie est inadéquat pour les déplacés environnementaux. En effet, pour que l'apatridie *de jure* puisse s'appliquer, il faut que l'État refuse la transmission de la nationalité, ce qui n'est pas le cas des réfugiés ou déplacés climatiques. En fait, les États connaissant des problèmes climatiques sont souvent désireux de protéger leurs nationaux qui, eux, se déplacent par obligation en raison de la dégradation de l'environnement.

Ces quatre exemples démontrent clairement la difficulté d'appliquer la Convention sur l'apatridie aux victimes des CC. De facto, les États ne sont pas dans l'obligation de porter assistance à ces individus.

4.2.2.1.2. L'insuffisance de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Il y a un décalage concernant le droit de l'homme et les CC (Fernandez, 2015). La raison de cette constatation est qu'aucune mention explicite n'est faite dans la DUDH concernant les problèmes environnementaux. Cela fragilise la protection à l'égard des réfugiés climatiques puisque la déclaration ne prévoit pas une garantie de sécurité pour ces individus (Cournil, 2006; Mercure et Bernatchez, 2008). Cournil (2006) met en évidence que « ces droits et libertés ont généralement été affirmés pour protéger les individus des possibles atteintes arbitraires des États et non des dégâts causés par la nature ou toutes autres catastrophes naturelles ou/et anthropiques. » (p. 1 047).

Comme mentionné dans la Convention de Genève de 1951 aux articles 32 et 33⁵⁹ et à l'article 14⁶⁰ de la DUDH, l'asile peut se présenter de façons différentes pour les réfugiés du climat. Puisque la Convention de Genève n'est pas applicable à leur situation, il semble difficile d'obliger un État à non-refouler ou à non-expulser un ressortissant climatique qui demande assistance et protection. Il en est de même pour l'application de l'article 14 de la DUDH où l'État n'a aucune obligation d'offrir l'asile à ces réfugiés puisque le contenu offert dans ce dernier n'inclut pas une dimension

97

⁵⁹ Concernant l'expulsion ou le refoulement d'une personne demandant asile.

⁶⁰ Concernant la permission d'asile.

environnementale⁶¹. Comme nous l'avons vu, la notion de persécution n'est pas applicable à la situation des réfugiés climatiques. La persécution dont il est question dans l'article 14 de la DUDH se réfère à la même définition que celle présente dans la Convention de Genève de 1951, ce qui rend discutable son applicabilité en la matière. Or, Türk (2015) ajoute que « Les textes des droits de l'homme prévoient un droit indirect d'admission et de séjour lorsque le renvoi d'une personne vers son pays d'origine constituerait un traitement inhumain [...]. » (p. 40). Pour les réfugiés climatiques, il semble que ce droit indirect soit plus ou moins applicable puisqu'il est difficile de prouver qu'une personne qui s'est déplacée pour des raisons environnementales s'expose à une situation inhumaine lors de son rapatriement dans son pays d'origine. Il ne faut pas que la cause de refuge soit reliée uniquement à l'aspect environnemental puisque l'environnement, dans les textes internationaux, n'est pas reconnu comme étant une réelle persécution physique ou psychologique imposée à autrui. Puisque les réfugiés climatiques ne sont pas reconnus ainsi dans les textes internationaux, la possibilité de séjourner dans un pays étranger sans se faire refouler ne peut être garantie. S'il n'y a pas de danger réel pour la vie du demandeur d'asile, le retour sur son territoire d'origine sera exigé.

Étant donné que les réfugiés climatiques ne semblent pas être protégés par la DUDH, nous croyons que ces derniers vivent un traitement injuste et une crainte pour leur intégrité physique. En fait, les CC entraînent des violences considérables⁶² sur les réfugiés climatiques, ce qui remet en question la pertinence de la DUDH pour répondre à leur situation. Parfait Poumo Leumbe (2016) insiste sur le fait que les CC « font peser une menace immédiate de grande ampleur sur les populations et les communautés et ont des répercussions néfastes sur la jouissance effective des droits de l'homme. » (p. 122). Nous pouvons prendre un exemple parmi tant d'autres qui illustre cette constatation. Cet exemple est l'article 3 de la DUDH: le droit à la vie. Puisque les CC peuvent encourager des décès ou éliminer des moyens de subsistance, il s'avère évident qu'ils entraînent des enjeux importants concernant le droit à la vie (Parfait Poumo Leumbe, 2016). Or, Cournil (2006) est d'avis que la crainte d'une menace à la vie liée à une perturbation de l'environnement ne pourrait pas aboutir à un « état d'esprit qui éveillerait un sentiment de persécution chez un individu », c'est-à-dire que cette crainte encouragée par les CC n'est pas suffisante pour offrir une nouvelle définition liée à la persécution et à la crainte dans les textes internationaux comme celui de la Convention de Genève

⁶¹ La notion de persécution perçue dans l'article 14 de la DUDH inspire l'article premier de la Convention de Genève.

⁶² Des violences psychologiques et physiques.

de 1951 (p. 1049). Cournil (2006) croit que la seule façon de détourner ce constat est d'utiliser la technique par « ricochet ».

De plus, comme la Convention sur les réfugiés ou l'apatridie, la DUDH ne considère pas une situation collective, ce qui amène des problèmes d'application de cette dernière sur les conséquences des CC. Puisque les déplacements associés aux CC se font en groupe et non de façon individuelle, les scientifiques remettent en question la mise en application de la DUDH dans ces circonstances. Cournil (2006) soutient qu'en « définitive, les problématiques connexes du refuge et de l'écologie sont encore trop récentes », ce qui amène une difficulté de voir l'application réelle de cet outil puisqu'à ce jour nous n'avons pas encore fait appel à ce texte pour le cas précis des réfugiés climatiques (p. 1049).

Par ailleurs, les dommages écologiques entraînent des questionnements à l'égard de l'égalité en dignité et en droit. Dans les articles premier et 7 de la DUDH, il est mentionné que tous les êtres humains sont égaux et qu'ils ont le droit à une protection égale sans discrimination. Or, puisque les réfugiés climatiques vivent une absence de statut et un vide juridique, les auteurs s'interrogent sur le traitement inégal et injuste infligé à ceux-ci. Nous pouvons croire qu'ils sont discriminés par le système juridique international en place. À titre d'exemple, nous pouvons penser à Tuvalu. Comme il s'agit d'une situation inédite et que nous ne disposons pas d'instruments compétents pour répondre à ce type de problème, nous pouvons mettre en doute le sort qui sera réservé à ces individus. Quel traitement leur sera fait ? Faut-il mettre à mal la souveraineté des États afin que ceux-ci aient l'obligation d'ouvrir leurs frontières et de porter assistance à ces individus ? D'après Costi (2011), la pression qu'exerceront ces flux migratoires sur les nations sera flagrante et pourra conduire à des blocages politiques dans les négociations entre le pays connaissant la crise et celui recevant ces migrants. C'est le cas de la Nouvelle-Zélande qui craint le pire concernant les flux migratoires des États insulaires du Pacifique. Étant un pays cible de ces flux, celui-ci a établi un système qui fait une sélection très minutieuse de ces migrants (Vallot, 2015)⁶³. Or, ce système parait discriminatoire, car plusieurs étapes doivent être franchies avant l'intégration formelle sur le territoire. Nous en ferons la description un peu plus loin dans ce mémoire. Bref, nous croyons que si l'inaction persiste, il est possible que la perception d'inégalité et d'injustice persiste aussi.

Les articles 13 et 15 de la DUDH peuvent apporter des pistes intéressantes en matière de refuge climatique (Cournil, 2006). Costi (2011) explique que ces articles peuvent constituer un fondement

⁶³ Une présentation plus détaillée sera faite au point 4.2.2.5. de cet ouvrage.

pour les réfugiés climatiques qui ne sont pas aptes à retourner chez eux à cause de terres submergées. Or, bien que ces articles puissent répondre à la situation des réfugiés climatiques, Dionne (2011) apporte une remarque importante à ce sujet. Ce dernier explique que le DI reconnaît que toute personne a le droit de quitter son pays, mais il laisse toute liberté aux États de mettre des restrictions sur le droit d'entrée dans les leurs. Il en est de même pour l'attribution de la nationalité qui relève de la responsabilité de l'État. Comme il en a été question dans la partie où on a traité de l'apatridie plus haut, il y a plusieurs raisons qui poussent un État à ne pas reconnaître un national. Cette observation relève en partie du pouvoir souverain que possèdent les États.

Finalement, Arbour *et al.* (2006) spécifient que la DUDH est reconnue comme « une sorte de code d'éthique sans valeur juridique propre qui sera néanmoins proposé aux États comme guide d'action. » (Ibid., p. 429). La DUDH se borne à proposer une ligne directrice et sans « valeur juridique », que les États ont donc le choix d'appliquer ou non. Arbour *et al.* (2006) expliquent que

L'adhésion des États à des conventions internationales leur commande d'adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour donner effet à leurs obligations dans leur propre droit interne. On ne saurait pour autant faire confiance totalement aux États dans la mise en œuvre effective des conventions qu'ils ratifient; c'est pourquoi des mesures internationales de contrôle s'avèrent nécessaires pour aider les États à mieux remplir leurs engagements (p. 443).

Il est important de mettre l'accent sur le mot « ratifient » dans cette citation. En fait, si la ratification n'est pas faite, le texte ne lie pas l'État. Notons que la DUDH est un instrument qui n'a pas été ratifié par l'ensemble des États. Pour ceux qui ont accepté de s'engager, il est possible de remarquer « le manque de volonté ou l'impuissance des gouvernements nationaux [ayant] pour conséquence une mise en œuvre insuffisante [de l'instrument]. » (Morel et al., 2012, p. 66). Par ailleurs, la DUDH est un instrument qui peut intervenir différemment selon les frontières. Le système de droits de l'homme peut ne pas être interprété de façon similaire d'un pays à un autre (Cometti, 2010). La portée extraterritoriale de la DUDH est à ce jour perçue comme étant un obstacle en soi (Ibid.). L'une des raisons qui peuvent expliquer cette observation concerne la souveraineté des États. Puisque les États sont souverains, ils peuvent décider la façon dont ils interprètent et construisent leurs règles. À cet effet, l'interprétation des droits de l'homme peut s'avérer différente, ce qui peut causer certains problèmes concernant le déplacement environnemental. En effet, puisque le système actuel de droit humain est loin d'être atteint et satisfait par l'ensemble des pays, n'ayant pas de clause concernant les CC dans ladite déclaration, il semble que la question de protection à l'égard des réfugiés

climatiques est une réflexion lointaine (Cometti, 2010). Il s'avère encore plus discutable pour les situations hypothétiques de perte d'État causée par les CC.

En somme, le système de droits de l'homme, au sens de la déclaration, connaît tout à fait une nouvelle tournure avec l'arrivée des CC. À cet effet, les mécanismes internationaux existants devront s'adapter à cette nouvelle situation. Béliveau (2011) explique que le droit humain dépendra désormais de l'environnement et de la stabilité politique puisque les catastrophes naturelles et la dégradation environnementale auront un impact important sur la qualité de vie des personnes. Nous pouvons observer que la DUDH présente quelques lacunes qui mènent à réfléchir sur les conséquences qu'elle peut avoir sur les personnes (Béliveau, 2011; Thede, 2014). Vivant une situation de vide juridique, les réfugiés climatiques se voient donc exclus, en partie, du champ d'application des articles de la DUDH. Les seules pistes envisagées par les auteurs résident dans les possibilités d'interprétation indirecte qui pourraient donner un cadre de protection plus ou moins adéquat à ces derniers.

4.2.2.1.3. La faible application des lois internationales en matière d'environnement

Les textes internationaux portant sur le climat ou l'environnement ont une portée plus ou moins respectée et leur efficacité est remise en question (Billet, 2003 ; El Ajjouri, 2016). L'une des raisons majeures est que le DIE est considéré comme un *soft law* (droit mou). Un *soft law* signifie un ensemble de textes de loi fournissant des recommandations plutôt que des obligations (El Ajjouri, 2016). Étant considéré ainsi, le DIE est critiqué et connaît une faible mise en application. Pour les États qui respectent le DIE et qui l'intègrent dans leur système de droit, il est possible d'observer que le degré d'application de ses règles varie. En vérité, les textes intégrant le DIE laissent cette marge de manœuvre dans la manière dont régulent les pays pour cette catégorie. C'est le cas des déclarations de Stockholm et de Rio. Dans ces deux déclarations, il est possible de constater une tolérance sur la façon dont les États protègent l'environnement et exploitent leurs ressources naturelles⁶⁴. En respect avec le droit souverain des États, le DIE ne discute pas des politiques environnementales adoptées à l'intérieur de chacune des nations, ce qui signifie que les États peuvent déterminer librement leur politique en la matière (Arbour *et al.*, 2006). Il est possible d'observer que certains États entreprennent des politiques minimalistes concernant la protection de l'environnement.

_

⁶⁴ C'est le cas du principe 21 de la Déclaration de Stockholm qui respecte le droit souverain des pays en ce qui a trait à la formulation de politiques environnementales. C'est aussi le cas du principe 15 de la Déclaration de Rio où il est fortement recommandé de développer des politiques environnementales selon les capacités de chacun des pays.

Or, le DIE pose tout de même certaines limites concernant cette tolérance. C'est le cas pour les activités d'exploitation où les règles sont plus sévères. En fait, il ne faut pas que ces activités causent des dommages importants au niveau transfrontalier (Arbour et al., 2006). C'est ce que demandent la Déclaration de Stockholm à ses principes 11 et 21 ainsi que la Déclaration de Rio à ses principes 7 et 15. Le DIE conseille fortement aux États d'établir des outils qui permettent d'évaluer les impacts environnementaux qu'ils génèrent avec leurs activités (Ibid.). Il faut reconnaître, malheureusement, que l'application effective de cette demande est plus ou moins respectée et, si elle l'est, il est difficile d'évaluer correctement si l'activité en question est dommageable ou non selon les volontés du DIE (Ibid.). En vérité, les États vivent un « manque de connaissance ou [un] défaut de consensus [sur] les objectifs environnementaux à atteindre ou les méthodes à suivre », ce qui a pour conséquence que la construction d'outils semble plus ou moins efficace (Maljean-Dubois, 2003, p. 22). D'ailleurs, il est difficile de responsabiliser les États qui font des activités d'exploitation, ce qui mène Arbour et al. (2006) à réfléchir sur le fait que le « principe de souveraineté permanente fait actuellement l'objet d'une limitation importante avec la reconnaissance » du DD ainsi que la responsabilité étatique concernant l'acceptation de se rendre coupable d'activités détériorant l'environnement (p. 489). Cette souveraineté permet aux États de distinguer ce qu'est une exploitation dommageable de ce qui ne l'est pas, ce qui peut présenter une variation de considérations entre nations. Par exemple, certains pays étant dominants dans le marché des mines peuvent considérer que leur exploitation est plus ou moins dommageable. Cependant, d'autres pays, ne faisant pas partie de ce type de marché, peuvent considérer que cette exploitation est extrêmement dommageable pour l'environnement, d'où l'absence de consensus dans la création d'outils d'évaluation à cet effet.

De plus, il faut souligner que certains États ne semblent pas s'être engagés formellement au DIE. En effet, 113 sur 132 membres ont ratifié la Déclaration de Stockholm et 105 États sur 178 ont ratifié celle de Rio. Donc, certains États se sont exclus de ces engagements. Cela dit, il est difficile de penser un engagement de ces États à l'égard des réfugiés climatiques puisqu'ils ne se sont pas engagés dans des dispositions qui tentent de régler le nerf de la guerre de notre sujet : les CC.

Par ailleurs, Cournil et Mazzega (2007) remarquent que le DIE est principalement tourné vers le respect, la protection et la conservation de l'environnement, c'est-à-dire que les grands principes en DIE sont orientés par la prévention des risques probables et futurs associés à la détérioration de

l'environnement⁶⁵. Les auteurs ajoutent que « la gestion d'une crise ou d'une situation d'urgence telle qu'une catastrophe écologique aux graves conséquences humaines y est peu développée. En effet, [...] tout l'aspect du droit de l'assistance et de la gestion de l'urgence face à une crise écologique soudaine ou diffuse s'est peu développé. » (p. 15). Ceci rend ces textes insuffisants pour répondre à l'enjeu des réfugiés climatiques (Billet, 2003).

Le principe 18 de la Déclaration de Rio de 1992 explique que le DIE évoque le devoir de la communauté internationale de porter une assistance à un État qui connaît des problèmes écologiques (Mercure et al, 2008). Il est alors vrai que l'assistance écologique existe dans les présentes déclarations mises de l'avant dans le DIE (Parfait Poumo Leumbe, 2016). Toutefois, Parfait Poumo Leumbe (2016) est d'avis que « l'assistance écologique est un des grands principes du droit international de l'environnement, [mais] il souffre cependant d'une application dramatiquement insuffisante à cause de son caractère sélectif (toutes les victimes de catastrophes ne sont pas prises en compte) et surtout le manque de moyens mis en œuvre. » (p. 146). Costi (2011) a noté qu'au niveau du DIE, dans l'ensemble des déclarations et traités qui l'entourent, il y a tout de même une absence de protection concernant les réfugiés climatiques, puisqu'il n'est pas question de problèmes climatiques, mais bien des enjeux écologiques poussés par une activité humaine (un problème nucléaire ou une forte exploitation de ressources venant d'une entreprise, par exemple).

Alors, l'option d'utiliser le DIE pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des réfugiés climatiques est épargnée. Or, Morel *et al.* (2012) sont d'avis que le DIE pourrait avoir un rôle important à jouer en matière de prévention de migrations environnementales. Les auteurs expliquent que le DIE contient des observations concernant la « dépendance des êtres humains à l'égard de l'environnement, surtout dans certaines régions et pour certaines populations en raison de leur mode de vie spécifique » et suggère des solutions (appuyées par des modèles) qui pourraient mieux protéger l'environnement et épargner tous les enjeux éventuels (p. 65). Ces enjeux peuvent inclure indirectement la migration environnementale puisque, s'il y a des politiques qui sont en faveur de l'environnement, peu de déplacements pourront alors être visibles. En effet, « la protection de l'environnement naturel contribue souvent à la protection des moyens de subsistance des êtres humains », là où ces moyens de subsistance sont les principaux facteurs du départ des populations (Ibid., p. 65). C'est ce que tente de mettre en place la Déclaration de Rio lorsqu'elle présente le modèle

⁶⁵ Tel qu'il est mentionné dans le principe premier de la Déclaration de Stockholm.

du DD à son principe premier⁶⁶. Cependant, il est vrai que ce modèle peut être bouleversé par les CC. En vérité, si l'une des sphères du DD est atteinte négativement, il y aura des répercussions dramatiques sur l'ensemble du modèle⁶⁷. Les CC amènent des enjeux importants concernant l'environnement. Puisque l'environnement est atteint par les pressions qu'amènent les CC, cela affectera l'économie (santé financière, diminution d'exploitation de produits naturels en voie d'extinction) ainsi que les sociétés (santé, bien-être, protection, difficulté à combler leurs besoins primaires pour des causes de diminution des moyens de subsistance) (Barros Leal, 2017).

Enfin, une remarque importante tirée de l'ensemble de la littérature nécessite une attention particulière ici. En fait, selon certains auteurs, il est difficile de parler adéquatement de la migration environnementale si la question des CC est suspendue des discours politiques et dépend de l'acceptation des États. Il parait évident que si la situation des CC n'est pas prise au sérieux, il est difficile de parler de l'une de ses conséquences : les réfugiés climatiques. Pour avoir une gouvernance climatique internationale, les membres de la communauté internationale doivent se mettre d'accord sur l'existence de ce nouveau phénomène, sans quoi la question des réfugiés climatiques continuera à souffrir des failles présentes dans le système actuel. C'est d'ailleurs pour cette raison que le DIE est connu comme étant un soft law, car il est présenté comme étant un « symptôme pathologique », c'est-à-dire qu'il est considéré comme une situation récente, et son utilisation est loin de faire consensus à l'échelle mondiale (El Ajjouri, 2016; Maljean-Dubois, 2003). Il faut donc renverser cette idéologie et donner une plus grande place à l'environnement dans les politiques internationales afin de voir une amélioration dans la prise en considération des réfugiés climatiques.

4.2.2.1.4. Un droit international inadapté

En analysant ces trois textes⁶⁸, on observe un manque important dans le DI concernant la protection des réfugiés climatiques puisque la structure de ce dernier ainsi que ses instruments semblent inadéquats pour traiter la question (Bétaille, 2010 ; Koïbé Madjilem, 2017).

Les limites institutionnelles du DI s'observent en partie par l'absence de dispositions faisant référence directement à l'enjeu que connaissent les réfugiés climatiques de même qu'à l'attribution aux États d'interpréter le problème comme bon leur semble (Koïbé Madjilem, 2017). Cournil (2008)

⁶⁶ Modèle englobant l'économie, la société et l'environnement.

⁶⁷ Voir le modèle à l'ANNEXE C.

_

⁶⁸ La DUDH, la Convention de Genève de 1951 et le DIE (les deux déclarations : Stockholm et Rio).

soutient que ce droit souverain apporte un enjeu supplémentaire à l'égard de la responsabilité étatique sur le plan international. Il est question de l'absence de responsabilité venant des États à l'égard des CC et du manque de volonté de diminuer les activités humaines provoquant une détérioration de l'environnement. Ce « laisser-aller » et le non-engagement des États viennent susciter des craintes sur l'avenir des réfugiés climatiques (Koïbé Madjilem, 2017).

La Convention de Genève de 1951 est inadaptée pour la situation des réfugiés climatiques, ce qui pose un problème important à l'égard de la catégorie de population qui est étudiée ici. Puisque cette convention concerne seulement des persécutions liées à des problèmes politiques ou encore économiques, elle ne s'appliquerait pas, a priori, à la situation des réfugiés climatiques. À ce propos, Cournil (2008) soutient qu'en « définitive, les limites structurelles du droit international semblent être un principal frein à la mise en place d'une protection spécifique et internationale » de ces individus (p. 10). Comme il s'agit du principal cadre juridique pour protéger les réfugiés, nous croyons que la Convention de Genève omet certaines situations qui peuvent conduire vers une demande de refuge comme celles liées aux climats.

De plus, nous sommes d'avis que le DI n'est pas adapté et préparé pour des scénarios comme celui des îles du Pacifique. Parfait Poumo Leumbe (2016) soutient qu'aucune situation de disparition non volontaire d'un État, voire liée à une problématique climatique, n'a été observée jusqu'à ce jour. Il ajoute : « Il n'y a pas de précédent à la mort d'un État par désintégration de son territoire ou de sa population. S'il a disparu, ce fut toujours à ce jour parce qu'il a cessé d'être indépendant, c'est-à-dire parce que son territoire et sa population sont passés sous l'autorité d'un autre État » (Ibid., p. 17).

Pour le DIH, cet instrument peut être partiellement appliquée par les humanitaires qui souhaitent rejoindre les victimes du climat. Il est vrai que le DIH, dans son sens classique, s'adresse aux victimes de conflits armés (Cournil et al., 2007). Or, depuis 1980, l'assistance portée aux victimes de catastrophes naturelles est possible (Ibid.). Néanmoins, bien que certains principes dans le DIH (non-refoulement ou ingérence) soient soulevés pour porter assistance aux victimes du climat, ces derniers semblent plus ou moins efficaces dans leur application. Comme le DIH est un mécanisme principalement construit pour soutenir les victimes de conflits armés, son application par les humanitaires s'avère difficile lorsqu'il est question du climat. Une présentation détaillée sera faite un peu plus loin dans ce travail. De plus, pour appliquer la DIH, il est essentiel d'avoir l'accord du pays connaissant la crise sous peine qu'aucune action humanitaire ne soit accueillie. Alors, le respect de

la souveraineté des États est encore une priorité, même quand il est question d'assistance aux populations victimes.

Enfin, Koïbé Madjilem (2017) est d'avis que les mécanismes du DI peuvent tenter d'offrir une protection minimum, mais ne peuvent « pas répondre au besoin crucial des déplacés climatiques de disposer d'un statut qui est, à la fois, la preuve d'une reconnaissance explicite et le gage d'une protection officielle. » (p. 125-126).

4.2.2.2. Le manque de coordination dans l'évolution juridique

Il semble qu'il y a un manque de coordination dans l'évolution juridique des instruments internationaux à vocation universelle. D'après Cournil (2012), les instruments pouvant satisfaire à la situation des réfugiés climatiques ne peuvent répondre adéquatement à cette nouvelle forme de déplacement, car ils ne sont tout simplement pas adaptés. Il est évident que, depuis leur apparition, les flux migratoires ont évolué et, progressivement, de nouvelles causes d'exil sont apparues (Cournil, 2006). Or, les instruments internationaux à caractère universel n'ont pas suivi ces nouvelles tendances, ce qui entraîne un manque de coordination entre ces derniers et les situations actuelles concernant l'exil. Il est vrai qu'il est difficile de croire que des instruments en matière de protection peuvent omettre de protéger un phénomène existant. Le retard significatif concernant l'application de critères environnementaux dans les instruments conventionnels faisant appel à la protection humaine cause de nombreuses injustices à l'égard des populations vivant ce type de situation. Il est évident qu'actuellement, les instruments juridiques faisant promotion des droits et protections des personnes faillissent à leur devoir.

Cette observation viendra compliquer l'intervention des OI et ONG qui souhaitent répondre à ce problème ainsi qu'assister ces victimes. La situation climatique semble avoir une mince importance dans les instruments internationaux actuels, ce qui vient compliquer l'intervention des humanitaires, car ceux-ci sont dans l'obligation d'agir sous les principes perçus dans le DI, plus précisément le DIH. Ils doivent alors agir en respectant la loi internationale. À cet effet, afin d'atteindre les personnes connaissant des problèmes climatiques, ces humanitaires devront entreprendre des méthodes « par ricochet » afin de pouvoir poursuivre leur but. Puisqu'aucun mécanisme ne fait appel explicitement et objectivement aux déplacements associés aux climats, ces organisations doivent faire appel à des principes qui pourront contourner cette absence juridique. Ce

sont les principes d'ingérence et de non-refoulement perçus dans le DIH qui seront les plus évoqués par les humanitaires afin de pouvoir offrir un soutien aux victimes du climat.

4.2.2.2.1. Le défi que le manque de coordination pose aux Organisations internationales et aux Organisations non gouvernementales

Le manque de coordination entre les textes internationaux et la situation de la migration environnementale pose un problème d'intervention pour les humanitaires qui souhaitent assister ces victimes. Dans l'optique d'atteindre ces déplacés, les humanitaires doivent entreprendre plusieurs étapes pour y parvenir. Avant tout, les organisations qui souhaitent porter assistance doivent recevoir l'accord de l'État qui connaît la situation de crise. Les ONG et les OI doivent respecter la souveraineté des États. En fait, le premier responsable d'offrir une protection aux victimes est l'État. Ce constat relève du principe de la R2P. Par contre, si l'État refuse toute forme d'aide et ne semble pas contrôler la situation, d'autres avenues venant des OI peuvent être entreprises afin de sauver les victimes. Les dispositions de la R2P permettent à la communauté internationale de réagir et de prendre position si la population souffre gravement et que l'État faillit à son devoir de la protéger (CIISE, 2001). En fait, l'une des alternatives possibles pour répondre à une crise humanitaire et déclencher la responsabilité internationale est le principe d'ingérence vu en DIH. Ce principe se définit comme la faculté d'intervenir sur le territoire d'un État lorsque des violations graves du droit humanitaire ou de l'homme s'y voient (Bettati, 2019). Déclenché et autorisé par le Conseil de sécurité des NU, ce droit permet d'interférer dans la conduite perçue à l'intérieur d'un État (CIISE, 2001; Cours de droit, 2019). En vérité, le droit d'ingérence a été mis sur pied afin de remédier à des problèmes de grande envergure comme des génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, etc. (Bettati, 2019). Or, depuis 1980, même si le DIH ne fait pas explicitement référence aux catastrophes climatiques, l'intervention faite suivant ce type de situation s'avère acceptée et la réclamation d'ingérence semble la bienvenue. Cette acceptation vient, en partie, faciliter le travail des humanitaires à l'égard de leur intervention de sauvetage à la suite de ce type d'événements. Or, des contraintes peuvent toutefois subvenir. Nous y reviendrons.

LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Nous avons fait appel à plusieurs reprises aux ONG dans ce travail sans pour autant leur attribuer une définition. Les ONG sont des groupements de personnes (physiques ou morales)

provenant de divers pays où ces derniers poursuivent divers objectifs d'amélioration sociétale (protection de l'environnement, santé, éducation, égalité, etc.) (Rambaud, 2019). Ces ONG

sont dépourvues de la personnalité juridique internationale et relèvent du droit des États où elles sont implantées. Elles n'en exercent pas moins une influence qui peut être grande dans la vie internationale, dans la mesure où elles font pression directement ou indirectement – par l'entremise de l'opinion publique internationale [...] – sur les États et les organisations intergouvernementales pour infléchir leur action dans le sens qu'elles souhaitent (Ibid., p. 1).

La littérature scientifique concernant les réfugiés climatiques appuie que les ONG sont les organisations qui peuvent encourager une prise de conscience de ce phénomène à l'échelle internationale, car les moyens qu'elles entreprennent pour faire passer le message sont de grande envergure, et aussi parce que le rôle qu'elles inspirent est de grande ampleur. Maljean-Dubois (2003) souligne que les ONG jouent un rôle d'observateur lorsqu'il est question d'appliquer des méthodes environnementales souhaitées. À la suite des actions menées par l'État, l'ONG tente d'intervenir lors de difficultés encore apparentes ou de violations faites sur un territoire (Ibid.). Plusieurs méthodes peuvent être entreprises par celles-ci afin d'aider l'État à atteindre ces objectifs ou à dissoudre des enjeux perçus sur son territoire, soit en leur apportant un support direct (comme l'envoi d'expatriés) ou indirect (comme la création d'un rapport de consultation). Outre le fait d'être présentes pour offrir un soutien aux nations, les ONG jouent aussi un rôle d'activiste et de lobbying⁶⁹ lorsque certaines situations défavorables pour les humains sont non résolues. Ayant des moyens de pression et une forte importance sur la scène internationale, les ONG amènent une prise de conscience sur certains enjeux qui peuvent mener, si les pressions sont considérables, vers des négociations internationales. C'est au gré des luttes sociales que des politiques et des lois se concrétisent (Beaudet et al., 2014). C'est le cas, actuellement, avec les CC. Selon Cournil (2017), des ONG environnementalistes et de défense des droits de la personne ont débuté des travaux de mise en relation de ces deux disciplines avec les CC. D'après l'auteur, c'est par ces travaux que l'aspect du droit de l'homme et de l'environnement a émergé. C'est le cas dans le rapport annuel d'Amnesty International, d'OXFAM, de CARE et d'Human Rights Watch qui font l'évaluation des liens étroits entre droits de l'homme et de l'environnement, en faisant la présentation de cas de firmes privées qui, par leurs exploitations, affectent les populations ainsi que détériorent l'environnement (Billet, 2003 ; Cournil, 2017). À cet égard, certaines de ces ONG ont choisi de communiquer sur les divers concepts (économique, social,

⁶⁹ Le lobbying est une action menée afin d'avoir une influence sur les politiques ou décisions étatiques.

éthique et juridique) englobant la justice climatique⁷⁰. Or, puisque les CC sont un concept relativement moderne, il est constatable que les ONG se concentrent sur divers aspects de la problématique environnementale, mais en dissocient peu d'entre eux (Cournil, 2017). À titre d'exemple, pour la plupart des rapports effectués par ces ONG, il s'agit de constatations, d'éveil politique sur les problématiques observables et de solutions. Néanmoins, ce sont des travaux très récents reliés à une situation très moderne, ce qui fait que peu d'actions directes menées par ces ONG environnementalistes ou défendant les droits de l'homme sont réalisées à l'égard des réfugiés climatiques. En effet, Baillat (2010) spécifie « [qu'] il faut nuancer la participation des ONG à la phase d'identification du problème des migrations environnementales, celle-ci se traduisant essentiellement, pour le moment, par un travail de sensibilisation de l'opinion publique et des autorités politiques. » (p. 76). Par ailleurs, il faut spécifier que la plupart de ces rapports et constatations sont effectués, en grande partie, par des ONG qui œuvrent dans le développement des pays. En vérité, la plupart des ONG environnementalistes et défendant les droits de l'homme ont pour activité le développement des pays et non la gestion de crises humanitaires⁷¹. La majorité de leurs observations sur le terrain tiennent compte des répercussions que les CC ont sur le futur des PED et leur évolution en matière d'avancées développementales (ex. diminution de la famine, de la pauvreté, rehaussement des moyens de subsistance, bonne santé économique, etc.) (Billet, 2003). Selon eux, les CC auront des impacts importants sur le développement des pays (Ibid.). À cet effet, étant des ONG de développement, leurs interventions tentent de prévenir le problème plutôt que de le guérir. Les interventions directes seront donc effectuées par les ONG humanitaires qui, pour leur part, ont pour mission de sauver des vies et de reconstruire le milieu de vie détruit par une catastrophe naturelle. Or, les rapports effectués par les ONG de développement apportent un soutien considérable aux ONG humanitaires qui souhaitent dénoncer le problème de la migration environnementale lente et

_

⁷⁰ La justice climatique est « appliquée au problème des changements climatiques causé par la pollution humaine, laquelle justice reconnaît le droit de tout pays [...] à son intégrité, de telle sorte qu'il a notamment le droit à ce que sa faune, sa flore et son environnement [...] ne soient pas dégradés par la pollution des autres pays [...]. » (Filion, 2018b, p. 1). Elle est basée sur l'égalité entre pays et personnes (Ibid.).

⁷¹ La distinction à faire concernant les activités de développement et les activités humanitaires est la suivante. En fait, bon nombre d'ONG existent afin de mener à bien des projets de « développement » qui auraient pour but d'aider la population à s'approvisionner de ressources afin d'augmenter sa capacité à développer son pays. C'est la mission de plusieurs ONG de développement comme AZIMUT ou encore l'AQOCI. Or, dans le monde de la coopération internationale, il existe un autre type d'aide qui vient porter main forte aux victimes de catastrophes naturelles ou de guerres, là où la situation d'urgence demande une intervention rapide. C'est là que les ONG humanitaires réagissent. Ces ONG humanitaires ont des buts différents des organisations de développement du fait que les ONG de développement ont pour but de développer un pays à l'aide de projets qu'ils fournissent pour arriver à ces fins tandis que les ONG humanitaires ont pour objectifs de sauver des vies et de reconstruire rapidement les lieux infectés. Plusieurs ONG humanitaires existent : Médecins sans frontières, Médecins du Monde ou, encore, des organes des NU comme le HCR. Toutefois, il est vrai qu'il y a certaines ONG qui pratiquent les deux types de coopération internationale. C'est le cas du CECI et d'OXFAM. Pour ce qui est des réfugiés climatiques, l'aide apportée à ces individus relève de la dimension humanitaire.

progressive tout comme de la migration soudaine et extrême. Néanmoins, il est important de souligner que l'intervention humanitaire en matière de migration environnement d'un territoire où il est encore observable qu'aucune intervention humanitaire n'est effectuée pour répondre à l'appel. C'est ce que critique Koïbé Madjilem (2017) lorsqu'il observe la situation de sécheresse du lac Tchad. Selon lui, le problème de migration environnementale lié à la détérioration de l'environnement ne semble pas être pris au sérieux, car, selon ses observations, « à l'heure actuelle, ni le HCR, ni le Programme Alimentaire Mondial (PAM), ni la [...] CICR ou une ONG quelconque ne semblent préoccupés par la situation qui prévaut pour le bassin du lac Tchad » puisqu'aucun d'entre eux ne se voit sur le territoire afin d'aider les victimes (p. 59). Jusqu'à présent, la présence d'assistance spontanée des situations de dégradation environnementale n'est pas constatable comme c'est le cas lors d'une catastrophe naturelle. Cela dit, les remarques effectuées par les ONG concernant les répercussions des CC à long terme sur un territoire se sont arrêtées à la sensibilisation écrite et verbale plutôt qu'à une action directe sur le terrain pour remédier à la problématique.

Lorsqu'il est question des actions menées par les ONG humanitaires pour porter assistance et protection aux déplacés climatiques, les humanitaires, en plus de déclarer le droit d'ingérence, ont recours à des outils qui peuvent essayer de rejoindre la population sinistrée à la suite d'une catastrophe soudaine et extrême. En fait, à la suite des débats houleux concernant l'application du principe d'ingérence et sous l'impulsion de la France, l'Assemblée Générale des NU a établi deux résolutions qui viendront donner un certain pouvoir d'action aux humanitaires. Il s'agit de la Résolution n°43/131 (établie en 1988) et de la Résolution n°45/100 (établie en 1990). La Résolution n°43/131 consiste à offrir une assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence (Amado Gomes, 2011 ; Cournil et al., 2007). Pour sa part, la Résolution $n^{\circ}45/100$ a pour but de créer un couloir humanitaire qui permet aux humanitaires d'assister les victimes de territoires sinistrés plus rapidement (Ibid.). Ces résolutions « encouragent les États victimes de catastrophes à faciliter l'acheminement des secours humanitaires » soit des vivres, des médicaments, de l'eau, etc. (Cournil et al., 2007, p. 14). Ces résolutions ont légalisé l'action venant des ONG en permettant aux sinistrés d'obtenir de l'aide et d'être secourus par ces dernières (Ibid.). Pourtant ces deux résolutions semblent avoir un impact limité : puisqu'elles ne vont pas loin dans leurs exigences, elles ont permis d'instaurer une base minimale de réponse humanitaire (Ibid.). Or, ces résolutions ne sont pas assimilées comme étant un véritable droit (ne sont pas suffisamment contraignantes) et n'offrent pas

non plus une protection efficace (Amado Gomes, 2011). Ces deux outils subordonnent toujours l'aide et l'assistance humanitaire au respect de la souveraineté d'un État « et donc le rôle prioritaire des pays victimes dans l'organisation des secours à leurs ressortissants, ce qui gêne l'affirmation d'un droit à assistance internationale autonome » (Cournil *et al.*, 2007, p. 14). Puisqu'elles proposent une offre de secours, ces résolutions laissent un pouvoir décisionnel à l'État connaissant la situation d'urgence à savoir si celui-ci accepte ou non cette aide.

Les approches utilisées par les ONG semblent plus ou moins efficaces lorsqu'il est question de secourir les réfugiés climatiques, car l'intervention semble être faite lors de déplacements internes. En fait, puisque les pays côtiers ne connaissent pas de crise directe (sauf, peut-être, une masse élevée de migrants à leur frontière à la suite de l'événement), aucune disposition de déclenchement d'assistance humanitaire sur ces lieux n'est garantie même si l'État récipiendaire de ces flux en fait la demande. Basé sur des principes rigides, l'appel à l'assistance humanitaire doit se faire selon les règles. Sans preuve montrant une crise formelle dans les pays recevant les sinistrés, il se peut qu'aucune aide internationale ne soit offerte. De l'autre côté, les ONG et OI utilisent la tactique de non-refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951. Elles demandent aux pays voisins de bien porter assistance aux victimes traversant les frontières, et ce, au même titre que le souligne ladite convention. Or, il est évident, à la suite d'une catastrophe naturelle, qu'il est difficile de faire respecter cette demande surtout lorsqu'il est question de refuge à la suite d'un problème environnemental. Celui-ci n'étant pas explicitement reconnu dans le DI, les États ont le libre choix de s'engager dans cette course aux secours, même s'il est fortement recommandé à ceux-ci de le faire respecter.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES – HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Nous intéressant à la situation des réfugiés climatiques, il s'avère essentiel de comprendre l'action du HCR à l'égard de ce phénomène. Le HCR est une organisation qui « s'attache à promouvoir les accords internationaux en faveur des réfugiés et veille à ce que les gouvernements respectent le droit international des réfugiés » (UNHCR, 2017, p. 21). Le document de l'UNHCR (2017) ajoute que les personnes relevant de l'assistance et de la protection du HCR sont considérées

⁷² Comme il est question du principe 18 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

comme des réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951, ce qui pose un problème aux réfugiés climatiques. Pourtant, en 1997, le HCR reconnaît l'existence de la migration environnementale (Ibid.). Or, c'est uniquement en 2004, lors du tsunami asiatique, qu'on a pu voir l'intervention du HCR à cet égard ainsi que l'intégration de celui-ci dans le débat de ce nouvel enjeu (Baillat, 2010). Avant cet événement, le HCR était discret sur la question portant sur ce type de migration où son silence concernant cette situation s'identifiait comme une forme de dénégation de problème public (Ibid.). On pourrait croire, à ce moment, que le HCR ne tente pas réellement de s'impliquer dans la résolution de problèmes. D'après Baillat (2010), cette attitude que prend le HCR est pour « résister aux tentatives de ceux qui veulent lui faire endosser la responsabilité politique du problème. [...] la création du terme réfugié environnemental peut être vu comme un appel pressant à l'attention du HCR pour le faire participer au débat. » (p. 59). Bien que le HCR soit d'accord que les CC vont amener possiblement des flux migratoires importants, Antonio Guterres (en tête du HCR en 2005) refuse catégoriquement d'ouvrir un débat sur toute possibilité de modifier la Convention de Genève par peur de la fragiliser (Ibid.). Du moins, même s'il refuse la responsabilité totale de la migration environnementale (soit en accordant un statut aux réfugiés climatiques), le HCR est prêt à participer à la recherche de solutions (Ibid.).

Le HCR peut se voir présent sur le terrain lorsqu'il y a des problèmes liés à une catastrophe naturelle (Baillat, 2010; Koïbé Madjilem, 2017). C'était le cas pour le tsunami asiatique en 2004, le tremblement de terre en Asie du Sud en 2005, le cyclone au Myanmar en 2008 ou, encore, le séisme en Haïti en 2010 (Ibid.). Selon Baillat (2010), ces actions menées par le HCR n'ont pas été faites pour une question d'obligation, mais pour des raisons humanitaires, car, à ce moment, l'organisation avait les moyens pour aider. D'après Koïbé Madjilem (2017), l'aide qui a été donnée à ce moment était liée à la popularité de l'événement. Il est d'avis que « la médiatisation de ces phénomènes contribue aussi certainement à mieux attirer l'attention des acteurs humanitaires et de la communauté internationale. » (Ibid., p. 59). L'auteur croit que l'aide humanitaire est gérée au cas par cas. Il compare la situation d'Haïti en 2010 qui a été très médiatisée à celle du lac Tchad qui est une situation « peu spectaculaire et émouvante » et où les médias étaient absents. Au lac Tchad, la situation est critique. Pourtant, une intervention du HCR n'est pas survenue sur ces lieux. Koïbé Madjilem (2017) dit que :

Dans le cas de déplacés climatiques en Afrique, on serait [...] tenté de dire qu'il s'agit des victimes sacrifiées au profit d'autres dont la chance ou le mérite a été d'avoir une situation

très pitoyable, très choquante, très médiatisée et qui a facilement suscité la solidarité de la communauté internationale (Ibid., p. 131).

Bien que le HCR agisse afin de porter main forte aux sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle et que celui-ci soit conscient qu'il est le plus apte à répondre à ce type de situation, il ne souhaite tout de même pas créer de nouvelles prérogatives concernant la migration environnementale, plus précisément les réfugiés climatiques, dans ses dispositions actuelles (Baillat, 2010). Malgré cela, en 2008, le HCR publie sa position concernant les réfugiés climatiques (Ibid.). Celui-ci fait appel à deux scénarios possibles qui pourraient entrer dans son mandat, c'est-à-dire « les mouvements de réfugiés suite à des conflits armés provoqués par des facteurs environnementaux et la submersion des petits États insulaires qui vont constituer un cas inédit d'apatridie. » (Ibid., p. 61). À l'exception de ces deux cas, le HCR se permet de rejeter toute responsabilité à l'égard des réfugiés et déplacés environnementaux (Ibid.). Baillat (2010) déclare que :

Si cette concession du HCR est une avancée, il faut cependant la nuancer par le fait que les deux scénarios acceptés par le HCR correspondent à des cas extrêmement limités en nombre d'individus. Il profite également de ce document pour émettre de sérieuses réserves quant à l'emploi du terme « réfugiés environnementaux », ayant quant à lui recours à celui de « migrants environnementaux ». Son refus s'explique facilement par la volonté du HCR de ne pas laisser s'installer la confusion entre réfugiés reconnus par la Convention et « réfugiés environnementaux » (p. 61).

Néanmoins, le HCR reconnaît et accepte le principe de séjour temporaire (connu sous le nom de principe de non-refoulement) seulement si les États recevant ces réfugiés climatiques donnent la permission à ceux-ci de rester (Türk, 2015). Il est évident que les États en question doivent accepter sous peine, s'ils refusent, que ces réfugiés soient rapatriés dans leur État respectif.

En somme, à la suite de toutes les informations fournies jusqu'à présent par rapport à l'utilisation du DIH pour assister les victimes du climat, Amado Gomes (2011) affirme qu'il est tout de même difficile pour les ONG et OI d'apporter une aide adéquate à ces individus puisqu'aucune « organisation internationale ne dispose d'un mandat [spécifique] les concernant ni de fonds adéquats pour leur venir en aide. » (p. 8-9). Cette remarque est en grande partie causée par l'inefficacité de l'application du principe d'ingérence à l'égard des réfugiés climatiques. Garrigue (2019) est d'avis que le droit d'ingérence est soumis à plusieurs conditions avant de se voir appliquer. Ces conditions concernent une situation d'urgence, une violation massive des droits de l'homme, une proportionnalité des moyens (c'est-à-dire d'une coercition venant de l'armée) et de la durée de la crise (Ibid.). L'ingérence s'appliquera si des preuves solides par rapport à l'événement reflètent l'un

de ces éléments et si ceux-ci répondent rigoureusement à ce qui est prescrit dans le DIH concernant la protection et l'assistance. Sans cela, une demande faite auprès du Conseil de sécurité des NU peut être rejetée. C'est aussi à partir de cette observation que nous soutenons qu'il est possible que le principe d'ingérence soit inefficace concernant les réfugiés climatiques puisqu'aucune disposition n'est prise dans le DI. De plus, comme nous l'avons déjà spécifié au départ, les interventions humanitaires doivent se faire dans le respect de la souveraineté des États. À cet effet, pour que le principe d'ingérence soit déclenché par le Conseil de sécurité des NU, les OI et ONG doivent prouver que l'État connaissant la crise ne peut protéger sa population et qu'une intervention humanitaire est nécessaire. Amado Gomes (2011) soutient que :

Si un État décide de ne pas accepter l'aide humanitaire sur son territoire, rien ne le contraint à changer d'avis [...]. Sur le plan des principes, le principe de souveraineté implique qu'une population déterminée, victime d'une catastrophe naturelle, puisse ne pas être aidée, ni même secourue. Étant donné le fait qu'il n'existe aucune convention [...] obligeant un État à accepter l'aide extérieure, on comprend d'emblée l'importance qu'un statut de réfugié écologique pourrait avoir. Néanmoins, d'aucuns soutiennent qu'une situation d'urgence permettrait de pallier ce problème en se basant sur le principe 18 de la Convention de Rio de Janeiro de 1992 afin de mettre en place un devoir d'assistance écologique comme ersatz au principe de non-ingérence (p. 10-11).

Or, les ONG et OI peuvent mettre de la pression afin qu'il y ait un revirement de décision par l'État connaissant la crise.

4.2.2.3. Le « détournement » de règles internationales grâce à la souveraineté des États

Selon la littérature, l'ensemble des problèmes juridiques entourant les réfugiés climatiques est, en partie, lié à la souveraineté des États. Or, avant de comprendre comment la souveraineté des États est associée à cet enjeu, il faut saisir le fonctionnement du processus de régulation internationale.

Le DI est représenté comme étant un droit consensuel, c'est-à-dire qu'il « prend naissance selon des formalités essentiellement consensuelles » entre les États membres de cette communauté (Arbour et al., 2006, p. 29). C'est « un ensemble de normes portant sur les relations entre États » et ces normes s'appliquent de façon uniforme à l'ensemble des États (Ibid., p. 36). À cet effet, dans le système traditionnel du DI, seuls les États jouissent d'une personnalité juridique internationale; autrement dit, ils sont les seuls à être titulaires de droits et d'obligations internationaux (Ibid.). Les États sont d'ailleurs les seuls à avoir une voix lors d'une conclusion d'un texte international. La procédure classique d'entente d'un texte se fait comme suit. Lors de l'établissement d'un texte de loi international, les représentants étatiques se réunissent afin de négocier. Suivant les négociations, un

processus d'authentification est déclenché. À ce moment, les représentants des États authentifient le texte par une signature. La signature vient sceller le texte, c'est-à-dire qu'il n'y aura plus de possibilité de le modifier. Elle rend aussi le texte officiel. Or, cette signature ne signifie pas l'engagement de l'État. L'engagement de l'État concernant l'établissement de ce texte dans son système de droit se fait lors de la ratification. Lorsque l'État ratifie un document international, il doit obligatoirement respecter ses engagements et mettre en application les demandes perçues dans le texte. Toutefois, il faut souligner que la ratification n'est pas un processus obligatoire.

Ce choix de ratification provenant des États est lié, en grande partie, au respect de la souveraineté des États. L'État est souverain, car il « jouit d'une autorité suprême qui n'est soumise à aucun autre État ou aucun organe supérieur sauf au droit international » et où, ayant l'indépendance juridique, l'État a l'exclusivité « de ses compétences législatives, exécutives et judiciaires » (Arbour et al., 2006, p. 283; Tremblay, 2015, p. 40). Ceci explique le choix de s'engager dans les décisions internationales.

Est-ce que cela signifie que les nations peuvent contourner certaines règles et obligations provenant de textes internationaux ? En fait, deux constats sont observables. D'une part, il est vrai que les États sont les principaux acteurs de l'exécution de règles internationales (Maljean-Dubois, 2003). Comme nous l'avons dit, ces derniers ne sont pas obligés de s'engager s'il n'y a pas eu de ratification. D'autre part, le processus de ratification peut être différent d'un pays à un autre. Lorsque le texte international est transposé dans le droit interne des pays, il est possible que les clauses du texte ratifié soient modifiées légèrement afin de mieux s'harmoniser avec l'ensemble des règles de ces pays.

Ces deux constats causent des problèmes importants aux réfugiés climatiques. En effet, dans un premier temps, pour parler de réfugié, il faut se référer à la convention. Lorsque nous nous référons à la Convention de Genève de 1951, outre le fait que les réfugiés climatiques ne soient pas formellement reconnus dans ce document, il est constatable que seulement 145 sur 193 États membres de l'ONU ont signé et ratifié le contenu (UNHCR, 2001). Cela signifie que 48 États ne sont pas impliqués dans cette convention, ce qui les mène à ne reconnaître aucune obligation d'agir face à ces dispositions. Dans un second temps, les pays ayant accepté de s'engager au sein de cette convention appliquent les dispositions qui y sont figurées. Or, puisque la convention portant sur les réfugiés respecte la souveraineté des États, celle-ci permet aux États d'intégrer cette disposition internationale

dans leur système de droit et de l'interpréter de la façon qui leur convient afin de pouvoir l'harmoniser avec l'ensemble des règles internes. Cette convention établit des normes minimales concernant le traitement des personnes reconnues comme réfugiés (Charlebois et al., 2007). Le problème qui est observable à cet effet est que « ce système de droit accorde donc aux États une marge discrétionnaire leur permettant d'interpréter de manière plus ou moins stricte la définition de réfugié et d'établir les modalités et les conditions en vertu desquelles le statut de réfugié pourra être accordé. » (Ibid., p. 94). Les auteurs expliquent qu'il « appartient à l'État sur le territoire duquel la personne se trouve au moment où elle demande le statut de réfugié d'établir la procédure appropriée afin de lui conférer ce statut, et ce, en accord avec les textes conventionnels et les particularités constitutionnelles et administratives qui lui sont propres. » (Ibid.). Les États ont l'opportunité de rendre leur intervention à l'égard des réfugiés plus stricte du fait que la convention leur permet d'intégrer eux-mêmes des politiques à l'égard de l'admission et de l'intégration de réfugiés sur leur territoire. Comme les États ont le pouvoir de mettre des règles autour de cette loi, nous pouvons percevoir que la mise en application de cette politique étrangère dans le droit interne des pays peut varier énormément, ce qui nous amène à remarquer que la mise en œuvre de la convention semble disparate compte tenu de la marge de manœuvre qui est accordée aux États (Bétaille, 2010). C'est ce qu'on appelait plus tôt le processus de régulation diversifiée. Cette constatation tire des valeurs des pays, de leur volonté d'engagement, de leur capacité d'intégration, du respect de la constitution ainsi que des règlements. Selon l'interprétation du législateur de chacun des États, il est possible de voir que certaines restrictions à l'égard de la transmission de statut sont diverses selon les pays. Ces restrictions peuvent mener vers des dispositifs « sélectifs » pour l'acceptation de réfugiés sur un territoire, ce qui restreint les opportunités de droit offertes aux réfugiés climatiques puisqu'ils sont méconnus dans l'ensemble des politiques étatiques s'appuyant sur la Convention de Genève de 1951 (Cournil, 2006).

Finalement, Arbour *et al.* (2006) expliquent que la structure du DI « laisse aux États et aux gouvernements qui les dirigent une liberté à peu près totale quant à la manière dont ils peuvent traiter leurs propres nationaux » (p. 423). Or, certains concepts provenant du DI peuvent s'avérer obligatoires à mettre en application. C'est le cas de la R2P. Les États sont dans l'obligation de protéger leurs nationaux. En réalité, le DI a évolué depuis sa conception et impose désormais certaines limites à la liberté d'action des États, surtout lorsqu'il est question de sécurité humaine (CIISE, 2001). Cela explique que la R2P est obligatoire pour tous les États, qu'ils soient d'accord ou non. L'État a le devoir irrévocable de protéger ses nationaux, sans cela, le déclenchement de la protection

internationale peut être envisagé. Cela dit, la R2P n'est pas applicable lors d'événements *post-catastrophes*, c'est-à-dire que si aucune catastrophe instantanée ne se produit, mais que des populations souffrent pour des raisons liées au climat (catastrophe à long terme, par exemple), une assistance internationale ne peut être réclamée (Parfait Poumo Leume, 2016).

4.2.2.4. Action menée par les nations à l'égard de la migration environnementale

Bien que peu d'actions aient été entreprises sur le plan international concernant les réfugiés climatiques, certains États ont essayé d'avancer quelques solutions afin de mieux répondre à ce phénomène.

4.2.2.4.1. L'action de l'Union européenne et de certains pays de l'Europe en matière de migration environnementale

En 2001, l'UE a adopté une directive relative à la protection temporaire en cas d'afflux de personnes déplacées (2001/55) qui prend en compte les catastrophes écologiques (Dionne, 2011; Journal officiel des Communautés européennes, 2001). Cette directive tente d'offrir une protection, mais aussi d'assurer un équilibre « entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. » (Dionne, 2011, p. 29). Cette directive a été établie afin de limiter les obligations d'accueil des États européens et d'élargir leur capacité d'entrée à l'égard des demandeurs d'asile (Ibid.). Selon les consignes mises de l'avant dans ce dossier, cette protection temporaire est applicable uniquement pour un an (Morel et al., 2012).

Au lancement de cette directive, certains États ont commencé à explorer les façons d'ajuster leur système juridique afin de tenir compte de la situation des réfugiés liée aux catastrophes naturelles (Dionne, 2011). C'est le cas de la Suède qui évalue ses règlements en matière de protection humanitaire « qui complèterait le statut de réfugié pour les personnes qui ont besoin de protection en raison d'un désastre environnemental dans leur pays. » (Ibid., p. 29). Il en est de même pour la Finlande qui évalue les possibilités de non-renvoi des réfugiés intégrant son territoire suivant une catastrophe naturelle (Ibid.). Or, ces ajustements ne garantissent pas une protection à long terme, car ces pays s'en tiennent à la prescription de la directive 2001/55⁷³.

117

⁷³ Selon l'article 4 de la directive 2001/55, la prescription émise pour cette protection temporaire est d'une durée d'un an (Journal officiel des Communautés européennes, 2001).

Plusieurs problématiques d'application et d'acceptation de la directive 2001/55 sont observables, ce qui vient affaiblir la qualité d'intervention. D'abord, cette directive encourageant une protection subsidiaire à la migration environnementale (interne et externe) est accueillie seulement par quatre pays membres de l'UE (Grèce, Suède, Finlande et Italie) (Cournil, 2006). Ces derniers prévoient d'intégrer les dispositifs de la directive dans leur système (Ibid.). Selon les études faites sur cette protection subsidiaire, cette législation semble plutôt théorique, voire illusoire, car elle parait peu utilisée (Cournil, 2006; Mertz, 2017). D'après Cournil (2006), « seul le Danemark aurait véritablement et explicitement abordé le problème du refuge écologique au moment de Tchernobyl » (p. 1051). Ensuite, dans l'article 2 au paragraphe D, la directive 2001/55 spécifie qu'un afflux massif est « l'arrivée dans la Communauté d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans la Communauté soit spontanée ou organisée » (Amado Gomes, 2011, p. 5). Il est évident que cet afflux massif peut correspondre à la situation de déplacement pour faire suite à une catastrophe environnementale, puisqu'elle est généralement présentée comme étant un mouvement massif de population. Or, il y a de sérieux doutes concernant l'application de cette directive dans le contexte des réfugiés climatiques, car elle définit, à son article 2 au paragraphe E, que le réfugié doit être « un ressortissant d'un pays tiers ou apatride au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève » (Ibid., p. 6). Cette convention ne reconnait pas ce type de réfugiés, même si ces derniers sont considérés comme étant des ressortissants de masse.

Par ailleurs, cette directive fait appel à une réponse humanitaire à la suite d'un événement subit comme une catastrophe naturelle. Cela dit, il semble que l'UE ne s'est pas penchée sur la question de refuges liée à une détérioration lente et progressive d'un territoire. En vérité, Cournil (2006) dénonce cette réalité et affirme qu'à sa connaissance, la question des réfugiés climatiques, dans son ensemble, n'a jamais été véritablement abordée par les organes ou textes européens. Selon l'auteur, la problématique qui entoure les réfugiés climatiques et les preuves amenées pour montrer l'existence des CC sont quelque chose de trop récent, ce qui explique en partie le désengagement de la communauté internationale et des organes régionaux ainsi que l'approche minimaliste.

Outre l'UE, d'autres pays européens ont aussi essayé de réagir individuellement. En 2012, la Norvège et la Suisse ont lancé l'*Initiative Nansen* afin d'améliorer la situation des déplacements transfrontaliers en raison des CC (Timmerman, 2016). Cette initiative est celle qui pourrait rendre les réfugiés climatiques reconnus et protégés. En fait, cette initiative a été mise sur pied afin de combler

le manque juridique inhérent aux réfugiés climatiques (Ibid.). La mission principale de celle-ci est « de construire un consensus entre les États touchés concernant la manière adaptée de répondre aux défis du déplacement transfrontalier dans le contexte des désastres, y compris des impacts négatifs du changement climatique. » (Kälin, 2015, p. 5). Cependant, c'est une initiative qui a une seule valeur de proposition. Elle vise simplement à prendre conscience du problème et à proposer des pistes de solutions. Elle n'a donc aucune valeur juridique. Or, l'Initiative Nansen a permis de mettre sur pied des réunions consultatives entre pays intéressés ainsi que de penser à des outils qui permettent de renforcer les mesures préventives en formulant des scénarios d'urgence que peuvent entraîner des migrations climatiques (Kälin, 2015; Timmerman, 2016). À cet effet, un agenda (*Protection Agenda*) fut établi en 2015 afin de faire une présentation de ces mesures à la communauté internationale (Mertz, 2017; Timmerman, 2016). Or, cet agenda n'a aucune valeur contraignante, car son application sera faite selon la bonne volonté des États qui se sont engagés. Par ailleurs, le travail de l'Initiative Nansen s'est déroulé à l'extérieur du système des NU (Kälin, 2015). À cette fin, afin que les réfugiés climatiques soient reconnus, il est essentiel que les NU s'impliquent dans des initiatives comme celles-ci afin de voir du progrès sur la question. Il faut ajouter que le travail de mise en application de cette initiative relève de l'intérêt de l'État impliqué, car, jusqu'à présent, il n'y a aucune instance internationale qui existe pour la prise en charge de ces personnes (Ibid.).

4.2.2.4.2. Réponse de l'Union africaine

L'Union africaine (UA), anciennement connue sous le nom d'Organisation de l'unité africaine (OUA), a amendé une convention en 1969 qui semble répondre partiellement à la situation des réfugiés climatiques. La Convention de l'OUA de 1969, en s'appuyant sur la Convention de Genève de 1951, ajoute que le terme réfugié

s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité (Mercure, 2006, p. 34).

En vérité, cet ajout a été mis en place afin de mieux résoudre les enjeux perçus au niveau régional qui n'ont pas été couverts par la Convention de Genève (Mercure, 2006). À cet effet, cette nouvelle définition viendra élargir la reconnaissance du terme réfugié qui englobe les situations de guerres civiles, de victimes de totalitarisme, de conflits internationaux et, dans une certaine mesure, des

réfugiés climatiques (Amado Gomes, 2011 ; Cournil, 2006). En ajoutant le concept « d'événement troublant gravement l'ordre public », il est possible que cette définition soit exploitable pour les réfugiés climatiques, car l'ordre public fait référence à « des préoccupations de sécurité publique [...], de tranquillité publique et de salubrité publique (mise à mal en cas de graves inondations, de sécheresses et d'autres catastrophes naturelles). » (Cournil, 2006, p. 1 044). Mercure (2006) dira que lorsque des personnes fuient pour des causes liées à des catastrophes environnementales, cela se réfère à ce concept d'ordre public, car l'événement vient mettre en cause la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Or, Koïbé Madjilem (2017) soutient que les mécanismes mis en œuvre offrent un soutien et une assistance plus ou moins adéquats à la situation de déplacement environnemental. En effet, Koïbé Madjilem (2017) et Cournil (2006) soutiennent que la Convention de l'OUA de 1969 est fidèle à celle de Genève de 1951, ce qui pose des limites importantes puisque les réfugiés climatiques n'y sont pas admis. Par ailleurs, la Convention de l'OUA de 1969 serait inadaptée lorsqu'il est question de détérioration de l'environnement (Cournil, 2006; Koïbé Madjilem, 2017; Mercure, 2006). En vérité, les dispositifs de cette convention font référence à une situation urgente où le besoin d'assistance humanitaire est requis. Morel *et al.* (2012) font la remarque que la définition de réfugié au sens de la Convention de l'OUA pose des difficultés d'interprétation et qu'il est difficile de soutenir que la protection mentionnée dans ce document peut être interprétée de façon permanente et à long terme.

4.2.2.4.3. Un exemple de régulation nationale ayant du potentiel pour les réfugiés climatiques : le cas de la Nouvelle-Zélande

Depuis 2001, la Nouvelle-Zélande a pris certains engagements avec les petites îles insulaires du Pacifique afin d'accueillir leur population. Le *Pacific Access Category* (PAC) est un accord impliquant la Nouvelle-Zélande, Fidji, Kiribati, Tonga et Tuvalu. Dans le PAC, la question de migration environnementale est potentiellement soulevée et peut répondre aux besoins à venir de ces petites îles. Certains scientifiques sont d'avis que le PAC permet de répondre à la question des réfugiés climatiques. Cependant, Vallot (2015) soulève certaines controverses dans l'application du PAC. L'auteur semble reprocher aux médias et aux scientifiques ayant analysé le sujet de réfugiés climatiques d'avoir mal interprété l'intention de la politique de ce pays. Il spécifie que « les discours médiatiques concluent régulièrement sur la seule échappatoire possible pour ces populations : la migration en Nouvelle-Zélande grâce au *Pacific Access Category*. Cette analyse illustre une

méconnaissance du Pacifique et de ses schèmes migratoires. » (Ibid., p. 319) S'appuyant sur un discours provenant du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Vallot (2015) traduit qu'il

n'y a pas de politique explicite d'accueil des populations des pays insulaires du Pacifique en raison du changement climatique. Les récits qui ont circulé dans les médias faisant état que la Nouvelle-Zélande a un accord avec Tuvalu pour accueillir des personnes déplacées par l'élévation du niveau marin à cause du changement climatique sont incorrects. Le gouvernement de Tuvalu a reconnu qu'il n'existait pas un tel accord avec la Nouvelle-Zélande (p. 313).

Ayant conclu un accord de migration avec ces îles, la Nouvelle-Zélande fut considérablement citée comme étant l'exemple d'une prise en compte de la situation de réfugié liée à la détérioration de l'environnement. Or, bien que les scientifiques analysant la situation des îles présentent cette politique en insistant sur la dimension environnementale, les autorités néo-zélandaises tentent de démanteler cette perspective écologique en expliquant que l'objectif principal du PAC est de répondre à une migration plutôt économique (soit le discours classique de la migration) (Ibid.). Bien que le gouvernement néo-zélandais connaisse la gravité des dommages environnementaux causés chez les petits États insulaires, il affirme que leur engagement avec ceux-ci ne relève pas des raisons de dégradation de leur environnement. Cette confusion est en partie générée par l'acceptation d'offrir un soutien à ces États qui sont considérés comme étant les plus à risque des répercussions des CC. Il est alors essentiel de nuancer la situation environnementale des îles du Pacifique et du PAC.

Par ailleurs, le PAC fonctionne sous un système de quotas, c'est-à-dire que l'intégration d'individus sur la terre de la Nouvelle-Zélande est limitée pour chacun des pays engagés, ce qui montre l'engagement du gouvernement à l'égard de ces petits pays (Vallot, 2015). Ces quotas n'ont aucun lien direct avec les CC. À titre d'exemple, Kiribati et Tuvalu obtiennent annuellement 75 places et Tonga et Fidji obtiennent 250 places (Gouvernement Nouvelle-Zélande, 2019). Le déroulement de la sélection se fait en quatre étapes.

Premièrement, les individus voulant migrer vers la Nouvelle-Zélande doivent s'inscrire en ligne. L'inscription se fait en avril, seul moment de l'année permis. Il est intéressant de souligner que cette première étape présente certains critères discriminatoires. En vérité, les individus faisant une demande doivent être âgés de 18 à 45 ans et doivent être citoyens des États faisant partie de l'accord (Gouvernement Nouvelle-Zélande, 2019 ; Vallot, 2015). Il est essentiel de noter que l'âge est important ici, car l'État de la Nouvelle-Zélande cherche à avoir des migrants qui sont en mesure de participer à la vie économique du pays. Valot (2015) dira que le pays est à la recherche de main-

d'œuvre qualifiée et compétente, d'où l'auteur est d'avis qu'il est à la recherche de migrants économiques plutôt que climatiques.

Deuxièmement, à la suite du dépôt de la candidature, l'ensemble des dossiers est compilé par les gouvernements de ces petites îles et est transmis à la Nouvelle-Zélande. Sur le territoire néozélandais, un tirage au sort a lieu, c'est-à-dire que le processus de sélection des dossiers se fait de façon aléatoire (Valot, 2015). Les résultats du tirage au sort seront alors communiqués aux personnes concernées.

Troisièmement, lorsque les personnes sélectionnées sont contactées, elles doivent constituer un nouveau dossier comportant des informations supplémentaires, et ce, avant de s'établir sur la terre d'accueil. Le dossier doit comporter un rapport médical et de santé, un extrait de casier judiciaire, un passeport et une offre de disponibilité d'emploi acceptable (Vallot, 2015). L'enjeu principal de cette étape concerne la disponibilité d'emploi. En fait, les demandeurs doivent avoir obtenu un emploi sur le territoire néo-zélandais et l'employeur doit être reconnu par l'État. En effet, sans même avoir mis les pieds sur la terre de la Nouvelle-Zélande, le citoyen de ces îles doit avoir fait une recherche d'emploi et être engagé avant son arrivée sur les lieux (Ibid.).

Finalement, lorsque les individus sont conformes aux exigences de la Nouvelle-Zélande, ils doivent faire la demande de visa. Une fois le dossier constitué, le candidat doit passer un test d'évaluation de ses compétences, et ce, par téléphone, avec un agent de la Nouvelle-Zélande (Vallot, 2015). Avant de passer le test, le candidat doit débourser un montant de 750 NZ\$ (environ 640\$ CAN) pour les frais d'inscription. Si le tout se déroule comme prévu, le dossier sera alors examiné et intégré si le quota disponible pour cette année n'est pas dépassé. À ce stade-ci, il n'est toujours pas question d'un visa de résident permanent. Il faut que l'individu habite sur le sol de la Nouvelle-Zélande au moins deux ans pour avoir ce privilège (Ibid.).

À la vue de toutes ces procédures liées au PAC, il est aisé de constater que cette politique est loin d'être similaire à une intervention humanitaire (soit en sauvant les îles insulaires des répercussions des CC), mais qu'il s'agit plutôt d'un processus de migration classique. Par contre, il faut reconnaître que la Nouvelle-Zélande tente, indirectement, de répondre à la problématique, car elle offre, chaque année, la possibilité à ces citoyens du Pacifique de s'établir sur son territoire.

En somme, à la suite des actions étatiques posées précédemment, nous constatons qu'aucune action directe ne concerne les réfugiés climatiques. Or, il est vrai que ces efforts de réponses peuvent être inspirants pour contrer ce problème. C'est le cas de l'*Initiative Nansen* qui est, selon nous, un pas de l'avant concernant la reconnaissance de la situation des réfugiés climatiques. Nous sommes d'avis que cette initiative peut aider à la construction d'un statut futur pour les réfugiés du climat. D'après nous, de petites actions comme celle-ci peuvent inspirer la communauté internationale à réagir à la situation lorsque celle-ci verra l'importance de se positionner sur la question.

4.2.2.5. Partage de responsabilité

Est-ce que ce sont les nations ou la communauté internationale qui doivent mettre en place un processus de régulation pour répondre aux problèmes des réfugiés climatiques ? En fait, la littérature est plus ou moins précise à ce sujet. Or, en lisant les articles scientifiques portant sur les réfugiés climatiques, certaines solutions ont été proposées. Outre le fait d'ajuster la Convention de Genève de 1951 ou de créer des instruments juridiques internationaux portant uniquement sur le déplacement environnemental, les textes proposent la collaboration des États afin d'appliquer des moyens de prévention ou d'action selon les circonstances. Les textes font appel à une responsabilité partagée entre la communauté internationale et les nations afin de mettre en place des mécanismes de protection et d'assistance pour ces nouveaux migrants.

Charlebois et al. (2007) soulignent que la situation de la migration environnementale doit être une responsabilité collective qui ne relève pas uniquement de la communauté internationale. Ils demandent « aux États et autres acteurs de réfléchir notamment à l'élaboration d'un statut international des réfugiés écologiques permettant ainsi d'assurer une protection de cette catégorie à part entière de réfugiés. » (Ibid., p. 95). En fait, il est question ici que les États, les OI ou les ONG pensent à une façon de réguler la situation des réfugiés climatiques. Comme nous avons pu le constater, afin qu'une convention internationale puisse être créée et, ensuite, s'imposer au système national des pays, il faut que des discussions et politiques soient engagées. Au-delà des initiatives individuelles étatiques, nous pensons qu'une disposition supranationale (convention ou traité) serait la bienvenue. Le caractère contraignant d'une telle convention apporterait une protection non seulement plus appropriée au cas des réfugiés climatiques, mais aussi plus efficace. C'est dans ce sens que devrait s'orienter la gouvernance internationale telle que nous la concevons après les nombreuses réflexions que nous avons faites sur le sujet.

La souveraineté de l'État est un concept important en DIP. L'État peut encourager ce type d'intervention autant qu'il peut miner sa mise en application en ne ratifiant pas le document international en question. De là l'importance que l'État montre un intérêt envers la situation de migration environnementale et pose une action dans son système de droit puisque, grâce à cet intérêt, la communauté internationale aura plus de facilité à faire accepter un document qui va dans ce sens. Si les États intègrent la conception d'une telle politique dans leur droit national, cela fera pression et inspirera la communauté internationale à en discuter et à agir sur la question. Les deux actions sont donc complémentaires : celle des États pris individuellement et celle de la communauté internationale qui agit collectivement. Il faut reconnaître qu'il « revient aux gouvernements [nationaux] d'être attentifs à ce drame [...] et de s'associer à la quête de nouvelles lois et accords migratoires qui permettraient aux réfugiés environnementaux de recevoir de l'aide pour assurer leurs droits indisponibles. » (Barros Leal, 2017, p. 69). Si cela est fait, la communauté internationale pourra donc se pencher sur la situation et enclencher un processus de négociation et de réglementation à cet égard.

Il est essentiel que la communauté internationale s'engage. La raison pour laquelle nous mettons l'accent sur la politique internationale est tout simplement parce que la communauté internationale est la seule compétente pour donner une ampleur mondiale à ce sujet ainsi qu'un poids significatif pour encourager l'implication de l'ensemble des États membres. En fait, le DI met en place des instruments universels qui répondent à une problématique engageant plusieurs États à la fois. La régulation nationale ou régionale ne permet pas une telle approche globalisante, car celle-ci vise essentiellement un État ou un groupe d'États particuliers (par exemple l'UE ou l'UA). À cet effet, les nations ne faisant pas partie du groupe n'ont aucune obligation d'appliquer ladite disposition. Comme les réfugiés climatiques constituent une problématique d'ampleur mondiale et comme il existe déjà des tentatives de régulation à l'égard des réfugiés au niveau international, il est évident que la régulation internationale est celle qui est la plus adéquate pour la question des réfugiés climatiques. Le DI est inefficace si les membres de la communauté internationale n'ont pas la même conscience de l'existence du problème. Barros Leal (2017) est d'avis que « seule une collaboration active entre les nations, à laquelle il faudra ajouter certains paramètres juridiques, pourra protéger de façon efficace les réfugiés environnementaux » (p. 69).

En somme, la communauté internationale et l'État sont jugés responsables de la mise en place de solutions pour répondre à ces enjeux, que ce soient des problèmes liés aux CC de façon générale ou à la migration environnementale, plus précisément aux réfugiés climatiques. Contrairement au droit interne, le DI a un pouvoir de rassembler l'ensemble des États sur une question juridique et de faire respecter ses politiques par ceux ayant ratifié le contenu. Néanmoins, la question de responsabilité nationale et internationale est tranchée puisque si les nations ne reconnaissent pas le problème où ne s'engagent pas dans les formalités mises de l'avant dans le DI, il est difficile pour le DI d'obliger ces dernières à respecter ces dispositions puisque les États sont souverains et eux seuls sont en mesure d'intégrer ou non une norme internationale dans leur système. Cela dit, la communauté internationale et les États doivent réagir sur la situation de la migration environnementale, plus précisément des réfugiés climatiques, afin que protection et sécurité soient garanties.

CONCLUSION

Dans ce mémoire, nous avons voulu étudier l'une des conséquences des CC : les réfugiés climatiques. Avant d'aborder en profondeur notre sujet de recherche, nous avons fait un bref historique des CC ainsi que des actions internationales menées en la matière. Cette démarche nous a permis de mieux cerner l'enjeu de la migration liée au climat. En effet, les CC entraînent des problèmes désastreux sur notre écosystème : dégradation environnementale et catastrophes naturelles. Cette pression environnementale exercée sur nos vies nous amène à repenser nos systèmes, nos activités économiques et sociales (Diamond, 2000; Klein, 2014). Si l'inaction persiste, nous pouvons penser à l'effondrement de nos systèmes, qu'ils soient naturels (écosystème) ou humains (Ibid.). Il est possible de voir des flux migratoires se tracer à la suite de ces désastres climatiques. Par ailleurs, lorsque nous avons envisagé cette recherche sur les CC, nous avons rapidement remarqué qu'il y avait peu d'actions venant de la communauté internationale pour répondre à la situation des réfugiés climatiques. Pourtant, depuis bien longtemps, le GIEC ainsi que le réseau scientifique traitant de cet enjeu font valoir l'importance de cette problématique et demandent sa prise en considération par les nations et la communauté internationale. Les réfugiés climatiques sont un problème d'ordre public puisque ce phénomène touche l'entièreté des États, que ce soit de façon directe ou indirecte. Puisque les CC n'ont pas de frontières délimitées, cet enjeu devient alors un phénomène mondial. De là, l'urgence d'une prise en considération hâtive.

Étant consciente des actions posées jusqu'à présent concernant les CC et la situation des réfugiés climatiques, nous nous sommes alors intéressée à analyser les instruments internationaux qui font appel à la protection des personnes : la DUDH, la Convention de Genève de 1951 et le DIE. La Convention de Genève de 1951 est l'instrument par excellence dans notre analyse puisque nous étudions les réfugiés. Étant donné que cette convention est l'instrument qui protège cette classe d'individus, il nous semble important d'analyser celle-ci avec minutie. Partant des difficultés terminologiques et d'une définition pointilleuse qui entourent le concept de réfugié, nous avons rapidement constaté que les réfugiés climatiques auraient des difficultés à s'y inscrire (Cournil, 2012). Nous pouvons aller jusqu'à dire que ces réfugiés non reconnus se retrouvent en absence de statut juridique, ce qui vient brimer leurs droits et leur sécurité en la matière (Charlebois *et al.*, 2007; Cournil, 2012; Gemenne, 2015; Koïbé Madjilem, 2017). Étant souvent dans une situation de détresse et d'urgence, ces individus demandent un soutien et une assistance afin de pouvoir surmonter ce défi qu'ils rencontrent. Cette absence de statut vient engendrer un problème supplémentaire, voire une

difficulté de réponses humanitaires efficaces. En effet, les organisations faisant de l'action humanitaire ne peuvent réagir sans l'approbation de l'État connaissant la crise ainsi que du réseau international (Conseil de Sécurité de l'ONU). Cette situation nous amène à nous poser la question suivante : est-ce que les instruments actuels du droit international permettent de répondre adéquatement à la protection et au besoin d'assistance des réfugiés climatiques ? De cette question, d'autres interrogations découlent : si les instruments internationaux actuels ne permettent pas de garantir une protection adéquate, est-ce qu'il y aurait un processus de régulation au niveau national qui pourrait combler ces limites ? Si les actions actuelles sont limitées et que nous devons penser à des solutions pour répondre à l'enjeu des réfugiés climatiques, est-ce que la responsabilité d'établir une régulation à ce sujet devrait provenir de la communauté internationale (système de gouvernance internationale) ou des États eux-mêmes (système de gouvernance nationale) ? Lequel des processus de régulation serait le plus efficace pour répondre à la problématique de la migration environnementale ?

Nous avons formulé deux hypothèses de recherche. La première soutient l'idée que les mécanismes internationaux existants en DI ne répondent pas efficacement à la protection et aux besoins d'assistance des réfugiés climatiques. La seconde postule qu'en l'absence de régulation internationale, il existe des instruments spécifiques créés par certains États, mais dont l'efficacité reste douteuse. Il découle de ces hypothèses que l'action la plus efficace qui aborde à la fois la question des CC et par conséquent celle des réfugiés climatiques viendra de toute la communauté internationale et non des États séparément.

L'objectif de cette recherche est, d'une part, de comprendre l'absence de statut juridique dans les mécanismes préexistants en DI qui semble affaiblir la protection des réfugiés climatiques. D'autre part, nous voulions analyser les instruments mis de l'avant par certains États qui peuvent répondre potentiellement au problème de statut et de protection des réfugiés climatiques. Nous voulions savoir si ces instruments peuvent être partagés et validés au niveau international. Nous voulions aussi voir les limites de ces mécanismes testés séparément par certains États.

Pour arriver à répondre à cet objectif ainsi qu'à nos questions, nous avons fait la présentation de concepts qui ont su nous guider tout au long de cette recherche. Ces concepts sont : la protection des réfugiés, la gouvernance internationale incluant le processus de régulation et le statut de citoyenneté.

La perspective épistémologique explorée et la méthodologie choisie sont la recherche théorique et l'analyse de contenu. Ce mémoire explore une vaste littérature scientifique traitant ce sujet pendant la période située entre 2006 et 2018. Puisqu'il s'agit un sujet d'étude très actuel, nous avons établi la période de 2006 qui correspond aux premières recherches faites à l'égard des réfugiés climatiques. Par ailleurs, nous avons établi une limite de période, 2018, puisque nous ne voulions pas être en constante collecte de données. Cette approche duale sur le plan méthodologique est encore plus justifiée ici parce qu'elle permet de comprendre, à l'aide de la littérature et des instruments juridiques internationaux, pourquoi ce qui existe ne comble pas le vide de quelque chose qui est existant.

Les limites que nous avons rencontrées lors de cette recherche sont associées à l'analyse de sources de seconde main, à l'information offerte en français et en anglais, aux choix des auteurs et d'instruments internationaux ainsi qu'aux limites techniques. Les sources de seconde main nous exposent aux biais que chacun des chercheurs a connus lors de sa recherche. Par ailleurs, nous nous sommes limitée aux contenus offerts dans les langues française et anglaise. Alors, nous pouvons avoir laissé échapper de l'information essentielle traitant le sujet si celle-ci était offerte dans une autre langue. Par ailleurs, le choix de certains auteurs et instruments internationaux peut nous limiter à un certain point de vue. Pour les limites techniques, il est pertinent de souligner que certains documents possiblement intéressants pour notre recherche n'étaient pas accessibles. En effet, il se peut que le sujet de cette recherche soit en cours de traitement au niveau juridique ou politique dans certains pays, ce qui peut mener au traitement confidentiel de certains dossiers auxquels nous ne pouvons avoir accès objectivement.

Pour nos observations, nous avons fait appel aux trois instruments juridiques : la DUDH de 1948, la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et le DIE (Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992). Nous avons d'abord présenté et interprété les articles essentiels pour cette recherche provenant de chacune de ces dispositions internationales afin de pouvoir mieux analyser le sujet. À la suite de l'interprétation de ces dispositions, nous avons comparé ce qui a été dit dans les articles scientifiques portant sur les réfugiés climatiques et le contenu de ces instruments du DIP.

Les principaux résultats nous ont permis de comprendre que les instruments juridiques internationaux dans le DIP ne peuvent répondre adéquatement à la protection et aux besoins

d'assistance de ces réfugiés climatiques. Bien que certains pays aient tenté de trouver des solutions pour donner réponse, nous avons tiré de nos analyses que les réfugiés climatiques ne reçoivent pas une protection adéquate, puisque ces instruments juridiques posent un inconvénient important à ces individus. Ces barrières juridiques empêchent donc les humanitaires ainsi que les États de répondre adéquatement à cette situation. Pour ce qui est de la régulation, nous avons pu tirer comme information que celle-ci doit être mise en œuvre communément, c'est-à-dire que l'État et la communauté internationale doivent agir ensemble pour mieux répondre à la situation des réfugiés climatiques.

Dans de futurs travaux de recherche, il serait intéressant d'analyser l'évolution de ce sujet, à savoir s'il y a eu des changements et des prises en considération au niveau international. Si une évolution n'a pas eu lieu, il faudra voir si les communautés régionales et les États ont réagi depuis. Il serait intéressant d'évaluer les actions de ceux-ci.

BIBLIOGRAPHIE

Articles scientifiques et institutionnels

- Abanda, F. (2010). Décentralisation et gestion durable des forêts au Cameroun (Mémoire de maîtrise inédite). Université du Québec en Outaouais, Gatineau, QC.
- Agent Parisienne du Climat (2018). *Le changement climatique*. Repéré à https://www.apc-paris.com/changement-climatique
- Alex, B., Coldefy, A. & Kempf, H. (2014). Conséquences du dérèglement climatique pour le ministère de la Défense. Paris, FR: IRIS.
- Amado Gomes, C. (2011). Droit international de l'environnement Le statut international des personnes victime de catastrophes naturelles : être ou ne pas être un réfugié ? Repéré à https://www.icjp.pt/sites/default/files/media/869-1384.pdf
- Amnesty International (2019). *Qu'est-ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH)? Repéré à https://www.amnesty.fr/focus/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme
- Amnesty International France (2019). *Qu'est-ce qu'un demandeur d'asile?* Repéré à https://www.amnesty.fr/focus/droit-asile
- Arbour, J.-M. & Parent, G. (2006). *Droit international public* (5e éd.), Québec, QC : Édition Yvon Blais.
- Association Adéquations (2019). *La représentation triangulaire du développement durable*. Repéré à http://www.adequations.org/spip.php?article518
- Atlas Monde (2019). Carte du monde [Image]. Repéré à http://www.atlas-monde.net/
- Barros Leal, C. (2017). Brèves notes sur les réfugiés environnementaux et les défis dans la contemporanéité. Dans A. A. Cançado Trindade & B. Leal (Éds.), *Droits de l'homme et environnement* (pp. 55-72). Fortaleza, BR: Édition Fortaleza.
- Baillat, A. (2010). Les migrations environnementales : Logiques d'investissement des acteurs et obstacles relatifs à la construction d'un nouveau problème public (Mémoire de maîtrise inédite). Université de Paris, Paris : FR.
- Batiffol, H., Buirette, P., Tavernier, P., Malabre, J.-É. & Simon-Depitre, M. (2019). *Nationalité*. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/nationalite/
- Beaudet, P. & A. Haslam, P. (2014). *Enjeux et défis du développement international*. Ottawa, ON : Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Bélanger, E. & Walther, D. (2018, 5 juin). Pourquoi la fonte du pergélisol est une menace pour l'humanité. *Le Monde*. Repéré à https://www.lemonde.fr/climat/video/2018/06/05/pourquoi-lafonte-du-permafrost-est-une-menace-pour-l-humanite 5309981 1652612.html
- Béliveau, M.-J. (2011). Présentation du dossier : droits humains et environnement. *Ligue des droits et libertés*, 5-6.

- Bétaille, J. (2010). Des « réfugiés écologiques » à la protection des « déplacés environnementaux » éléments du débat juridique en France. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires (1284), 144-155.
- Bettati (2019). *Droit d'ingérence*. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/droit-d-ingerence/
- Beurier, J.-P. (2017). Droit international de l'environnement (5e éd.). Paris, FR: Édition Pedone.
- Billet, P. (2003). La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement. Regard critique sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement. Revue Juridique de l'Environnement, 35-43.
- Bringuier, P. (2019). Réfugiés. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/refugies/
- Cambrézy, L. (2013). Enjeux environnementaux et nouvelles catégories de migrants : de la sémantique à la géopolitique. *Pouvoirs*, (14), 137-147.
- Campenhoudt, L. V., Marquet, J. & Quivy, R. (2017). *Manuel de recherche en sciences sociales* (5e éd.), Paris, FR: Édition DUNOD.
- Canguilhem, G. (2019). *La régulation*. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/regulation-epistemologie/
- Charlebois, P.-O. & Halley, P. (2007). Reconnaissance du statut juridique de réfugié environnemental à titre de mesure d'adaptation aux changements climatiques : Éducation d'une nouvelle responsabilité collective en vertu du droit international de l'environnement. *3e Colloque Ihqueds*, 92-100.
- Chevrier, J. (2009). La spécification de la problématique. Dans B. Gauthier (Éd.) *Recherche sociale de la problématique à la collecte des données* (pp. 53-87). Québec, QC : Presse de l'Université du Québec.
- CIC (2017). Comprendre le statut de résident permanent. Repéré à https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/nouveaux-immigrants/carte-rp/comprendre-statut-rp.html
- CIISE (2001). La responsabilité de protéger Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. Ottawa, ON : Édition CRDI.
- Cometti, G. (2010). Le réchauffement climatique et migrations forcées : Le cas de Tuvalu. Étude du développement (5). Genève, SZ : The Graduate Institute Geneva Publications.
- Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (2018). *Note sur la protection internationale*. Repéré à https://www.unhcr.org/fr/5b2b7ac37.pdf
- Conseil de l'Union européenne (2018). Accords internationaux en matière de lutte contre les changements climatiques. Repéré à https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/
- Conseil européenne (2018). *Accord de Paris sur le changement climatique*. Repéré à https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/timeline/

- Convention de Genève (1951). *Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés*. Repéré à https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62
- Costi, A. (2011). De la définition et du statut des 'Réfugiés Climatiques' : une première réflexion. Victoria University of Wellington Legal Research Papers, 1(7), 389-405.
- Côté, L. & Turgeon, J. (2002). Comment lire de façon critique les articles de recherche qualitative en médecine. Revue internationale francophone d'éducation médicale, 3(2), 82-90.
- Cournil, C. (2006). Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)? *Revue du droit public*, (4),1035-1066.
- Cournil, C. (2008). À la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions obstacles, enjeux et protections. *Revue Asylon(s)*, (6), 1-16.
- Cournil, C. (2012). Quelles protections spécifiques pour les déplacés environnementaux? *Après-demain*, 3(23), 34-36.
- Cournil, C. (2017). Le lien ''droits de l'homme et développement durable'' après Rio + 20 : influence, genèse et portée. Dans A. A. Cançado Trindade et C. Barros Leal (Éds), *Droits de l'homme et environnement* (pp. 73-117), Fortaleza, BR : Édition Fortaleza.
- Cournil, C. & Mayer, B. (2014). Les migrations environnementales Enjeux et gouvernance. *Presses de Sciences Po*, 3-166 p.
- Cournil, C. & Mazzega, P. (2006). Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques » ? *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, (4), 417-427.
- Cournil, C. & Mazzega, P. (2007). Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques. *Revue européenne des migrations internationales*, 23(1), 7-34.
- Cours de droit (2018). *Le droit international public*. Repéré à http://www.cours-de-droit.net/droit-international-public-c27647584
- Cours de droit (2019). *Le principe de non-ingérence*. Repéré à http://cours-de-droit.net/independance-de-l-etat-et-principe-de-non-ingerence-a121609984/
- Croix-Rouge française (s.d.). *5 principes fondamentaux*. Repéré à https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/5-principes-fondamentaux
- Davidson, D. (2018). *Le changement climatique*. Repéré à https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/changement-climatique
- Delpeuch, T., Dumoulin, L. & Galembert, C. (2014). *Sociologie du droit et de la justice*. Paris, FR : Édition Armand Colin.
- Denton, F. (s.d.). Changements climatiques et conflits : inversement des rôles ou nouvelles tensions et inégalités ? Repéré à https://www.un.org/fr/chronicle/article/changements-climatiques-et-conflits-inversement-des-roles-ou-nouvelles-tensions-et-inegalites
- De La Brosse, R. (2013). La diversité des pratiques de la régulation dans l'espace francophone. Dans Des médias en démocratie : Régulation, éthique et déontologie (pp. 57-67), Dakar, SG : Revue africaine de communication.

- De Terssac, G. (2013). La théorie de la régulation sociale : repères introductifs. *Revue Interventions Économiques* (45), 1-16.
- Diamond, J. (2000). Effondrement : Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie. New-York, US : Penguin Book.
- Dieu, F. (2008). *Introduction à la méthode de la science politique*. Paris, FR: Édition L'harmattan.
- Dionne, L. (2011). Réfugié de l'environnement. Ligue des droits et libertés, 28-30.
- Documentation française (2011). *Territoire, environnement Chronologie*. Repéré à https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/changement-climatique/chronologie.shtml
- El Ajjouri, M. (2016). L'application du droit international de l'environnement : le défi du XXIème siècle ! Repéré à https://www.qualiblog.fr/dossiers/droit-international-de-l-environnement/
- El-Hinnawi, E. (1985). *Environmental refugees*. Repéré à https://digitallibrary.un.org/record/121267?ln=en
- Encyclopédie canadienne (2015). *Le réchauffement planétaire*. Repéré à https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/rechauffement-planetaire
- EPTC2 (2014). La recherche qualitative. Dans Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada & Instituts de recherche en santé du Canada (Éds.), *Éthique de la recherche avec des êtres humains* (pp. 155-166). Ontario, CA: Secrétariat interagences en éthique de la recherche.
- Équiterre (2009). Le compte à rebours vers Copenhague. Repéré à https://equiterre.org/sites/fichiers/divers/fiche_informaiton_international.pdf
- Équiterre (2013). La science du climat pour expliquer le changement climatique. Repéré à https://equiterre.org/fiche/la-science-du-climat-pour-expliquer-le-changement-climatique
- Feller, E., Türk, V. & Nicholson, F. (2003). *UNHCR Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*. New-York, US: Press syndicate of the University of Cambridge.
- Felli, R. (2008). Justice globale pour les réfugié-e-s climatiques? Revue Asylon(s), (6), 1-6.
- Fellous, J.-L. (2013). *Qu'appelle-t-on variable climatique essentielle*? Repéré à http://www.climat-en-questions.fr/reponse/observation-climat/variable-climatique-essentielle-par-jean-louis-fellous
- Fernandez, M. J. (2015). Réfugiés, changements climatiques et droit international. *Revue Migrations Forcées*, (49), 42-43.
- Ferragina, E. & A. L. Quagliarotti, D. (2014). Flux migratoires et environnement : Les migrants de l'environnement en Méditerranée. *Revue Tiers Monde*, (218), 187-204.
- Ferey, S. (2019). La théorie de la Justice de John Rawls. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/theorie-de-la-justice/
- Filion, M. (2018). Souveraineté. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26551559

- Filion, M. (2018a). Exégèse. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id Fiche=26549116
- Filion, M. (2018b). *Justice climatique*. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id Fiche=26549285
- France diplomatie (2009). *Accord de Copenhague*. Repéré à https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Accord de Copenhague 20100727.pdf
- Fomerand, J., M. Lynch, C. & Mingst, K. (2019). *Nations Unies (O.N.U.)* Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/nations-unies/
- Fromager, M. & Fumat, B. (2018). *Découvrons le Bangladesh* [Image]. Repéré à https://rcf.fr/actualite/decouvrons-le-bangladesh
- Garnier, C. (2019). *Conférence de Stockholm (1972)*. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/conference-de-stockholm/
- Garrigue, P. (2019). *Action humanitaire internationale*. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/action-humanitaire-internationale/
- Gautier, B. & Bourgeois, I. (2016). Recherche sociale De la problématique à la collecte des données (6e éd.). Québec, QC : Presse de l'Université du Québec.
- Géolinks (2014). *Fiche pays Tuvalu 2014* [Image]. Repéré à http://www.geolinks.fr/les-tuvalu-des-iles-qui-font-rever-mais-dont-la-realite-est-tout-autre/
- Gemenne, F. (2015). Une bonne raison de parler de « réfugiés climatiques ». Revue Migrations forcées, (49), 70-71.
- Gemenne, F. & Alex, B. (2016). Impacts du changement climatique sur les flux migratoires à l'horizon 2030. *IRIS*, (1), 5-52.
- Gibb., C. (2015). Gouvernmentality and exclusion in post-disaster spaces: conducting the conduct of the survivors of Typhoon Sendong in Cagayan de Oro, Philippines (Thèse de doctorat inédite). Université de Montréal, Montréal, QC.
- GIEC (2001). Bilan 2001 des changements climatiques : Conséquences, adaptation et vulnérabilité. *Rapport du Groupe de travail II du GIEC*, 3-101.
- Gohier, C. (1998). La recherche théorique en sciences humaines : réflexions sur la validité d'énoncés théoriques en éducation. *Revue des sciences de l'éducation*. 24(2), 267-284.
- Gonzalez, L. (2001). *Concept : raisonnement hypothético-déductif*. Repéré à https://tecfa.unige.ch/tecfa/teaching/stafonze/module2/grille3/concept_1.html
- Gouvernement français (2019). Conférence des Nations Unies sur l'environnement Déclaration de Stockholm. Repéré à https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/1/Declaration_finale_conference_stockholm_1972.pdf
- Gouvernement du Québec (2020). Développement durable : définition et objectifs. Repéré à http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm

- Gouvernement Nouvelle-Zélande (2019). *Information about Pacific Access Category Resident Visa*. Repéré à https://www.immigration.govt.nz/new-zealand-visas/apply-for-a-visa/about-visa/pacific-access-category-resident-visa
- IDMC (2018). Global Report on Internal Displacement 2018. Repéré à http://www.internal-displacement.org/global-report/grid2018/
- Information sur le développement durable (2012). *Schéma du développement durable*. Repéré à https://ise.unige.ch/isdd/spip.php?article191
- International Crimes Database (2013). *Alexis Holyweek Sarei et al. v. Rio Tinto PLC and Rio Tinto Limited*. Repéré à http://www.internationalcrimesdatabase.org/Case/1135/Sarei-v-Rio-Tinto/
- IPCC (2018). Global warming of 1.5°C: An IPCC special report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the treat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty. *IPCC*, 1-33.
- Journal officiel des Communautés européennes (2001). *Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001*. Repéré à https://www.refworld.org/cgibin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=532ae2ae4
- Jouzel, J. (2019). *Changement climatique Aspects scientifiques*. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/changement-climatique-aspects-scientifiques/
- Kakai, H. (2008), Contribution à la recherche qualitative, cadre méthodologie de rédaction de mémoire.

 Repéré à http://www.carede.org/IMG/pdf/RECHERCHE_QUALITATIVE.pdf?fbclid=IwAR31eZh74s
 http://www.carede.org/IMG/pdf/RECHERCHE_QUALITATIVE.pdf?fbclid=IwAR31eZh74s
 http://www.carede.org/IMG/pdf/RECHERCHE_QUALITATIVE.pdf?fbclid=IwAR31eZh74s
 http://www.carede.org/IMG/pdf/RECHERCHE_QUALITATIVE.pdf?fbclid=IwAR31eZh74s
 http://www.carede.org/IMG/pdf/RECHERCHE_QUALITATIVE.pdf?fbclid=IwAR31eZh74s
 http://www.carede.org/IMG/pdf/RECHERCHE_QUALITATIVE.pdf?fbclid=IwAR31eZh74s
- Kälin, W. (2015). L'Initiative Nansen: bâtir un consensus sur le déplacement dans le contexte des désastres. *Revue Migrations Forcées*, (49), 5-7.
- Kiss, A. (1976). Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ? Dans *Revue Juridique de l'Environnement* (1, pp. 15-18), Strasbourg, FR: La Société Française pour le Droit de l'Environnement.
- Klein, N. (2014). *Tout peut changer Capitalisme et changement climatique* [Version traduite]. Montréal, QC : Pollux.
- Koïbé Madjilem, R. (2017). La protection des réfugiés et déplacés climatiques à assurer par les organisations régionales Rôle de l'Union Africaine (Thèse de doctorat inédite). Université Paris Nanterre, Paris, FR.
- Lacroix, M. (2004). Les demandeurs d'asile au Canada : quelques enjeux pour la pratique du travail social. *Service social*, *51*(1), 46-59.
- Lacroix, I. & St-Arnaud, P.-O. (2012). La gouvernance : tenter une définition. *Cahier de recherche en politique appliquée*, 4(3), 19-37.
- Larousse (2019). Statut. Repéré à https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/statut/74543
- Larousse (2019a). Apatride. Repéré à https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/apatride/4413

- Larousse encyclopédie (2019). *Révolution industrielle*. Repéré à https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/r%C3%A9volution industrielle/61047
- Lemieux, C. (1994). Éléments d'interprétation en droit civil. Revue droit Université de Sherbrooke, (24), 221-253.
- Les Définitions (2012). *La définition des sciences sociales*. Repéré à http://lesdefinitions.fr/sciences-sociales
- Le Grand Robert (2019). Ratification. Repéré à https://gr.bvdep.com/robert.asp
- Le Petit Larousse (2012). Citoyenneté (pp.220). Paris, FR: Le Petit Larousse.
- Le Petit Robert (2019). Gouvernance. Repéré à https://pr.bvdep.com/robert.asp
- Le Petit Robert (2019a). Persécution. Repéré à https://pr.bvdep.com/robert.asp
- L'Écuyer, R. (1987). L'analyse de contenu : notion et étapes. Dans J.-P. Deslauriers (éd.), *Les méthodes de la recherche qualitative* (pp. 49-64). Sillery, QC : Presse de l'Université du Québec.
- Loum, N. (2015). Repenser la régulation de l'information en ligne : nouveaux défis et nouvelles approches théorique. Dans *Des médias en démocratie : Régulation, éthique et déontologie* (pp. 157-168), Dakar, SG : Revue africaine de communication.
- Maljean-Dubois, S. (2003). La mise en œuvre du droit international de l'environnement. *Institut du développement durable et des relations internationales*, (3), 5-64.
- Martineau, S., Simard, D. & Gauthier, C. (2001). Recherches théoriques et spéculatives : considérations méthodologiques et épistémologiques. Dans Association pour la recherche qualitative (éd.), *Recherches qualitatives* (22, pp. 3-32), Trois-Rivières, QC : Association pour la recherche qualitative.
- May, B. & Crépeau, F. (2017). Changement climatique et droits de l'homme des migrants. Dans A. A. Cançado & C. Barros Leal (Éds.), *Droits de l'homme et environnement* (pp. 31-54). Fortaleza, BR: Édition Fortaleza.
- McLeman, R. & Brown, O. (2011). Climate Change and Human Migration. Dans K. Koser & S. Martin (éds.), *The Migration-Displacement Nexus* (pp. 49-73), New York, US: Berghahn Books.
- Meakin, S. (1992). Le sommet de la terre de Rio : sommaire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. *Division des sciences et de la technologie*, 1-25.
- Mercure, P.-F. (2006). À la recherche d'un statut juridique pour les migrants environnementaux transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié. *Réseau Droit Université Sherbrooke*, (37), 1-38.
- Mercure, P. F. & Bernatchez, S. (2008). Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux. Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, (39), 451-505.
- Mertz, E. (2017). Étude Eau, climat et migrations environnementales. Gand, BE: Protos.
- Miaille, M. (1991). La régulation et le pouvoir politique. Working Paper, (31), 1-21.

- Mongeau, P. (2011). Réaliser son mémoire ou sa thèse Côté Jeans & Côté Tenue de soirée. Québec, QC: Presses de l'Université du Québec.
- Morel, M. & De Moor, N. (2012). Migrations climatiques: quel rôle pour le droit international? *Cultures & Conflits*, (88), 61-84.
- Morin, H. (2003, 15 février). Le réchauffement planétaire, les risques qu'il induit et les débat qu'il suscite Plusieurs effets sont attendus, mais certains experts en doutent. *Le Monde*. Repéré à https://www.lemonde.fr/planete/article/2005/02/15/le-rechauffement-planetaire-les-risques-qu-il-induit-et-les-debats-qu-il-suscite 398227 3244.html
- Moyen, P. (2019). *John Tyndall*. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/john-tyndall/
- Multidictionnaire (2019). *Gaz à effet de serre GES*. Repéré à https://proxybiblio.ugo.ca:2314/accesmulti/multidictionnaire/
- Multidictionnaire (2019a). *Écosystème*. Repéré à https://proxybiblio.ugo.ca:2314/accesmulti/multidictionnaire/
- Multidictionnaire (2019b). *Émigrant*. Repéré à https://proxybiblio.uqo.ca:2314/accesmulti/multidictionnaire/
- Multidictionnaire (2019c). *Gouvernance*. Repéré à https://proxybiblio.ugo.ca:2314/accesmulti/multidictionnaire/
- Multidictionnaire (2019d). *Gouverner*. Repéré à https://proxybiblio.uqo.ca:2314/accesmulti/multidictionnaire/
- M. Kozoll, C. (2004). Poisoning the well: persecution, the environment, and refugee status. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 15(2), 271-307.
- Nations Unies (1992). Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement Principes de gestion des forêts. Repéré à https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm
- Nations Unies (1998). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Repéré à https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf
- Nations Unies (2012). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Repéré à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-a&chapter=27&lang=fr
- Nations Unies (2013). *Développement durable : Préambule*. Repéré à http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action0.htm
- Nations Unies (2016). *Objectifs de développement durable*. Repéré à https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/
- Nations Unies (2018). *Progression du nombre des États membres de 1945 à nos jours*. Repéré à http://www.un.org/fr/sections/member-states/growth-united-nations-membership-1945-present/index.html

- Nations Unies (2019). *Les changements climatiques*. Repéré à http://www.un.org/fr/sections/issues-depth/climate-change/index.html
- Nations Unies (2019a). 17 objectifs pour transformer notre monde. Repéré à https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/
- Nations Unies (2019b). *Histoire de la rédaction de la DUDH*. Repéré à https://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html
- Nations Unies et assistance humanitaire (2019). *Personnes déplacées internes*. Repéré à http://www.un.org/fr/humanitarian/overview/idp.shtml
- OQLF (1985). Capitalisme. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8880464
- OQLF (2002). Régulation. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id Fiche=8365031
- OQLF (2010). *Migrant climatique*. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id Fiche=26506718
- OQLF (2015). Biodiversité. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id Fiche=26506449
- OQLF (2017). Changement climatique. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id Fiche=26513063
- OFPRA (2018). *Histoire de l'asile*. Repéré à https://www.ofpra.gouv.fr/fr/histoire-archives/histoire-de-l-asile
- OFPRA (2018a). L'exclusion et le refus de statut. Repéré à https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut
- OIM (2008). *Migrations et changements climatique* (31). Genève, SZ : Serie migration research de 1'OIM.
- OMM (2011). *Mondialisation*. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26515910
- OMM (2019). *Qui sommes-nous* ? Repéré à https://public.wmo.int/fr/%C3%A0-propos-de-nous/qui-sommes-nous
- ONU Environnement (2019). À propos de la gouvernance environnementale. Repéré à https://www.unenvironment.org/fr/explore-topics/environmental-governance/about-gouvernance-environnementale
- ONU info (2008, 10 décembre). Climat : 250 millions de nouveaux déplacés d'ici à 2050, selon le HCR. *ONU info*. Repéré à https://news.un.org/fr/story/2008/12/145732-climat-250-millions-de-nouveaux-deplaces-dici-2050-selon-le-hcr
- Paquet, J. (2009). Analyse des impacts de la mondialisation sur l'environnement au Québec Rapport 7 Changements climatiques et migrations environnementales. École nationale d'administration publique, (7), 1-19.
- Parfait Poumo Leumbe, J.-J. (2016). Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international (Thèse de doctorat inédite). Université de Limoges, Limoges, FR.

- Petit, M. (2019). GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/giec/
- Piguet, É., Pécoud, A. & de Guchteneire, P. (2011). Changements climatiques et migrations : quels risques, quelles politiques ? *L'Information géographique*, 86-109.
- Pirlot, V. (2015). Justice climatique et migration environnementale. *Analyse & Études Migrations*, 3-16.
- PNUE (2019). À propos d'ONU Environnement. Repéré à https://www.unenvironment.org/fr/proposdonu-environnement.
- Poncelet, A. (2010). Bangladesh, un pays fait de catastrophes : la vulnérabilité environnementale et la migration forcée. *Hommes et migrations*, (1284), 16-27.
- Rambaud, P. (2019). *Organisations internationales*. Repéré à http://www.universalisedu.com/encyclopedie/organisations-internationales/
- République française (2018). Ministère de la Transition écologique et solidaire Accord de Paris et cadre international de lutte contre le changement climatique. Repéré à https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accord-paris-et-cadre-international-lutte-contre-changement-climatique
- Reynaud, J.-D. (2004). *Les règles du jeu : L'action collective et la régulation sociale*. Recueil inédit, Conservatoire national des arts et métiers.
- Rio Tinto. (s.d.). *Update on the Panguna Mine*. Repéré à https://www.riotinto.com/news/panguna-mine
- Salles, D. & Leroy, P. (2013). *Gouvernance environnementale*. Repéré à https://www.participation-et-democratie.fr/en/dico/gouvernance-environnementale
- Samson, M. & Ouellet-Doyon, R. (2018). *Méthode et interprétation en France*. Repéré à https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/methodes-et-interpretation-en-france
- Thede, N. (2014). Le développement peut-il se réconcilier avec le droit humain? Dans P. Beaudet & P. A. Haslam (Éds.), *Enjeux et défis du développement international* (pp. 361-380), Ottawa, ON: Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Timmerman, G. (2016). Réfugiés environnementaux : une nouvelle réalité à prendre en compte et un système de protection spécifique à mettre en place. *Analyses & Études Migrations*, 3-10.
- Tirole, J. (2009). *Politique climatique : une nouvelle architecture internationale.* Paris, FR : La Documentation française.
- Tremblay, M. (2015). Les déplacés environnementaux dans un contexte de la disparition graduelle d'États insulaires: Une protection partielle par le droit international (Mémoire de maîtrise inédite). Université Laval, Québec, QC.
- Türk, V. (2015). Dispositions temporaires de protection visant à combler un vide du régime de protection. *Revue Migrations Forcées*, (49), 40-41.

- Turp, D. (2015). Recueil de droit international et constitutionnel des droits fondamentaux, Tome I Instrument universel. Québec, QC : Éditions JDF inc.
- UNESCO (2017). *Refoulement*. Repéré à http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/international-migration/glossary/refoulement/
- UNHCR (2001). La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Repéré à https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html
- UNHCR (2008). Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR. Repéré à https://www.unhcr.org/fr/4b151c14e.pdf
- UNHCR (2009). *Questions environnementales*. Repéré à https://www.unhcr.org/fr/excom/standcom/4b30a7106/questions-environnementales.html
- UNHCR (2009a). *Environnement, catastrophes naturelles et changement climatique*. Repéré à https://www.unhcr.org/fr/environnement-catastrophes-naturelles-et-changement-climatique.html
- UNHCR (2017), *Protection des réfugiés : guide sur le droit international relatif aux réfugiés*. Repéré à http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f807e/protection-refugies-guide-droit-international-relatif-refugies.html
- UNHCR (2019). Demandeur d'asile. Repéré à https://www.unhcr.org/fr/demandeurs-dasile.html
- Universalis (2019). Catastrophes naturelles (notions de base). Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/catastrophes-naturelles-notions-de-base/
- Université Oxford (s.d.). *Jus sanguinis*. Repéré à https://www.oxfordreference.com/view/10.1093/oi/authority.20110803100027515
- Valade, B. (2019). *Justice sociale*. Repéré à http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/justice-sociale/
- Vallot, D. (2015). La politique migratoire entre la Nouvelle-Zélande, Tuvalu et Kiribati : Enjeux autour d'une qualification environnementale. Dans C. Cournil, *Mobilité humaine et environnement* (pp. 313-330), Versaille, FR : Éditions Quae.
- Van der Maren, J.-M. (1996). Méthode de recherche pour l'éducation. *Presse de l'Université de Montréal et de Boeck*, 2, 5-493.
- Verhaeghe, L. (2008). Quels droits pour les réfugiés environnementaux qui perdront leur État? Le cas de Tuvalu. *Revue Asylon(s)*, (6), 1-15.
- Vlassopoulos, C. (2008). Les migrations environnementales entre secteurs d'action publique. *Revue Asylon(s)*, (6), 1-13.
- Vlassopoulos, C. (2010). *Des migrants environnementaux aux migrants climatiques*. Repéré à http://www.gisclimat.fr/sites/default/files/ACC2-VLASSOPOULOU.pdf?fbclid=IwAR1dem5wW7MMJHJG-iq0Sh25282AxK1wsPOv9S-PDMi6-wLnmC8wsByAZVQ
- Vlassopoulos, C. (2012). Des migrants environnementaux aux migrants climatiques : un enjeu définitionnel complexe. *Cultures & Conflits*, (88), 7-18.

World (The) Energy Conference (1978). *Dégradation de l'environnement*. Repéré à http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id Fiche=17062811

Documentaires

- Aders, A. (2018). Les damnés du climat [Documentaire]. Strasbourg, FR: Arte TV.
- Choquette, H. & Duval, J.-P. (2006). Les réfugiés de la planète bleue [Documentaire]. Montréal, QC: Les productions Virage inc.
- DiCaprio, L. (2016). *Before the Flood (Avant le deluge)* [Documentaire]. New-York, US: National Geographic.
- Gemenne, F. (2016, 26 février). L'Anthropocène et ses victimes : la question des réfugiés environnementaux [Webdiffusion]. Repéré à https://www.youtube.com/watch?v=dK5Ul8FP6Dc
- Gemenne, F. (2018, 2 janvier). *Environ 25 millions de réfugiés climatiques l'année dernière* [Webdiffusion]. Repéré à https://www.youtube.com/watch?v=15ICseh3PZY
- France24 (2015, 6 juillet). *Migrants climatiques : les réfugiés du siècle* [Webdiffusion]. Repéré à https://www.youtube.com/watch?v=0pJEbapBsJI
- Lacharnay, J. & Dundas, M. (2016). *Migrants climatiques : les réfugiés du siècle* [Documentaire]. Issy-les-Moulineaux, FR : France24.
- Picareta, L. (2018). Devant nous le déluge : Les réfugiés climatiques bangladais [Documentaire]. Strasbourg, FR : Arte TV.
- Solon, P. (2017, 10 novembre). *L'effondrement c'est maintenant?* [Webdiffusion]. Repéré à https://www.politis.fr/articles/2017/11/video-la-catastrophe-climatique-un-defi-pour-limagination-un-defi-pour-laction-37961/

ANNEXE

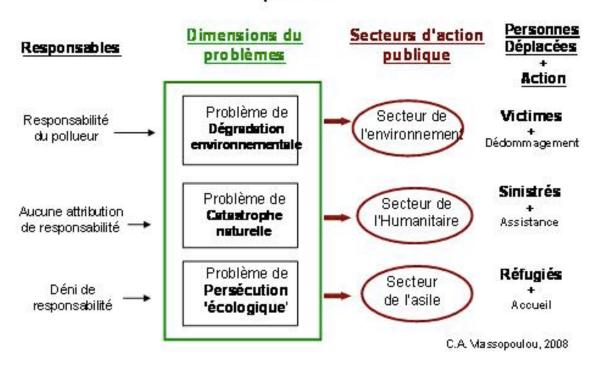
ANNEXE A : Présentation des variables climatiques essentielles (50) et la sous-division des trois domaines

Domaine	Variable climatique essentielle
Atmosphère (au-dessus des terres, de l'océan et des glaces)	<u>Surface</u> : température de l'air, précipitation, pression, bilan radiatif à la surface, vitesse et direction du vent, humidité.
	<u>En altitude</u> : température, vitesse et direction du vent, humidité, propriétés des nuages, bilan radiatif (y compris l'irradiance solaire).
	<u>Composition</u> : dioxyde de carbone, méthane et autres gaz à effet de serre à long temps de résidence, ozone et aérosols ainsi que leurs précurseurs.
Océan	<u>Surface</u> : température de surface de la mer, salinité superficielle, niveau de la mer, état de la mer, glaces de mer, courants de surface, couleur de l'océan, pression partielle de dioxyde de carbone, acidité, phytoplancton.
	Sous la surface : température, salinité, courants, nutriments, pression partielle de dioxyde de carbone, oxygène, acidité, traceurs océaniques.
Terres émergées	Débit des rivières, utilisation de l'eau, eau souterraine, lacs, couverture neigeuse, glaciers et calottes glaciaires, permafrost, albedo, couverture des sols (y compris le type de végétation), fraction du rayonnement absorbé photo-synthétiquement actif (fAPAR), indice foliaire (LAI), biomasse aérienne, carbone dans les sols, perturbation induite par les feux, humidité des sols

Source tirée de Fellous, J.-L. (2013). *Qu'appelle-t-on variable climatique essentielle?* [Image]. Repéré à http://www.climat-en-questions.fr/reponse/observation-climat/variable-climatique-essentielle-par-jean-louis-fellous

ANNEXE B: Les diverses dimensions du problème lié aux changements climatiques, solutions possibles

Migrations environnementales: un problème pluriel



Source tirée de Vlassopoulos, C. (2008). Les migrations environnementales entre secteurs d'action publique [Image]. Revue Asylon(s), (6), 1-13.

Ce tableau reflète la solution de Vlassopoulos concernant les enjeux mis de l'avant par les CC. Nous avons exposé les trois problèmes majeurs des CC soit l'encadré vert : problème de dégradation de l'environnement, problème de catastrophe naturelle et problème de persécution écologique. Nous avons uniquement fait appel à ce schéma pour montrer les conséquences liées au réchauffement planétaire. Or, ce tableau présente d'ailleurs des solutions pour répondre à cette problématique. Chaque dimension du problème doit, selon Vlassopoulos, être abordée séparément, et ce, par des secteurs publics différents (partie rouge dans le schéma) qui amèneront une assistance différente (partie noire : personnes déplacées et actions). Bien que nous n'ayons pas fait appel à cette solution dans notre travail, il nous semble essentiel de la présenter ici afin de montrer que nous comprenons l'essence de ce schéma, même si nous avons préconisé uniquement une partie : la verte.

ANNEXE C : Schéma du développement durable (DD)

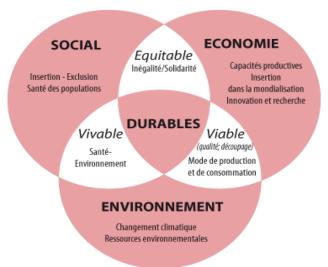
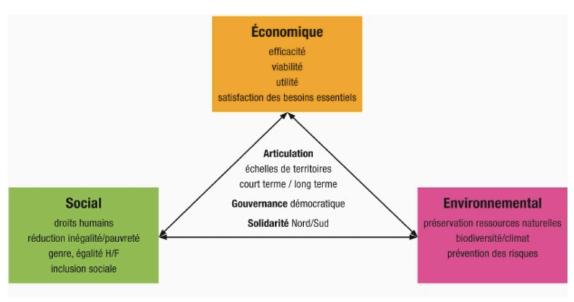


Schéma conventionel du Développement durable

Source tirée de Information sur le développement durable (2012). *Schéma du développement durable* [Image]. Repéré à https://ise.unige.ch/isdd/spip.php?article191

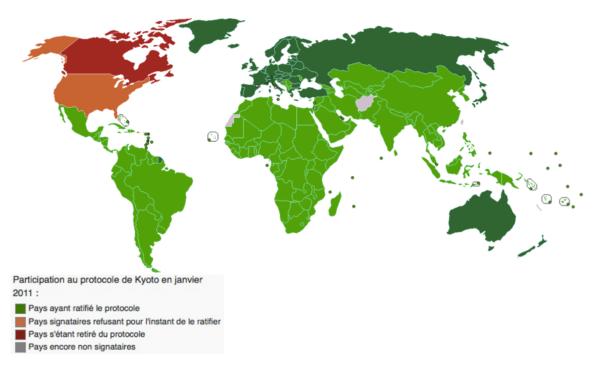


Représentation triangulaire du DD

Source tirée de Association Adéquations (2019). La représentation triangulaire du développement durable [Image]. Repéré à http://www.adequations.org/spip.php?article518

Le DD couvre trois sphères : sociale, environnementale et économique. Pour que ces trois sphères soient durables, elles doivent être en harmonie. Le DD a pour objectif de « maintenir l'intégrité de l'environnement » afin d'assurer la santé et la sécurité humaine et de préserver l'écosystème ; « assurer l'équité sociale » pour l'épanouissement de tous ; et « viser l'efficience économique » pour créer une économie écologiquement et socialement responsable (Gouvernement du Québec, 2020).

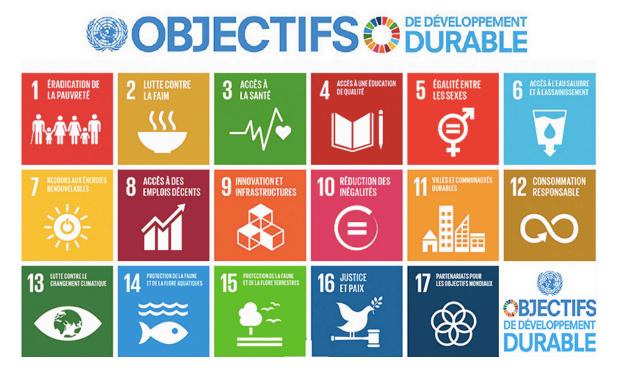




Source tirée de Wikipédia (2009). *Liste des signataires du Protocole de Kyoto* [Image]. Repéré à https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste des signataires du protocole de Kyoto

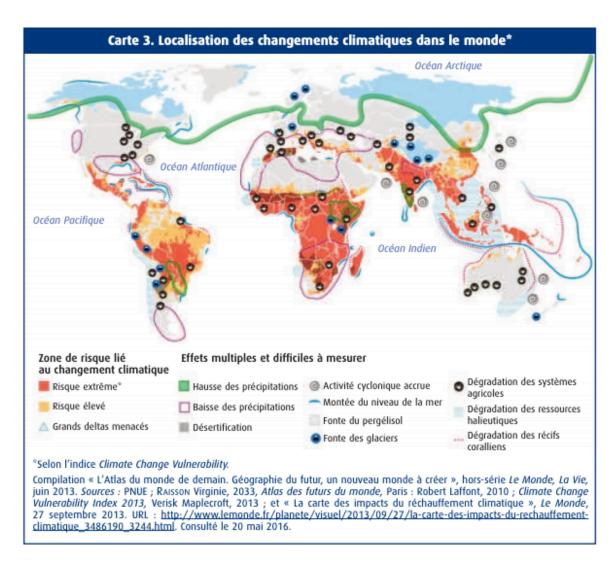
Puisqu'aucune source n'a été fournie de façon visuelle pour présenter les participants du Protocole de Kyoto, il nous était pertinent de reprendre l'image de Wikipédia qui représente exactement les tendances qui ont été promues dans le document : Nations Unies (2012). *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (voir en bibliographie).

ANNEXE E : Objectifs de développement durable (ODD)



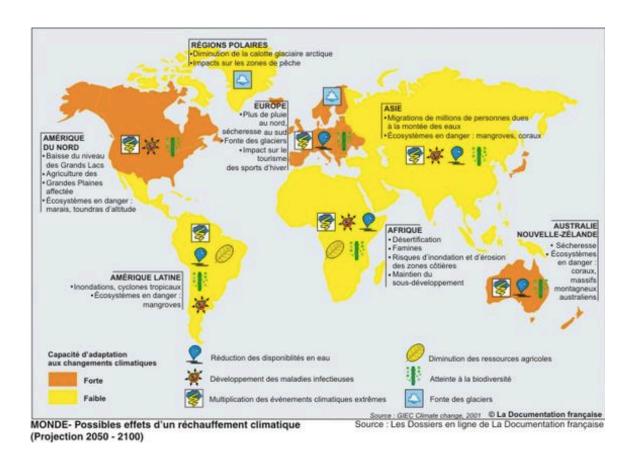
Source tirée de Nations Unies (2016). *Objectifs de développement durable*. Repéré à https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/

ANNEXE F : Présentation de la localisation des changements climatiques dans le monde



Source tirée de Gemenne, F. & Alex, B. (2016). Impacts du changement climatique sur les flux migratoires à l'horizon 2030. *IRIS*, (1), pp. 10.

ANNEXE G: Le réchauffement climatique dans le monde, impacts et capacités d'adaptation

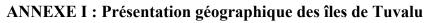


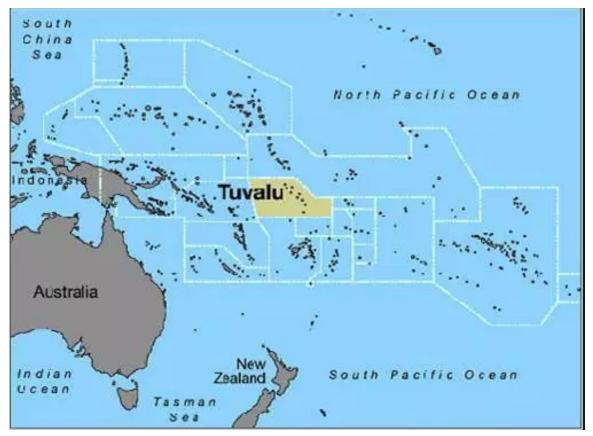
Source tirée de Documentation française (2011a). Carte du monde « réchauffé » : le réchauffement climatique dans le monde, projection 2050-2100 [Image]. Repéré à https://www.ladocumentationfrançaise.fr/dossiers/d000122-le-changement-climatique/carte-d-un-monde-rechauffe-le-rechauffement-climatique-dans-le-monde-projection-2050-2100

ANNEXE H : Carte géographique du Bangladesh



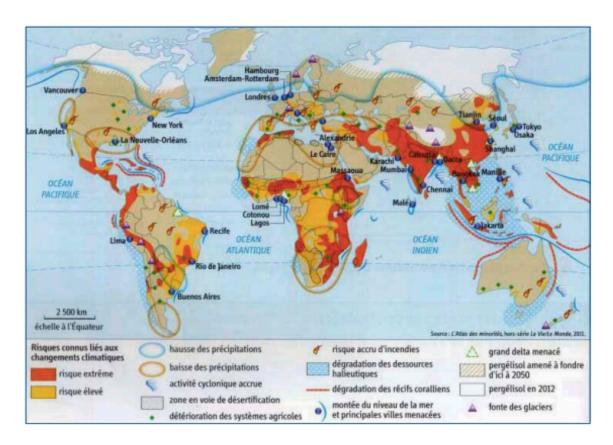
Source tirée Fromager, M. & Fumat, B. (2018). *Découvrons le Bangladesh* [Image]. Repéré à https://rcf.fr/actualite/decouvrons-le-bangladesh





Source tirée de Géolinks (2014). *Fiche pays Tuvalu — 2014* [Image]. Repéré à http://www.geolinks.fr/les-tuvalu-des-iles-qui-font-rever-mais-dont-la-realite-est-tout-autre/

ANNEXE J : Les zones les plus à risque



Source tirée de Mertz, E. (2017). Étude Eau, climat et migrations environnementales [Image]. Gand, BE: Protos, pp. 7.